

DÉCRET N° 2020 – 568 DU 02 DECEMBRE 2020

portant approbation du contrat-type de partage de production en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2019 - 06 du 15 novembre 2019 portant code pétrolier en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2020-428 du 09 septembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Eau et des Mines ;
- vu** le décret n° 2020-501 du 14 octobre 2020 fixant les modalités d'application de la loi n° 2019-06 du 15 novembre 2019 portant code pétrolier en République du Bénin ;
- sur** proposition du Ministre de l'Eau et des Mines,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 décembre 2020,

DÉCRÈTE

Article premier

Est approuvé, tels qu'il figure en annexe au présent décret, le contrat-type de partage de production en République du Bénin.

Article 2

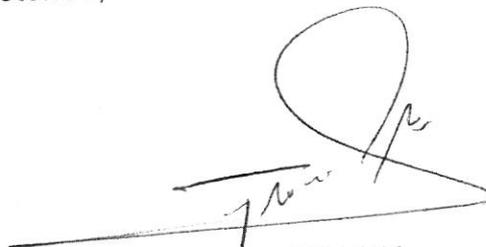
Le Ministre de l'Eau et des Mines et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 3

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

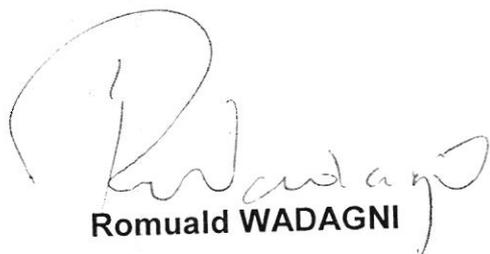
Fait à Cotonou, le 02 décembre 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Eau
et des Mines,



Samou SEIDOU ADAMBI

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MEM 2 ; MEF 2 ; AUTRES MINISTERES 22 ; SGG 4 ; JORB 1.

CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

entre

LA REPUBLIQUE DU BENIN

et

[]

portant sur le bloc

[]

TABLE DES MATIERES

TITRE I - STIPULATIONS GENERALES.....	7
ARTICLE 1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION.....	7
ARTICLE 2. NATURE JURIDIQUE ET OBJET DU CONTRAT	24
ARTICLE 3. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT	24
ARTICLE 4. CHAMP D'APPLICATION ET ETENDUE DU CONTRAT	26
ARTICLE 5. DROITS DU CONTRACTANT DANS LA CONDUITE DES OPERATIONS PETROLIERES	26
ARTICLE 6. OBLIGATIONS GENERALES DU CONTRACTANT DANS LA CONDUITE DES OPERATIONS PETROLIERES.....	29
ARTICLE 7. OBLIGATIONS DE L'ETAT.....	31
TITRE II - DE LA RECHERCHE	33
ARTICLE 8. DE L'ATTRIBUTION, DE LA DUREE ET DU RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE RECHERCHE.....	33
ARTICLE 9. DU PROGRAMME DE TRAVAIL MINIMUM	34
ARTICLE 10. DE LA DECOUVERTE D'HYDROCARBURES	37
ARTICLE 11. DE LA DIVISION DE L'AUTORISATION DE RECHERCHE	39
TITRE III - DE L'EXPLOITATION	40
ARTICLE 12. DE L'ATTRIBUTION, DE LA DUREE ET DU RENOUVELLEMENT D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION	40
ARTICLE 13. DE L'UNITISATION.....	41
ARTICLE 14. DE LA PARTICIPATION DE L'ETAT DANS L'AUTORISATION D'EXPLOITATION	42
ARTICLE 15. DES OPERATIONS DE DEVELOPPEMENT ET DE PRODUCTION.....	46
ARTICLE 16. DU GAZ NATUREL ASSOCIE	48
ARTICLE 17. DU MESURAGE ET DU TRANSFERT DE LA PROPRIETE DES HYDROCARBURES	49
ARTICLE 18. DU DROIT AU TRANSPORT DES HYDROCARBURES PAR CANALISATIONS	51
ARTICLE 19. DE L'OBLIGATION D'APPROVISIONNEMENT DU MARCHÉ INTERIEUR.....	52
TITRE IV - STIPULATIONS COMMUNES A LA RECHERCHE ET A L'EXPLOITATION	54
ARTICLE 20. CONTRATS D'ASSOCIATION.....	54
ARTICLE 21. DE L'OPERATEUR.....	54
ARTICLE 22. DES COMITES DE GESTION.....	55
ARTICLE 23. DU PROGRAMME ANNUEL DE TRAVAUX ET DU BUDGET	57
ARTICLE 24. DES OBLIGATIONS D'INFORMATION ET DES RAPPORTS.....	61
ARTICLE 25. DU PERSONNEL.....	65
ARTICLE 26. DES PRATIQUES DE FORAGE.....	68
ARTICLE 27. DE LA PROPRIETE DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS	68
ARTICLE 28. DES ASSURANCES	71
ARTICLE 29. DES ARCHIVES	72
ARTICLE 30. DE LA CONFIDENTIALITE	72
ARTICLE 31. DES CESSIONS ET DES CHANGEMENTS DE CONTROLE.....	73
ARTICLE 32. DE LA RENONCIATION	74
TITRE V - DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES MESURES DE SECURITE....	76
ARTICLE 33. DISPOSITIONS GENERALES	76
ARTICLE 34. DE L'ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL SIMPLIFEE ET DE L'ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL APPROFONDIE	76
ARTICLE 35. DU PLAN DE GESTION DES DECHETS.....	78
ARTICLE 36. DES TRAVAUX D'ABANDON.....	80
TITRE VI : DISPOSITIONS ECONOMIQUES ET FISCALES.....	84
ARTICLE 37. DU BONUS DE SIGNATURE	84
ARTICLE 38. DU BONUS D'EXPLOITATION.....	85
ARTICLE 39. DE LA VALORISATION DES HYDROCARBURES.....	85
ARTICLE 40. DE LA REDEVANCE AD VALOREM	88
ARTICLE 41. DE LA RECUPERATION DES COUTS PETROLIERS.....	88

ARTICLE 42.	DU PARTAGE DE LA PRODUCTION	90
ARTICLE 43.	DE LA LIQUIDATION ET DU PAIEMENT DE LA REDEVANCE AD VALOREM ET DU TAX OIL	91
ARTICLE 44.	DE LA FORMATION DES AGENTS DU MINISTERE EN CHARGE DES HYDROCARBURES ET DE L'OPERATEUR NATIONAL	94
ARTICLE 45.	DE L'ASSISTANCE JURIDIQUE ET FINANCIERE AU MINISTERE EN CHARGE DES HYDROCARBURES	94
ARTICLE 46.	DE LA PROMOTION PETROLIERE	95
ARTICLE 47.	DE LA RESPONSABILITE SOCIETALE DES ENTREPRISES	96
ARTICLE 48.	DE LA REDEVANCE SUPERFICIAIRE	97
ARTICLE 49.	DU PRELEVEMENT EXCEPTIONNEL SUR LES PLUS-VALUES DE CESSION PORTANT SUR UNE AUTORISATION OU UNE PARTICIPATION.....	97
ARTICLE 50.	STIPULATIONS PARTICULIERES AU PRELEVEMENT EXCEPTIONNEL SUR LES PLUS-VALUES DE CESSION PORTANT SUR DES DROITS SOCIAUX	100
ARTICLE 51.	AUTRES STIPULATIONS FISCALES	101
ARTICLE 52.	STIPULATIONS DOUANIERES	102
ARTICLE 53.	DE LA COMPTABILITE	105
ARTICLE 54.	DU REGIME DES CHANGES.....	105
TITRE VII – STIPULATIONS DIVERSES.....		106
ARTICLE 55.	DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE ET DU CONTROLE FINANCIER	106
ARTICLE 56.	DE LA FORCE MAJEURE	107
ARTICLE 57.	DES SANCTIONS ET DE LA RESILIATION DU CONTRAT	108
ARTICLE 58.	DE LA SOLIDARITE.....	110
ARTICLE 59.	DROIT APPLICABLE ET STABILISATION DES CONDITIONS	110
ARTICLE 60.	DU REGLEMENT DES DIFFERENDS.....	111
ARTICLE 61.	NOTIFICATIONS ET PAIEMENTS.....	115
ARTICLE 62.	DES DOCUMENTS CONTRACTUELS, DE LA LANGUE ET DE LA MONNAIE DU CONTRAT	117

LISTE DES ANNEXES

- Annexe A. Délimitation de la Zone Contractuelle de Recherche
- Annexe B. Procédure comptable
- Annexe C. Carte de la Zone Contractuelle de recherche

CE CONTRAT EST CONCLU ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN**, représentée aux présentes par [] Ministre de l'eau et des mines¹, en sa qualité de Ministre chargé des Hydrocarbures, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 106 de la loi n° 2019-06 du 15 novembre 2019 portant Code Pétrolier en République du Bénin,

Ci-après désignée l' « **Etat** »,

D'une part,

ET

2. [], Société Anonyme, société de droit béninois au capital social de [] FCFA ayant son siège social à [] au Bénin, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de [] sous le numéro : [] représentée aux présentes par [] agissant en sa qualité de [],

Ci-après désignée le « **Contractant** »

D'autre part,

L'Etat et le Contractant étant désignés collectivement les « **Parties** », ou individuellement la « **Partie** ».

¹ Le titre exact du Ministre en charge des hydrocarbures à la date de signature doit être spécifié dans le Contrat

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- (A) Les Gisements d'Hydrocarbures liquides ou gazeux que recèle le sol ou le sous-sol du territoire de la République du Bénin sont et demeurent la propriété exclusive de l'Etat.
- (B) La loi n°2019-06 du 15 novembre 2019 portant Code Pétrolier en République du Bénin (le « **Code Pétrolier** ») et le décret n°[XX] du [XX] pris pour l'application de cette loi (le « **Décret d'Application** ») autorisent cependant l'Etat à attribuer aux Sociétés Pétrolières ou aux Consortiums désireux d'entreprendre des Opérations Pétrolières sur le Territoire, une autorisation de recherche d'hydrocarbures et, en cas de découverte d'un Gisement Commercial ou de plusieurs Gisements Commerciaux dans la zone contractuelle de recherche faisant l'objet de cette autorisation, une ou plusieurs autorisation(s) d'exploitation des Hydrocarbures découverts, sous réserve de la conclusion avec l'Etat d'un contrat de partage de production.
- (C) La société [] souhaite réaliser des Opérations de Recherche sur le bloc [...] et, en cas de découverte d'un Gisement Commercial ou de plusieurs Gisements Commerciaux sur ce bloc, des Opérations d'Exploitation du Gisement Commercial ou des Gisements Commerciaux concernés. Elle a formulé, à cet effet, une demande d'attribution d'une autorisation de recherche dans les conditions et suivant les modalités prévues aux articles 175 et 176 du Décret d'Application².
- (D) Les Parties se sont dès lors rapprochées conformément aux dispositions de l'article 176, alinéa 2, du Décret d'Application en vue de la négociation du présent Contrat, annexé au procès-verbal signé entre les Parties le [...] conformément aux dispositions de l'article 177, alinéa 1^{er}, du Décret d'Application, et dont les stipulations ont été approuvées par le décret n°[...] du [...] pris en Conseil des Ministres conformément à l'article 106 du Code Pétrolier.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

² En cas d'attribution du bloc par voie d'appel d'offres, ce paragraphe pourrait être rédigé de la manière suivante : « La société [...] a formulé une offre en vue de l'attribution d'une Autorisation de Recherche sur le bloc [...] conformément aux dispositions de l'arrêté n°[...] portant organisation d'un appel d'offres international ouvert pour l'attribution d'Autorisations de Recherche portant sur les blocs pétroliers n°[...], [...], d'une part, et à celles des articles 165 et 166 du Décret d'Application, d'autre part, et son offre a été retenue à l'issue de la procédure de sélection conduite conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé ».

TITRE I - STIPULATIONS GENERALES

Article 1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Définitions

Les termes et expressions visés ci-après ont la signification qui leur est attribuée ci-après, lorsqu'ils sont précédés d'une lettre majuscule, pour les besoins de l'interprétation et de l'exécution de ce Contrat :

ABE : l'Agence Béninoise pour l'Environnement, ou toute structure amenée à lui succéder ;

Accord de Pré-unitisation : accord ayant notamment pour objet de fixer les modalités de réalisation conjointe par le Contractant et par tout autre Titulaire concerné, d'une Etude de Faisabilité destinée à déterminer si un Gisement susceptible de faire l'objet d'un Accord d'Unitisation est un Gisement Commercial ;

Accord d'Unitisation : selon le cas :

- (a) l'accord par lequel le Contractant et tout Titulaire d'une autorisation d'exploitation d'Hydrocarbures portant sur le même Gisement Commercial que celui faisant l'objet d'une Autorisation d'Exploitation octroyée au Contractant, désignent un Opérateur unique pour ce Gisement Commercial et s'entendent sur les conditions de financement des dépenses et de partage des produits résultant du développement et de l'exploitation du Gisement ;
- (b) tout accord, portant sur un Gisement Commercial dont les limites s'étendent au-delà du Territoire, entre le Contractant et toute personne ou groupement de personnes titulaire(s) d'un titre d'exploitation d'Hydrocarbures délivré par l'Etat sur le territoire duquel s'étendent les limites dudit Gisement Commercial, par lequel le Contractant et le(s) titulaire(s) étranger(s) s'entendent sur les conditions de financement des dépenses et de partage des produits résultant du développement et de l'exploitation du Gisement ;

Actif Protégé : tout bien meuble ou immeuble, corporel ou incorporel, spécifiquement utilisé ou destiné à être utilisé par l'Etat ou par toute autre Autorité Publique pour les besoins d'un service public autre qu'un service public à caractère industriel ou commercial au sens des Lois en Vigueur, notamment (sans que cette liste ne soit exhaustive) :

- (a) tout bien, y compris tout compte bancaire, utilisé ou destiné à être utilisé dans l'exercice des fonctions de toute mission diplomatique ou poste consulaire de l'Etat, de ses missions spéciales, de ses missions auprès des organisations internationales ou de ses délégations dans les organes des organisations internationales ou aux conférences internationales ;
- (b) tout bien utilisé ou susceptible d'être utilisé pour les besoins de la sécurité publique ou de la défense nationale, y compris tout compte bancaire spécialement ouvert à cet effet dans les livres de tout établissement financier de droit béninois ou étranger ;
- (c) tout compte ouvert au nom de l'Etat ou de toute Autorité Publique dans les livres de la BCEAO ;
- (d) tout bien meuble ou immeuble sous le contrôle d'une Autorité Publique agissant en qualité d'autorité monétaire au Bénin, y compris tout compte bancaire ouvert

au nom du "Trésor public" sur le Territoire ou à l'étranger ainsi que la monnaie fiduciaire conservée auprès du "Trésor public" ;

- (e) tout bien utilisé dans le cadre de la prestation de services de santé publique ou d'éducation nationale ;
- (f) tout bien faisant partie du patrimoine culturel de l'Etat et de ses archives et qui n'est pas mis ou destiné à être mis en vente ;
- (g) tout bien faisant partie d'une exposition d'objet d'intérêt scientifique, culturel ou historique et qui n'est pas mis ou destiné à être mis en vente ;
- (h) tout bien meuble ou immeuble, y compris les immeubles par destination, aéronefs et véhicules, utilisé ou destiné à être utilisé par un service public administratif ou par un membre du Gouvernement de la République du Bénin pour les besoins de ses fonctions ;

Actionnaire : toute personne qui détient :

- (a) une ou plusieurs actions ou parts sociales de toute société composant le Contractant ;
- (b) des obligations convertibles en actions d'une société composant le Contractant ;

Activités Connexes : les activités et travaux suivants, entrepris pour permettre la réalisation des Opérations Pétrolières et qui leur sont assimilées conformément aux dispositions de l'article 25 du Code Pétrolier :

- (a) l'établissement et l'exploitation de centrales, postes et lignes électriques ;
- (b) la construction ou la mise en place de systèmes de télécommunication ;
- (c) la réalisation d'ouvrages de secours ;
- (d) l'établissement et l'exploitation d'installations de stockage et de mise en dépôt des matériaux, équipements, produits et déchets, ainsi que la réalisation et l'exploitation d'installations destinées au ballastage et à l'élimination de la pollution ;
- (e) les adductions d'eau, forages, canalisations et tous autres ouvrages destinés à l'approvisionnement en eau des Opérations Pétrolières et du personnel ;
- (f) les constructions destinées au logement, aux loisirs, à l'hygiène, aux soins et à l'instruction du personnel et de leur famille ;
- (g) l'établissement ou l'amélioration de toutes voies de communication et notamment les routes, ponts, chemins de fer, rigoles, canaux, ports, terrains d'atterrissage ;
- (h) l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation ;

Agent Public : désigne (i) toute personne employée par l'Etat ou une Organisation Publique Internationale, quel que soit son niveau de responsabilité et qu'il s'agisse d'un fonctionnaire, d'un agent contractuel ou d'une personne liée à l'Etat ou à l'Organisation Publique Internationale concernée par un contrat de travail au sens des Lois en Vigueur et plus généralement quelle que soit la nature du lien de droit entre la personne concernée et l'Etat ou l'Organisation Publique Internationale concernée ; (ii) toute personne agissant au nom

de l'Etat ou d'une Organisation Publique Internationale en vertu d'un titre, d'un mandat ou d'une fonction officielle ; (iii) tout officiel, dirigeant ou agent d'une Autorité Publique ; (iv) tout officiel, dirigeant ou agent d'une société ou autre personne morale détenue en tout ou partie par l'Etat, que ladite société soit ou non placée sous le Contrôle de l'Etat ; (v) tout candidat à une fonction politique de niveau national; (vi) tout officiel d'un parti politique.

Aires Protégées : les aires protégées faisant l'objet d'une catégorisation conformément aux Lois en Vigueur ;

AIPN : l'« *Association of International Petroleum Negotiators* » ;

Année Civile : une période de douze (12) mois consécutifs commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre de la même année ;

Annexe : toute annexe jointe au présent acte ;

Arrêté d'Attribution : l'arrêté qui délivre l'Autorisation de Recherche ;

Auditeur : un consultant mandaté par le Ministre chargé des Hydrocarbures ;

Autorisation :

- (a) l'Autorisation de Recherche, ou
- (b) une Autorisation d'Exploitation ;

Autorisations : au moins deux Autorisations de même nature ou de natures différentes ;

Autorité Publique : toute autorité administrative de l'Etat ou l'un quelconque de ses démembrements, habilitée à intervenir dans le domaine de compétences qui lui est conféré par les Lois en Vigueur pour la mise en œuvre des stipulations du présent Contrat et, d'une manière générale, dans le cadre des activités entreprises par le Contractant en relation avec les Opérations Pétrolières ou les Activités Connexes ;

Autorisation de Recherche : l'autorisation octroyée au Contractant conformément aux dispositions de la Législation Pétrolière, qui lui confère le droit exclusif d'entreprendre des Opérations de Recherche sur une zone, dont le périmètre initial est défini à l'Annexe A ;

Autorisation d'Exploitation : une autorisation octroyée au Contractant en vertu des dispositions de la Législation Pétrolière, qui lui confère le droit exclusif d'entreprendre des Opérations d'Exploitation, sur une zone extraite de la Zone Contractuelle de Recherche et définie dans l'acte qui l'octroi ;

Autorisation de Transport et de Stockage : l'autorisation octroyée en vertu des dispositions de la Législation Pétrolière, qui confère à son titulaire le droit d'entreprendre les opérations de construction et d'exploitation d'un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations ;

Autorisation du Projet : tout permis, licence, déclaration, autorisation, approbation, inscription ou enregistrement prévu, le cas échéant, par les Lois en Vigueur pour la réalisation d'une Activité Connexe ;

Autorisation Visée : l'Autorisation au titre de laquelle un Manquement est imputée au Contractant ;

Avances : les sommes préfinancées par les Co-titulaires de l'Etat ou de l'Opérateur National dans une Autorisation d'Exploitation afin de couvrir les obligations de l'Etat ou de l'Opérateur National de payer la part de Coûts Pétroliers de la Participation Portée ;

Avis de Différend : une notification écrite relative à un Différend, énonçant les détails de ce Différend ;

Baril : le volume de Pétrole Brut égal à 158,9 litres aux conditions normales de température et de pression ;

BCEAO : la Banque Centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest ;

Bonus d'Exploitation : somme forfaitaire due par le Contractant en cas d'attribution d'une Autorisation d'Exploitation dont le montant et les modalités de paiement sont fixés à l'TITRE I - Article 38 ;

Bonus de Signature : somme forfaitaire due par le Contractant consécutivement à la signature du Contrat dont le montant et les modalités de paiement sont fixés à l'TITRE I - Article 37 ;

Brent : le pétrole issu de la Mer du Nord côté à Londres ;

Budget : l'estimation détaillée de Coûts Pétroliers relatifs à un Programme Annuel de Travaux ;

Cédant : tout Titulaire ayant procédé au transfert à un tiers ou à un Co-titulaire, de tout ou partie de sa Participation dans une Autorisation ;

Cessation Définitive de l'Exploitation d'un Gisement : les étapes terminales de la gestion du Gisement comprenant au moins la fermeture par phases, l'obturation des Puits, la dépressurisation et le drainage des systèmes de traitement et l'isolement des systèmes d'évacuation ;

Cession : toute mutation d'une Autorisation ou d'une Participation par quelque modalité juridique que ce soit, y compris en vertu d'un contrat, accord ou arrangement juridique portant ou ayant pour effet l'aliénation de l'Autorisation ou de la Participation concernée ou par voie d'échange, d'apport en société, de fusion, de scission ou autrement et d'une manière générale toute forme de transmission, à titre onéreux ou gratuit, d'une Autorisation ou d'une Participation ;

Cessionnaire : toute personne ayant acquis de toute entité composant le Contractant des droits et obligations résultant de son Autorisation de Recherche, ou d'une ou plusieurs Autorisation(s) d'Exploitation, y compris les personnes ayant acquis lesdits droits suite à la réalisation d'une sûreté ou par subrogation ou substitution de Prêteur ;

Cessionnaire Affilié : un Cessionnaire qui est une Société Affiliée du Cédant ;

Code Pétrolier : la loi n°2019-06 du 15 novembre 2019 portant code pétrolier en République du Bénin ;

Comité de Gestion : le comité dont la constitution, les attributions et les modalités de fonctionnement sont fixées à l'TITRE I - Article 22 ;

Compte-Avance : le compte ouvert dans les livres de compte de l'Opérateur pour une Autorisation d'Exploitation donnée, conformément au Contrat d'Association, et faisant

apparaître toutes les avances faites par les Co-titulaires de l'Opérateur National pour le financement des Coûts Pétroliers afférent à la Participation Portée ;

Compte du Trésor Public : tout compte ouvert au nom de l'Etat, et du Trésor Public en particulier, dans les livres de la BCEAO, étant précisé que les Parties conviennent que tout compte ouvert au nom du Trésor Public dans les livres de la BCEAO est réputé appartenir à l'Etat ;

Consortium : à tout moment, le groupement de sociétés dépourvu de la personnalité juridique, formé le cas échéant postérieurement à la conclusion du Contrat, dont les membres sont conjointement titulaires de l'Autorisation de Recherche ou, le cas échéant, d'une Autorisation d'Exploitation, étant précisé que tout Cessionnaire succédant en tout ou partie aux droits et obligations de l'une des sociétés susmentionnées dans l'Autorisation de Recherche ou dans toute Autorisation d'Exploitation devient partie intégrante du Consortium en ce qui concerne l'Autorisation dans laquelle elle participe ;

Contractant : [] ou le Consortium formé postérieurement à la conclusion du Contrat ou tout Cessionnaire succédant à l'ensemble des entités qui composent le Contractant ;

Contrat : le présent acte et ses Annexes ;

Contrat d'Association : le contrat qui régit le fonctionnement du Consortium et les relations entre les entités qui en sont membres ;

Contrôle : conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, la détention effective des pouvoirs de décision au sein d'une personne morale et, à ce titre, la possibilité de faire prévaloir son point de vue dans les prises de décision de cette personne morale. Sans limiter la généralité qui précède, aux fins du présent Contrat une personne physique ou morale est présumée détenir le Contrôle d'une personne morale :

- (a) lorsqu'elle détient, directement ou indirectement ou par personne interposée, plus de la moitié des droits de vote au sein de l'organe délibérant suprême de la personne morale concernée ;
- (b) lorsqu'une personne dispose de plus de la moitié des droits en vertu d'un accord ou d'accords conclus avec d'autres associés ou actionnaires ;

Convention CIRDI : la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats signée à Washington le 18 mars 1965 ;

Cost Oil : la part de la Production Totale Commerciale d'une Autorisation d'Exploitation, nette de la Redevance ad Valorem, affectée au remboursement des Coûts Pétroliers effectivement supportés par le Contractant pour la réalisation des Opérations Pétrolières objet du Contrat ;

Cost Oil de la Participation Portée : la part de Cost Oil revenant à l'Etat ou à l'Opérateur National au titre de la Participation Portée ;

Cost Oil Paiement en Nature : le Cost Oil affecté au remboursement des Coûts Pétroliers ayant fait l'objet d'un Paiement en Nature dans le cadre d'une Cession ;

Cost Stop : le pourcentage maximum de la Production Totale Commerciale d'une Autorisation d'Exploitation, nette de la Redevance ad Valorem, qui peut être affecté au

remboursement des Coûts Pétroliers au cours d'un Trimestre donné, conformément aux stipulations de l'TITRE I - Article 41 ;

Co-titulaire : toute société membre du Consortium et, à ce titre, Titulaire avec d'autres d'une Autorisation octroyée à ce Consortium ;

Coûts de Transport : les coûts payés par le Contractant à tout titulaire d'une Autorisation de Transport et de Stockage pour couvrir tous frais de transport, de manutention, de stockage, de chargement et, le cas échéant, de traitement, ainsi que tous autres frais, tarifs, taxes et autres charges, de quelque nature qu'ils soient, à l'occasion du transport du Pétrole Brut depuis les Points de Mesurage jusqu'aux Points de Livraison, et à l'exception des frais de commercialisation du Pétrole Brut ;

Coûts des Travaux d'Abandon : l'ensemble des coûts, charges et dépenses encourus par le Contractant en vue de réaliser ou dans le cadre de l'exécution des Travaux d'Abandon prévus au Contrat. Ils comprennent exclusivement les provisions constituées conformément aux stipulations du Paragraphe TITRE I - 36.3 et la part des coûts afférents aux Travaux d'Abandon qui excède le montant desdites provisions ;

Coûts Pétroliers : l'ensemble des coûts, charges et dépenses encourus par le Contractant en vue ou dans le cadre de l'exécution des Opérations Pétrolières prévues au Contrat, calculés selon les modalités de la procédure comptable objet de l'Annexe B. Ils se décomposent en :

- (a) coûts des Opérations de Recherche ;
- (b) coûts des Opérations de Développement ;
- (c) coûts des Opérations de Production ;
- (d) Coûts des Travaux d'Abandon ;

Date d'Entrée en Vigueur : la date de prise d'effet du Contrat telle que fixée au Paragraphe TITRE I - 3.1 ;

Découverte : selon le cas :

- (a) le fait pour le Contractant de trouver, au cours de ses Opérations de Recherche, des Hydrocarbures dont l'existence était inconnue jusque-là et dont le débit en surface peut être mesuré conformément aux méthodes d'essais de production de l'industrie pétrolière internationale ;
- (b) les Hydrocarbures trouvés par un tiers dans la Zone Contractuelle de Recherche, antérieurement à l'octroi de l'Autorisation de Recherche, et que le Contractant décide de soumettre au régime prévu pour les Hydrocarbures visés au i) de la présente définition ;

Décret d'Application : le décret n° [] du [] pris pour l'application du Code Pétrolier ;

Décret d'Approbation : le décret n° [] du [] ayant approuvé le Contrat ;

Décret d'Octroi : un décret pris en Conseil des Ministres octroyant au Contractant une Autorisation d'Exploitation ;

Délai de Remédiation : le délai imparti au Contractant pour remédier à un Manquement, fixé conformément aux stipulations du Paragraphe 57.3 ;

Démantèlement : l'opération consistant à procéder au dégagement permanent d'une Zone Contractuelle et à la récupération des tuyauteries, câbles de connexion, et autres équipements affectés aux Opérations Pétrolières ;

Différend : tout différend, controverse ou réclamation entre les Parties découlant du Contrat ou s'y rapportant, y compris toute question concernant i) l'existence, la validité ou la résiliation du Contrat et, ii) l'existence, la validité, le retrait d'une Autorisation, la renonciation à une Autorisation ou se rapportant plus généralement aux Opérations Pétrolières réalisées en vertu d'une Autorisation ;

Division : l'opération permettant de transformer l'Autorisation de Recherche en plusieurs autorisations de recherche d'Hydrocarbures dont le cumul des zones contractuelles est identique à la Zone Contractuelle de Recherche ;

Dollar : la monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique ;

Données Pétrolières : toutes informations et données géologiques, géophysiques, géochimiques et de production, obtenues par le Contractant à l'occasion des Opérations Pétrolières, acquises par ce dernier à la faveur de l'exercice du droit de préemption visé au Paragraphe 5.1.2, notamment les diagraphies, les cartes, les études, les rapports d'études, les déblais de Forage, les carottes, les échantillons, les résultats d'analyses, les résultats de tests, les mesures sur les Puits de Développement ou sur les Puits de Production, l'évolution des pressions et tous rapports techniques prévus au Contrat ;

Entreprise Béninoise : une personne morale dont le siège social est établi sur le Territoire et qui remplit, par ailleurs, au moins deux des critères ci-dessous :

- (a) être majoritairement détenue directement ou indirectement par des personnes physiques de nationalité béninoise ou par des personnes physiques ressortissants d'un autre état membre de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- (a) réaliser sur le territoire au moins 50% de la valeur ajoutée des produits qu'elle commercialise ;
- (b) compter une main d'œuvre de nationalité béninoise dont les coûts salariaux représentent au moins 50% des coûts salariaux totaux ;

Environnement : ensemble des éléments naturels et artificiels ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui influent sur les êtres vivants et que ceux-ci peuvent modifier ;

Etablissement Stable : un établissement stable au sens des dispositions des Lois en Vigueur fixant les règles de territorialité de l'impôt sur les sociétés ;

Etude de Faisabilité : l'évaluation et la délimitation d'un Gisement ou de plusieurs Gisements ainsi que toutes études économiques et techniques permettant d'établir le caractère Commercial ou non du Gisement ou des Gisements, telle que plus amplement décrite au Paragraphe 10.2 ;

Etude de Faisabilité du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations : l'étude réalisée en vue de la demande d'attribution d'une Autorisation de Transport et de Stockage, et qui permet de déterminer les conditions techniques, juridiques, économiques et financières relatives à la construction et à l'exploitation du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisation pour lequel l'Autorisation de Transport et de Stockage est sollicitée ;

Etude d'Impact Environnemental : la procédure qui permet de déterminer les effets que la réalisation ou l'exécution d'un projet peut avoir sur l'Environnement pendant son cycle. Cette étude correspond à l'étude d'impact environnemental et social au sens des Lois en Vigueur ;

Etude d'Impact Environnemental Approfondie : l'Etude d'Impact Environnemental portant sur un projet dont les activités sont soit susceptibles de modifier de façon significative l'Environnement, soit prévues pour être réalisées dans une zone à risque ou écologiquement sensible ;

Etude d'Impact Environnemental Simplifiée : l'Etude d'Impact Environnemental portant sur un projet dont les activités ne sont pas susceptibles de modifier de façon significative l'Environnement ;

Euro : la monnaie ayant cours légal dans l'Union Economique et Monétaire Européenne ;

Facteur-R : le ratio déterminé conformément aux stipulations du Paragraphe TITRE I - 42.2 et servant de base au calcul de la part de Profit Oil revenant aux Parties ;

Fonds de Développement Pétrolier : le fonds de développement pétrolier créé à l'article 19 du Code Pétrolier ;

Forage : l'ensemble des techniques permettant de creuser un Puits en vue de la recherche, de l'évaluation ou de l'extraction des Hydrocarbures ;

Force Majeure : tout évènement ou circonstance tel que défini au Paragraphe 56.2 ;

Fournisseur : toute personne physique ou morale qui livre des biens au Contractant et dont les prestations ne se rattachent pas à un contrat d'entreprise comportant pour l'essentiel des obligations de faire ;

Franc CFA : la monnaie ayant cours légal en République du Bénin ;

Gaz Naturel : le gaz sec ou le gaz humide ainsi que tout autre constituant gazeux extrait des Puits ;

Gaz Naturel Associé : le Gaz Naturel existant dans un Réservoir en solution avec le Pétrole Brut, ou sous forme de « gas-cap » en contact avec le Pétrole Brut, et produit ou pouvant être produit en association avec le Pétrole Brut ;

Gaz Naturel Liquéfié : le gaz naturel condensé à l'état liquide ;

Gisement : une entité géologique imprégnée d'Hydrocarbures ;

Gisement Commercial : un Gisement pour lequel une Etude de Faisabilité a démontré qu'il peut être développé et exploité dans des conditions économiques, conformément aux règles en usage dans l'industrie pétrolière internationale ;

Hydrocarbures : le Pétrole Brut et le Gaz Naturel ;

Ingénierie : les travaux préparatoires associés notamment à la sélection des différentes options, l'observation du déroulement des opérations, l'identification et la gestion des risques et responsabilités, les études préliminaires et détaillées à l'appui de chaque phase des opérations, les études de sécurité, les études conduites pour la réalisation d'installations industrielles, les Etudes d'Impact Environnemental, la préparation de la documentation exigée par la Législation Pétrolière et les Lois en Vigueur, la mise en œuvre des processus

de consultation, la vérification et l'évaluation par des tiers indépendants commis par le Contractant ;

Jour : une période continue de vingt-quatre (24) heures commençant à zéro (0) heure et se terminant à vingt-trois (23) heures et cinquante-neuf (59) minutes sur le fuseau horaire de la République du Bénin ou sur tout autre fuseau horaire arrêté d'un commun accord par les Parties ;

Jour Ouvrable : tout Jour considéré comme ouvrable au sens des Lois en Vigueur ;

Journal Officiel : le *Journal officiel* de la République du Bénin ;

Législation Pétrolière : l'ensemble des textes applicables en matière pétrolière en République du Bénin à la Date d'Entrée en Vigueur, et, en particulier, le Code Pétrolier et le Décret d'Application ;

Lois en Vigueur : toute loi ou acte de même valeur juridique, tout acte dérivé d'un traité ou d'un accord international régulièrement ratifié par la République du Bénin, tout acte administratif à caractère réglementaire, toute jurisprudence en vigueur en République du Bénin à la Date d'Entrée en Vigueur, non contraire à la Législation Pétrolière, auquel le Contractant demeure soumis pour toutes les matières non régies par la Législation Pétrolière ;

Manquement : sans préjudice des stipulations du (b) du Paragraphe 10.1, l'un quelconque des manquements suivants, donnant lieu ou susceptibles de donner lieu au retrait de l'Autorisation Visée dans les conditions et sous les réserves prévues à l'Article 57 :

- (a) le non-respect par le Contractant du délai fixé au Paragraphe 8.1.4 sans que ce non-respect ne soit justifié par des raisons techniques, opérationnelles, commerciales ou de sécurité entérinées par le Comité de Gestion, agissant raisonnablement ;
- (b) le non-respect par le Contractant du délai fixé au Paragraphe 15.1.1 sans que ce non-respect ne soit justifié par des raisons techniques, opérationnelles, commerciales ou de sécurité entérinées par le Comité de Gestion, agissant raisonnablement ;
- (c) la non-réalisation du Programme Minimum convenu au Paragraphe 9.1.1 au cours de la première Sous-Période ;
- (d) l'absence de dépôt d'une demande d'attribution d'une Autorisation d'Exploitation dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la réception par l'Etat, des conclusions d'une Etude de Faisabilité concluant à l'existence d'un Gisement Commercial découvert dans la Zone Contractuelle de Recherche, étant précisé que dans ce cas le retrait de l'Autorisation Visée ne produit ses effets que sur le périmètre d'évaluation du Gisement concerné et l'Autorisation Visée demeure en vigueur jusqu'à la date d'expiration de sa Période de Validité en cours sur la partie résiduelle de la Zone Contractuelle de Recherche ;
- (e) le Contractant suspend les Opérations de Recherche ou les Opérations de Développement pendant une période supérieure à six (6) mois consécutifs, sans que cet arrêt ne soit justifié par des raisons techniques, opérationnelles, commerciales ou de sécurité entérinées par le Comité de Gestion, agissant raisonnablement ;

- (f) le Contractant arrête les Opérations de Production pendant une période supérieure à quinze (15) Jours consécutifs, sans que cet arrêt ne soit justifié par des raisons techniques, opérationnelles, commerciales ou de sécurité entérinées par le Comité de Gestion, agissant raisonnablement ;
- (g) le Contractant manque de mettre à la disposition de l'Etat dans les délais prévus au Contrat, la quote-part de la production lui revenant, dans le cas où l'Etat a opté pour un versement en nature de la Redevance Ad Valorem ou du Tax Oil ;
- (h) le Contractant manque à ses obligations relatives au paiement de tout impôt, taxe, redevance ou droit ainsi que toute somme d'argent stipulé dans ce Contrat ;
- (i) le Contractant ou une entité composant le Contractant cède des droits et obligations dans l'Autorisation Visée ou fait l'objet d'un changement de Contrôle, en violation des stipulations du Contrat ;
- (j) à l'exception des fusions, scissions, apports partiels d'actifs ou de toutes autres formes de restructurations, sous réserve que de telles fusions, scissions, apports partiels d'actifs ou restructurations ne soient pas contraires aux Lois en Vigueur, aient été préalablement approuvées par l'Etat lorsqu'une telle approbation est requise par les dispositions de la Législation Pétrolière relatives aux Cessions et changements de Contrôle, et n'affectent pas la capacité de l'entité fusionnée ou restructurée à exécuter les obligations mises à sa charge par le Contrat, si l'un des événements ci-après survient :
 - o les Actionnaires d'une entité composant le Contractant ou d'une société qui a le Contrôle d'une entité composant le Contractant, prennent une résolution en vue de la liquidation de cette entité ;
 - o une entité composant le Contractant ou une société qui a le Contrôle d'une entité composant le Contractant dépose son bilan ou est en cessation de paiement ;
 - o une entité composant le Contractant ou une société qui a le Contrôle d'une entité composant le Contractant fait l'objet d'une procédure collective d'apurement de son passif ;
- (k) la carence du Contractant à prendre les mesures visées aux Paragraphes 35.5.1 et 35.5.2 ;
- (l) tout autre manquement répété et significatif du Contractant à l'une quelconque de ses obligations essentielles au titre du Contrat, de la Législation Pétrolière ou des Lois en Vigueur, relatif à l'Autorisation Visée, qui porte atteinte à l'ordre public d'une manière telle que la poursuite des relations contractuelles est définitivement compromise ;

OHADA : l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ;

Opérateur : toute Société Pétrolière Co-titulaire de l'Autorisation de Recherche ou d'une Autorisation d'Exploitation, à laquelle est confiée la charge de la conduite et de l'exécution des Opérations Pétrolières conformément aux stipulations du Contrat d'Association et dans le respect des stipulations du Contrat ;

Opérateur National : la société commerciale de droit béninois dont le capital est entièrement détenu par l'Etat, créée en vue de l'exercice des Opérations Pétrolières et, d'une manière générale, des activités visées à l'article 16 du Code Pétrolier ;

Opérations de Développement : les activités entrant dans le champ des Opérations d'Exploitation, entreprises par le Contractant dans le cadre d'une Autorisation d'Exploitation afin de permettre la mise en production d'un Gisement Commercial. Ces opérations comprennent notamment le Forage de Puits de Développement ou de Production, la construction ou l'installation d'équipements de collecte, de canalisations, d'usines et d'autres aménagements nécessaires à la production, au stockage et au transport des Hydrocarbures à l'intérieur des Zones Contractuelles d'Exploitation ou entre Zones Contractuelles d'Exploitation ou entre les différents Gisements appartenant à une même Zone Contractuelle d'Exploitation, ainsi que les travaux préliminaires et tests de production réalisés avant le début de la production commerciale des Hydrocarbures et les Activités Connexes y afférentes ;

Opérations de Production : les Opérations d'Exploitation à l'exclusion des Opérations de Développement et des Travaux d'Abandon ;

Opérations de Recherche : l'ensemble des activités ci-dessous :

- i) les Opérations de Prospection au sens de la Législation Pétrolière ;
- ii) les investigations directes et indirectes en profondeur, notamment au travers de forages d'exploration et d'études de détail, destinées à découvrir des Gisements Commerciaux ;
- iii) les activités d'évaluation et de délimitation d'un Gisement ;
- iv) les activités liées à l'abandon des installations de surface et de fond et des Gisements n'ayant pas fait l'objet d'une Autorisation d'Exploitation, ainsi que les activités de réhabilitation ou de remise en état des sites ou toutes autres opérations requises par la législation et la réglementation en vigueur en matière de protection de l'Environnement pour supprimer, réduire ou, si possible, compenser les conséquences dommageables des activités visées au (i), (ii) et (iii) ci-dessus sur l'Environnement ;
- v) les Activités Connexes y afférentes ;

Opérations de Transport et de Stockage : toutes les opérations afférentes à un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations, notamment les activités de conception, d'assemblage, de construction, d'exploitation, de fonctionnement, de gestion, de maintenance, de réparation et d'amélioration de ce Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations ;

Opérations d'Exploitation : les activités entreprises par le Contractant liées à l'extraction et au Traitement des Hydrocarbures à des fins commerciales, notamment les Opérations de Développement, les activités de production, de stockage, l'abandon des Gisements et des installations de surface et de fond, ainsi que les Activités Connexes y afférentes et, le cas échéant, les Opérations de Transport et de Stockage des Hydrocarbures, à l'exclusion de toutes activités ayant pour objet ou pour effet y compris à l'occasion des opérations de traitements d'Hydrocarbures, la production de produits raffinés ou dérivés d'Hydrocarbures ou la transformation du Gaz Naturel en Gaz Naturel Liquéfié ;

Opérations Pétrolières :

- les Opérations de Recherche ;
- les Opérations d'Exploitation ;

Paiement en Nature : la valeur de l'engagement souscrit par le Cessionnaire de financer, dans le cadre de la Cession et en contrepartie de ladite Cession, tout ou partie des Opérations Pétrolières dont le coût incombe normalement au Cédant au titre de la Participation résiduelle de ce dernier dans l'Autorisation concernée ;

Participation : les intérêts détenus par le Titulaire dans une Autorisation ou, lorsque celle-ci est détenue par un Consortium, par chacun des membres du Consortium dans ladite Autorisation en vertu des accords conclus entre eux pour les besoins de la formation et du fonctionnement du Consortium ;

Participation Portée : la Participation de l'Etat ou de l'Opérateur National dont la part de Coûts Pétroliers est financée par son ou ses Co-titulaires dans l'Autorisation d'Exploitation concernée, dans les conditions prévues à l'TITRE I - Article 14 ;

Participation Publique : la Participation détenue par l'Etat ou par l'Opérateur National ;

Participation Totale : la somme des Participations détenues dans une Autorisation, correspondant à 100% de cette Autorisation ;

Période Initiale : la première période de validité de l'Autorisation de Recherche ou de l'Autorisation d'Exploitation suivant le cas ;

Période de Prorogation : la période de validité de l'Autorisation de Recherche à compter de sa date de prorogation ;

Période de Renouvellement : la période de validité d'une Autorisation à compter de sa date de renouvellement ;

Période de Validité : suivant le cas, la Période Initiale, l'une quelconque des Périodes de Renouvellement ou la Période de Prorogation ;

Pétrole Brut : l'huile minérale brute, l'asphalte, l'ozokérite, le schiste bitumeux et tout autre Hydrocarbure liquide à l'état naturel ou obtenu du Gaz Naturel par condensation ou extraction, y compris les condensats et les liquides de Gaz Naturel ;

Plan de Développement Communal : le plan élaboré par les autorités compétentes de toute commune sur le territoire de laquelle est situé tout ou partie d'une Zone Contractuelle d'Exploitation et correspondant au plan de développement économique et social de la commune au sens des Lois en Vigueur en matière de décentralisation ;

Plan de Développement et d'Exploitation : le plan de développement et d'exploitation de tout Gisement et le budget correspondant, séparé entre Opérations de Développement et Opérations de Production, présentés par le Contractant dans le cadre du dossier de demande d'attribution d'une Autorisation d'Exploitation ;

Plus-Value de Cession : le gain en capital, déterminé conformément aux stipulations de l'TITRE I - Article 49, réalisé à l'occasion de toute transaction emportant transfert à un tiers d'une Autorisation ou de tout ou partie d'une Participation ;

Point de Livraison : le point de transfert, par le Contractant à ses acheteurs, de la propriété des Hydrocarbures, situé au point de connexion F.O.B, en territoire béninois, entre les installations de chargement et le bateau tel que défini dans le Plan de Développement et d'Exploitation du ou des Gisement(s) concernés, soit à tout autre point convenu entre les Parties et situé à l'intérieur ou à l'extérieur du Territoire ;

Point de Mesurage : le point servant de base à la mesure des Hydrocarbures extraits en vertu d'une Autorisation d'Exploitation ;

Prêteur : toute personne, autre qu'un Actionnaire, participant au financement ou au refinancement des Opérations Pétrolières, y compris tout garant ou assureur des prêts

souscrits à cet effet par le Contractant et tous cessionnaires, représentants, fiduciaires ou sociétés affiliées auxdites personnes ;

Prix du Marché : le prix de vente, au Point de Livraison, du Pétrole Brut de toute Zone Contractuelle d'Exploitation, déterminé conformément aux stipulations du Paragraphe TITRE I - 39.2 ;

Prix du Marché Départ Champ : le prix du Pétrole Brut de toute Zone Contractuelle d'Exploitation, au Point de Mesurage, déterminé conformément aux stipulations du Paragraphe 39.1 ;

Procédure d'Arbitrage : la procédure décrite au Paragraphe TITRE I - 60.5;

Procédure de Conciliation : la procédure décrite au Paragraphe TITRE I - 60.3 ;

Procédure d'Expertise : la procédure décrite au Paragraphe TITRE I - 60.4 ;

Production Totale Commerciale : la production totale d'Hydrocarbures d'une Zone Contractuelle d'Exploitation diminuée de toutes eaux, de tous sédiments produits, de toutes quantités d'Hydrocarbures réinjectées dans le Gisement ou les Gisements, utilisées ou perdues au cours des Opérations Pétrolières ;

Produits Pétroliers : tous les produits résultant des opérations de Raffinage, notamment les carburants automobiles, les carburants aviation, les soutes maritimes et le pétrole lampant ;

Profit Oil : la Production Totale Commerciale d'une Zone Contractuelle d'Exploitation, déduction faite de la Redevance ad Valorem et de la part prélevée au titre du Cost Oil au titre de cette Zone Contractuelle ;

Programme Annuel de Travaux : le document descriptif des Opérations Pétrolières que le Contractant s'engage à réaliser au cours d'une Année Civile, établi conformément aux stipulations de l'TITRE I - Article 23 ;

Programme de Travail Minimum : les travaux minimums convenus entre l'Etat et le Contractant à l'TITRE I - Article 9 pour chaque Période de Validité de l'Autorisation de Recherche, (y compris le cas échéant les Sous-périodes), que le Contractant s'engage à réaliser ;

Programme Pétrolier de Développement Communal (PPDC) : le document élaboré par le Contractant dans le cadre de la demande d'une Autorisation d'Exploitation en concertation avec les autorités compétentes des communes sur le territoire desquelles est située la Zone Contractuelle d'Exploitation sollicitée, définissant les projets à vocation économique et sociale à réaliser au profit des populations desdites communes, dans le respect des orientations du Plan de Développement Communal ;

Puits : l'ouverture pratiquée dans le sous-sol en vue de l'exploration ou de l'exploitation des Hydrocarbures, ainsi que tout équipement y afférent ;

Puits de Développement ou de Production : tout Puits foré en vue de la production d'Hydrocarbures, y compris les Forages d'injection d'eau ou de gaz destinés à maintenir la pression ou à remettre le Gisement en pression ;

Puits d'Evaluation : tout Puits foré pour évaluer une Découverte ;

Puits d'Exploration : tout Puits foré pour rechercher un Gisement d'Hydrocarbures ;

Raffinage : l'ensemble des opérations chimiques ou physicochimiques réalisé sur des Hydrocarbures en vue de les transformer notamment en carburants automobiles, carburants aviation, pétrole lampant, et Gaz de Pétrole liquéfié ;

Redevance Ad Valorem : la redevance visée à l'Article 40 ;

Règlement CIRDI : le Règlement d'Arbitrage du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements ;

Remboursement complet : le remboursement intégral des Avances ;

Réservoir : la partie de la formation géologique poreuse et perméable contenant une accumulation distincte d'Hydrocarbures, caractérisée par un système de pression unique telle que la production d'Hydrocarbures d'une partie de la formation affecte la pression de la formation toute entière ;

Secteur Pétrolier Aval : les activités de Raffinage, de production de Gaz Naturel Liquéfié ou de transformation du Gaz Naturel Liquéfié en Gaz Naturel, de transport, de stockage, de distribution de Produits Pétroliers et du Gaz Naturel Liquéfié ou du Gaz Naturel Liquéfié transformé en Gaz Naturel, toutes autres opérations et transactions commerciales portant sur les Produits Pétroliers et sur le Gaz Naturel Liquéfié ainsi que, d'une manière générale, toutes les activités ou opérations relatives aux Hydrocarbures réalisées au-delà du Point de Livraison ;

Société Affiliée :

- (a) d'une part, toute société ou autre personne morale ayant directement ou indirectement le Contrôle d'une entité composant le Contractant ou étant directement ou indirectement sous le Contrôle d'une entité composant le Contractant ;
- (b) d'autre part, toute société ou autre personne morale directement ou indirectement sous le Contrôle d'une société ou autre personne morale ayant directement ou indirectement le Contrôle d'une société composant le Contractant, étant rappelé que la notion de Contrôle à prendre en compte pour la définition de la Société Affiliée est celle définie au présent Article ;

Société Pétrolière : la société commerciale justifiant des capacités techniques et financières pour mener à bien tout ou partie des Opérations Pétrolières ou l'Opérateur National ;

Sous-période : en ce qui concerne l'Autorisation de Recherche, une période dont la durée est égale à la moitié de la Période Initiale ;

Sous-traitant : toute personne autre qu'un Fournisseur, y compris les Actionnaires et Sociétés Affiliées du Contractant, qui, liée par un contrat signé avec le Contractant, entreprend des travaux, fournit des biens ou assure des services relatifs aux Opérations Pétrolières faisant l'objet du Contrat, à l'exclusion toutefois de toute personne physique agissant dans son rôle d'employé du Contractant ;

Sous-traitant Local : un Sous-traitant de droit béninois ou disposant d'un Etablissement Stable sur le Territoire ;

Substances Connexes : les substances extraites à l'occasion des Opérations de Recherche, des Opérations de Développement ou des Opérations de Production, à l'exception des Hydrocarbures eux-mêmes et des substances relevant du code minier de la République du Bénin ;

Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations : les canalisations et installations affectées au transport des Hydrocarbures jusqu'à tout Point de Livraison, y compris les stations de pompage, les systèmes de télécommunication, les installations de stockage, de traitement et de chargement des Hydrocarbures ainsi que tous les équipements accessoires, les extensions, modifications et ajouts à venir, construits sur ou traversant le Territoire ;

Taux de Référence :

- (a) le taux Libor US Dollar à trois (3) mois affiché sur l'écran Telerate à 11h00 (heure de Londres) deux jours ouvrés (à Londres) avant le premier jour de la période concernée (à ces fins, l'écran Telerate désigne la page 3750 du Dow Jones Telerate Monitor Service ou toute autre page pouvant remplacer la page 3750 pour les dépôts en dollars US) ; ou
- (b) dans le cas où le Libor décrit au point (a) ci-dessus n'est pas disponible temporairement, le taux d'intérêt calculé en vertu du paragraphe (a) ci-dessus le jour ouvré précédant l'indisponibilité du Libor ; ou
- (c) dans le cas où le Libor décrit au point (a) ci-dessus serait amené à être supprimé ou remplacé, les Parties conviendront d'un indice de remplacement du Libor pour les besoins du calcul du taux d'intérêt visé au point (a) ci-dessus ou de tout autre arrangement.

Lorsqu'il est fait mention du Taux de Référence augmenté de x%, le taux d'intérêt est calculé, sur une périodicité annuelle, par addition du Taux de référence et du montant indiqué ; lorsqu'il est précisé que le Taux de Référence est augmenté de x points de base, le taux d'intérêt est calculé par addition du Taux de Référence et des points de base, étant précisé que cent (100) points de base correspondent à un pour cent (1%) ;

Tax Oil : la part de Profit Oil revenant à l'Etat à l'exception de celle qui lui revient en sa qualité d'entité membre du Contractant ;

Terme : la date à laquelle le Contrat arrive à expiration et cesse de produire ses effets. Cette date est déterminée suivant les modalités fixées à l' TITRE I - Article 3 ;

Territoire ou Territoire de la République du Bénin : ensemble,

- (a) d'une part, l'assise géographique sur laquelle la République du Bénin exerce des droits souverains, comprenant notamment le sol, le sous-sol et les zones couvertes par les eaux territoriales, y compris la mer territoriale et,
- (b) d'autre part, le plateau continental et la zone économique exclusive, sur lesquels la République du Bénin exerce des droits souverains notamment aux fins d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles biologiques ou non biologiques des eaux adjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leurs sous-sols, conformément à la loi et aux conventions internationales régulièrement ratifiées par la République du Bénin ;

Tiers : toute personne autre que le Contractant, un Actionnaire, une Société Affiliée, un Cessionnaire ou toute autre personne subrogée dans les droits du Contractant. Les Sous-traitants dépourvus de la qualité d'Actionnaire, de Société Affiliée ou de Cessionnaire ont également la qualité de Tiers au sens du Contrat ;

Titulaire : soit le Contractant pris collectivement, soit tout autre titulaire d'une autorisation de recherche d'hydrocarbures ou d'une autorisation d'exploitation d'Hydrocarbures ;

Travaux d'Abandon : les activités visées au point iv) ci-dessus sous la définition des Opérations de Recherche, ainsi que la gestion, le contrôle et l'exécution des opérations aboutissant à la Cessation Définitive de l'Exploitation d'un Gisement, en tout ou partie, et la mise en sécurité de tout ou partie de la Zone Contractuelle concernée, ainsi qu'à la remise en état des sites notamment par le Démantèlement des installations. Les Travaux d'Abandon comprennent notamment la préparation et la mise à jour d'un plan d'abandon, la cessation définitive des opérations de production, l'arrêt des unités de traitement, leur démantèlement, le transport et le dépôt du matériel ainsi que l'Ingénierie liée à l'exécution de ces opérations ;

Trésor Public : l'administration du trésor de la République du Bénin au sens des dispositions de la directive UEMOA N°07/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant règlement général sur la comptabilité publique au sein de l'UEMOA ;

Trimestre : une période de trois (3) mois consécutifs commençant le premier Jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque Année Civile ;

Zone Contractuelle : au singulier, la Zone Contractuelle de Recherche ou une Zone Contractuelle d'Exploitation, suivant les cas, et au pluriel, au moins deux de ces Zones Contractuelles prises conjointement ;

Zone Contractuelle de Recherche : à tout moment la superficie, en surface et en profondeur, dans les limites de laquelle la réalisation des Opérations de Recherche est autorisée en vertu de l'Autorisation de Recherche après déduction, le cas échéant, des surfaces rendues par le Contractant, retirées par l'Etat ou attribuées sous forme d'Autorisation d'Exploitation ;

Zone Contractuelle d'Exploitation : à tout moment la superficie, en surface et en profondeur, sur laquelle la réalisation des Opérations d'Exploitation est autorisée en vertu d'une Autorisation d'Exploitation

Zone Conventionnelle : périmètre ouvert aux opérations pétrolières et situé sur la partie terrestre du territoire et/ou sur une zone maritime comprise entre 0 et 1 000 mètres de profondeur d'eau ;

Zone Offshore Profond : zone maritime comprise entre 1 000 et 3 000 mètres de profondeur d'eau et toute zone maritime à cheval entre la Zone Conventionnelle et une zone maritime comprise entre 1 000 et 3 000 mètres de profondeur d'eau ;

Zone Offshore Très Profond : zone maritime située au-delà de 3 000 mètres de profondeur d'eau et toute zone maritime à cheval entre la Zone Conventionnelle et/ou la Zone Offshore Profond et une zone maritime située au-delà de 3 000 mètres de profondeur d'eau ;

Les termes utilisés dans le Contrat et n'ayant pas fait l'objet d'une définition au présent Article, ont le sens qui leur est conféré par la Législation Pétrolière ou, à défaut :

(a) celui qui leur est conféré par les Lois en Vigueur ;

- (b) et, dans le silence des Lois en Vigueur, celui qui découle des usages généralement admis dans l'industrie pétrolière internationale.

1.2 Interprétation

- (a) Les références aux Titres, Articles, Paragraphes et Annexes sont des références aux titres, articles, paragraphes et annexes de ce Contrat à moins qu'il n'en soit précisé autrement.
- (b) La division du Contrat en Titres, Articles et Paragraphes, assortis le cas échéant d'un intitulé, n'est faite que par simple commodité et ne peut être interprétée comme ayant une signification quelconque ni comme indiquant que toutes les stipulations du Contrat qui traitent d'un sujet particulier se trouvent dans tel ou tel Titre, Article ou Paragraphe.
- (c) Les Annexes, à l'exception de l'Annexe C, font partie intégrante du Contrat. Toutefois, en cas de contradiction entre les stipulations d'une Annexe et les stipulations du texte principal du Contrat, les stipulations du texte principal du Contrat prévalent, à moins qu'il n'en soit expressément stipulé autrement.
- (d) Sauf indication contraire expresse, les termes « le présent Contrat », les « présentes », « ce Contrat » et toutes autres expressions similaires sont des références au présent Contrat dans sa totalité et tel qu'éventuellement amendé, modifié ou complété à tout moment entre les Parties suivant les modalités prévues au Paragraphe 62.2.
- (e) Toute référence au « Préambule » est une référence au préambule du présent Contrat. Le Préambule ne lie pas les Parties (sauf en ce qui concerne les définitions qui y figurent) ; il n'a qu'une valeur indicative et n'affecte pas l'interprétation du présent Contrat.
- (f) Toute référence au singulier ou au pluriel doit être prise dans son contexte suivant la signification que lui confère ledit contexte.
- (g) Le mot « personne » vise toute personne physique ou toute personne morale de droit privé ou public. Toute référence à une personne inclut ses successeurs, ayant droits et cessionnaires ultérieurs, à moins qu'il n'en soit expressément stipulé autrement aux présentes.
- (h) Le mot « entité » vise toute personne morale de droit privé ou public ainsi que tout groupement de personnes morales. Il ne comprend, dans son acception, ni des personnes physiques, ni des groupements de personnes physiques dépourvus de la personnalité juridique.
- (i) Conformément à la définition figurant au Paragraphe 1.1 ci-dessus, le terme Consortium utilisé aux présentes ne saurait en aucun cas indiquer une intention quelconque de la part des sociétés constituant le Consortium de former entre elles une entité dotée de la personnalité juridique d'après les lois de quelque état ou juridiction que ce soit.
- (j) Les termes « octroi », « attribution », « délivrance » et toute autre expression similaire, lorsqu'ils s'appliquent à une autorisation, un permis ou tout autre acte administratif (y compris une Autorisation) désignent le moment où l'autorisation, le permis ou l'acte administratif a été valablement délivré ou pris par l'Autorité Publique compétente, qu'il a été notifié au bénéficiaire dans les formes prévues par la Législation Pétrolière, les Lois en Vigueur ou le Contrat et lorsqu'il s'agit

d'un acte de nature réglementaire, qu'il a été publié au Journal Officiel ou selon les autres modes requis, le cas échéant, par la Législation Pétrolière ou les Lois en Vigueur. Aucune Autorisation ou Autorisation du Projet n'est réputée octroyée, attribuée, délivrée, renouvelée ou prorogée, y compris par l'Autorité Publique compétente, autrement que par un acte ou une décision pris suivant les modalités, dans les formes et dans le respect des conditions prévues, le cas échéant, par la Législation Pétrolière ou par les Lois en Vigueur, suivant le cas, et aucun fait (y compris le silence, l'omission ou l'inaction), acte, document ou attitude d'une Autorité Publique quelconque, y compris l'Autorité Publique compétente, en relation avec une demande tendant à l'octroi, l'attribution, la délivrance ou au renouvellement ou encore à la prorogation d'une Autorisation ou d'une Autorisation du Projet ne peut être interprété comme conférant au demandeur un droit quelconque à l'octroi, à l'attribution, à la délivrance, au renouvellement ou à la prorogation de cette Autorisation du Projet nonobstant toute disposition expresse ou implicite contraire de la Législation Pétrolière ou des Lois en Vigueur.

- (k) Lorsqu'une approbation ou un avis doit être donné par une Partie ou, en ce qui concerne l'Etat, par une Autorité Publique pour les besoins de l'exécution de ce Contrat, il est convenu que la Partie concernée est réputée avoir répondu négativement à la demande y relative à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) Jours sauf dispositions contraires de la Législation Pétrolière, des Lois en Vigueur ou du Contrat.

Article 2. NATURE JURIDIQUE ET OBJET DU CONTRAT

Le Contrat est un contrat de partage de production au sens de l'article 109 du Code Pétrolier. Il fixe :

- (a) d'une part, les conditions dans lesquelles le Contractant réalise, pour le compte de l'Etat et aux seuls risques du Contractant, les Opérations de Recherche à l'intérieur de la Zone Contractuelle de Recherche et, en cas de découverte d'un Gisement Commercial, les Opérations d'Exploitation au titre de toute Zone Contractuelle d'Exploitation ; et
- (b) d'autre part, les modalités de rémunération du Contractant au titre des Opérations Pétrolières réalisées pour le compte de l'Etat conformément à l'alinéa (a) ci-dessus et, à cet effet, de partage entre l'Etat et le Contractant de la production issue de tout Gisement Commercial découvert à l'intérieur de la Zone Contractuelle.

Article 3. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT

3.1 Entrée en vigueur

3.1.1 La Date d'Entrée en Vigueur est le premier Jour Ouvrable où l'ensemble des conditions suivantes sont réalisées :

- (a) la signature du Contrat par les Parties ;
- (b) l'attribution au Contractant de l'Autorisation de Recherche ;
- (c) la publication au Journal Officiel du Décret d'Approbation et de l'Arrêté d'Attribution ; et

(d) le paiement par le Contractant de l'ensemble des sommes dues à la date d'exigibilité du Bonus de Signature conformément aux Articles 37, 44, 45 et 46.

3.1.2 Nonobstant les stipulations du Paragraphe 3.1, les stipulations du présent Paragraphe 3.1.2, des Paragraphes 8.1.1, 8.1.2, 8.1.3 et celles des Articles 1^{er}, 2, 3, 30, 37, 44, 45, 46, 56, 59, 60, 61 et 62 entrent en vigueur à la date de signature du Contrat.

3.1.3 Il est cependant convenu qu'à défaut de paiement par le Contractant, dans les délais stipulés au Contrat, de l'ensemble des sommes visées à l'Article 37 et de toutes autres sommes dues à la date d'exigibilité du Bonus de Signature conformément aux Articles 44, 45 et 46, le Contrat sera résolu de plein droit et sans mise en demeure préalable ni préavis, en ce qui concerne ses stipulations entrées en vigueur à la date de sa signature (à l'exception de celles du présent Paragraphe 3.1.3, de celles des Paragraphes 3.1.4, 56.1, 59.1 et de celles de l'Article 60) et caduc en ce qui concerne toutes les stipulations dont l'entrée en vigueur est subordonnée à la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au Paragraphe 3.1.1.

3.1.4 Les Parties conviennent qu'en cas de résolution ou de caducité du Contrat conformément aux stipulations du Paragraphe 3.1.3, le Ministre chargé des Hydrocarbures procède au retrait de l'Arrêté d'Attribution, sans préavis ni mise en demeure préalable à l'attention du Contractant.

3.2 **Durée**

Le Contrat reste en vigueur pour la durée de l'Autorisation de Recherche (y compris pendant toute Période de Renouvellement ou pendant la Période de Prorogation éventuelle de l'Autorisation de recherche) et de toute Autorisation d'Exploitation (y compris pendant la Période de Renouvellement d'une telle Autorisation). Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 83 du Code Pétrolier, le renouvellement d'une Autorisation d'Exploitation est subordonné à la conclusion d'un avenant modifiant en tout ou partie les termes du Contrat.

3.3 **Fin anticipée**

Il ne peut être mis fin de façon anticipée au Contrat que dans les cas suivants :

(a) par consentement mutuel des Parties ;

(b) en cas de renonciation par le Contractant à l'Autorisation de Recherche et, par voie de conséquence, à la totalité de la Zone Contractuelle de Recherche, ainsi qu'à l'ensemble des Autorisations d'Exploitation qui ont pu lui être octroyées ;

(c) en cas de retrait de l'Autorisation de Recherche ou de l'ensemble des Autorisations d'Exploitation pour les causes de Manquement suivant les modalités prévues à l'Article 57, étant précisé que, conformément aux stipulations de l'Article 57 susmentionné, le retrait de l'Autorisation de Recherche ou d'une Autorisation d'Exploitation n'entraîne la résiliation anticipée du Contrat que pour l'Autorisation et la Zone Contractuelle concernée.

3.4 **Effets**

La fin du Contrat pour les causes prévues aux Paragraphes 3.2 et 3.3, n'a pas pour effet de décharger les Parties de leurs obligations ou de les priver des droits nés antérieurement à l'arrivée du Terme, notamment le droit d'obtenir la résolution de tous Différends suivant les modalités prévues à l'Article 60, l'obligation de verser les sommes dues ou payables à l'Etat en vertu du Contrat et se rapportant à la période antérieure à l'arrivée du Terme, ainsi que

les obligations concernant la réalisation des Travaux d'Abandon et la fourniture à l'Etat des rapports et informations prévus à l'Article 24.

Article 4. CHAMP D'APPLICATION ET ETENDUE DU CONTRAT

4.1 Champ d'application du Contrat

Les stipulations du Contrat régissent l'ensemble des Opérations Pétrolières réalisées :

- (a) en vertu de l'Autorisation de Recherche ; et
- (b) en cas de Découverte d'un ou de plusieurs Gisements Commerciaux, en vertu de chacune des Autorisations d'Exploitation attribuées en vue de l'exploitation desdits Gisements.

Le Contrat constate et contient l'intégralité de l'accord des Parties concernant les sujets qu'il traite et remplace tous les accords et toutes les discussions entre les Parties concernant l'objet du Contrat.

4.2 Droits conférés

Le Contrat ne confère au Contractant aucun droit sur le sol ou le sous-sol de la Zone Contractuelle de Recherche ou, le cas échéant, de toute Zone Contractuelle d'Exploitation ni sur les ressources naturelles des Zones Contractuelles concernées, autres que ceux qu'il prévoit expressément.

4.3 Portée des stipulations du Contrat à l'égard des personnes autres que les Parties

- 4.3.1 Les stipulations du Contrat s'appliquent également à tout Cessionnaire.
- 4.3.2 Les Actionnaires, Sociétés Affiliées, Sous-traitants, Fournisseurs, Prêteurs, et les employés du Contractant et des Sous-traitants bénéficient, pour leurs activités liées aux Opérations Pétrolières et dans les conditions prévues au Contrat, des droits et garanties dont il est expressément précisé au Contrat qu'ils leur sont respectivement étendus.
- 4.3.3 La suspension, la dénonciation, l'extinction ou la déchéance des droits et avantages accordés au Contractant en vertu du Contrat emporte, de plein droit et dans les mêmes conditions, suspension, dénonciation, extinction ou déchéance des droits et avantages conférés par le Contrat aux personnes mentionnées au Paragraphe 4.3.2.

Article 5. DROITS DU CONTRACTANT DANS LA CONDUITE DES OPERATIONS PETROLIERES

5.1 Droit exclusif de conduire les Opérations Pétrolières dans les Zones Contractuelles

- 5.1.1 Sous réserve de la délivrance de l'Autorisation de Recherche ou, le cas échéant, de chaque Autorisation d'Exploitation, le Contractant bénéficie du droit exclusif d'entreprendre, à ses seuls risques et pendant toute la durée du Contrat, les Opérations Pétrolières dans la Zone Contractuelle de Recherche et, le cas échéant, dans toute Zone Contractuelle d'Exploitation.

L'Etat garantit à cet égard au Contractant que la Zone Contractuelle de Recherche est libre de tout droit ou réclamation de tiers relativement à la recherche ou à l'exploitation d'Hydrocarbures dans cette zone.

- 5.1.2 Nonobstant les stipulations du Paragraphe 5.1.1, l'Etat se réserve le droit d'octroyer à toute personne titulaire d'un contrat de prestation de services conclu avec l'Etat conformément aux dispositions de la Législation Pétrolière, une autorisation de prospection sur tout ou partie de la Zone Contractuelle de Recherche. Dans un tel cas, l'Etat garantit au Contractant un droit de préemption sur les Données Pétrolières relative à la Zone Contractuelle de Recherche, acquises par le titulaire de l'autorisation de prospection concernée suivant les modalités prévues aux articles 159 à 164 du Décret d'Application.

5.2 Autres droits du Contractant

Pour l'application du Paragraphe 5.1, le Contractant a le droit, dans les limites, aux conditions et suivant les modalités prévues par la Législation Pétrolière et dans le Contrat et sous réserve du respect des Lois en Vigueur auxquelles le Contractant demeure soumis pour toutes les matières non régies par la Législation Pétrolière :

- (a) de bénéficier de l'Autorisation de Recherche et de réaliser des Opérations de Recherche à l'intérieur de la Zone Contractuelle de Recherche ;
- (b) de bénéficier d'une Autorisation d'Exploitation pour chaque Découverte d'un ou de plusieurs Gisement(s) Commercial (ciaux) à l'intérieur de la Zone Contractuelle de Recherche et d'entreprendre les Opérations d'Exploitation de ce ou de ces Gisement(s). Le Raffinage proprement dit est exclu, à l'exception de celui strictement nécessaire à la réalisation des Opérations Pétrolières et sous réserve de l'approbation préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures. Sont également exclues, toutes autres activités relevant du Secteur Pétrolier Aval ;
- (c) de se voir attribuer toute Autorisation du Projet éventuellement nécessaire à l'exercice des Activités Connexes, sous réserve de présenter à cet effet une demande conforme aux Lois en Vigueur s'il y a lieu d'après lesdites Lois en Vigueur ;
- (d) en cas d'attribution d'une Autorisation d'Exploitation, d'entreprendre, les Opérations de Transport et de Stockage nécessaires à l'évacuation vers les points de chargement ou de consommation des hydrocarbures extraits de la zone contractuelle, ou d'obtenir pour le transport de sa production, un accès à tout Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations exploité par un tiers, y compris ceux dont les Points de Livraison sont situés en dehors du Territoire, dans la limite des capacités de transport disponibles sur ces Systèmes de Transport des Hydrocarbures par Canalisations et aux conditions convenues avec les titulaires des Autorisations de Transport et de Stockage concernés et dûment approuvées par l'Etat ;
- (e) sous réserve d'obtenir, en tant que de besoin, les Autorisations du Projet nécessaires à cet effet d'après les Lois en Vigueur, d'entreprendre les Activités Connexes sur les terrains mis à sa disposition aux fins d'exercice des Opérations Pétrolières, dans le respect des dispositions de Lois en Vigueur relatives à l'exercice de ces Activités Connexes et, le cas échéant, des prescriptions raisonnables des Autorisations du Projet ;
- (f) d'accéder librement et de donner accès à toute personne de son choix aux Zones Contractuelles affectées à la réalisation des Opérations Pétrolières, pour les besoins de la réalisation de ces opérations ;

- (g) de décider librement de la manière de conduire les Opérations Pétrolières, d'entreprendre toutes études et travaux d'Ingénierie, d'accomplir tous actes juridiques et opérations administratives, de construire et d'exploiter toutes installations et tous aménagements et de réaliser tous travaux nécessaires aux Opérations Pétrolières, notamment les Puits, les installations de transport, de stockage, de mise en dépôt des matériaux, équipements, produits et déchets, ainsi que les installations destinées au ballastage et à l'élimination de la pollution, le tout conformément aux règles de l'art de l'industrie pétrolière internationale ;
- (h) d'emprunter toutes sommes et de recourir à tous financements nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières ;
- (i) de recevoir, le cas échéant, et en pleine propriété, une part de la production d'Hydrocarbures issue de toute Zone Contractuelle d'Exploitation, pour le remboursement de ses Coûts Pétroliers et à titre de rémunération ;
- (j) de disposer librement de la part des Hydrocarbures lui revenant en pleine propriété suivant les termes du Contrat, étant précisé que chaque entité composant le Contractant est propriétaire d'une quote-part des Hydrocarbures extraits suivant la répartition prévue au Contrat, et peut en disposer librement.

5.3 Droits complémentaires relatifs à l'utilisation des infrastructures publiques et des terrains nécessaires aux Opérations Pétrolières

Dans les conditions et limites prévues par la Législation Pétrolière et par les Lois en Vigueur, le Contractant peut également :

- (a) utiliser les installations publiques utiles aux Opérations Pétrolières, y compris les aéroports, ports, routes, ponts et autres installations similaires, moyennant le paiement des redevances et frais dus, le cas échéant, pour une telle utilisation ;
- (b) occuper les terrains nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières, dans les conditions prévues au titre II, chapitre 1, du Décret d'Application, sous réserve :
 - o des limites et interdictions fixées à la réalisation des Opérations Pétrolières sur les périmètres de protection fixés par arrêté interministériel, en application des dispositions de l'article 42 du Code Pétrolier, autour des agglomérations, des terrains agricoles, des points d'eau, des sites ou lieux culturels, de sépulture et cultuels ;
 - o lorsqu'il est prévu que des Opérations Pétrolières soient réalisées sur toute Aire Protégée, autre qu'une Aire Protégée à titre de réserve naturelle intégrale, de la compatibilité desdites opérations avec la destination et le classement de ladite Aire Protégée ;
- (c) procéder ou faire procéder, sur lesdits terrains, à tous travaux de construction et d'infrastructures nécessaires ou utiles aux Opérations Pétrolières, y compris l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation, la construction d'installations nécessaires au stockage et à la mise en dépôt des matériaux, équipements, produits et déchets, au ballastage et à l'élimination de la pollution ainsi qu'au transport du matériel, des équipements et des produits extraits, sans préjudice du respect des règles relatives à la réalisation de travaux de construction et d'infrastructures applicables dans les périmètres des Aires Protégées et des périmètres de protection prévus à l'article 42 du Code Pétrolier ;

- (d) utiliser l'eau nécessaire aux Opérations Pétrolières et exécuter ou faire exécuter les sondages et travaux requis pour l'approvisionnement en eau des Opérations Pétrolières et du personnel, ainsi que les ouvrages de dérivation des cours d'eau et tous autres ouvrages modifiant le cours des eaux dont la construction aura été dûment autorisée en vertu d'une Autorisation du Projet octroyée au Contractant conformément aux Lois en Vigueur, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'approvisionnement en eau des personnes, du bétail, de la faune et de la flore ;
- (e) utiliser les pierres, le sable, l'argile, le gypse, la chaux et toutes autres substances similaires nécessaires à la conduite des Opérations Pétrolières.

Article 6. OBLIGATIONS GENERALES DU CONTRACTANT DANS LA CONDUITE DES OPERATIONS PETROLIERES

6.1 Respect de la Législation Pétrolière, des stipulations du Contrat et des Lois en Vigueur

Le Contractant doit se conformer scrupuleusement à l'ensemble des stipulations du Contrat et des dispositions de la Législation Pétrolière ainsi qu'à toutes les suites qui en découlent nécessairement d'après les usages en vigueur notamment dans l'industrie pétrolière internationale. Le Contractant est également tenu de se conformer aux Lois en Vigueur.

6.2 Conduite des Opérations Pétrolières

Le Contractant a l'obligation de mener les Opérations Pétrolières dans le respect des usages généralement admis dans l'industrie pétrolière internationale et des dispositions de la Législation Pétrolière. En particulier, le Contractant est tenu au respect des prescriptions suivantes, sans que cette liste ne soit limitative :

- (a) veiller à ce que tous les matériaux, fournitures, installations et équipements que lui-même ou ses Sous-traitants utilisent dans le cadre des Opérations Pétrolières soient conformes aux normes généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale, et demeurent en bon état d'utilisation ;
- (b) utiliser de la façon la plus rationnelle possible, les ressources disponibles dans la Zone Contractuelle comme l'eau, le sable et le gravier ;
- (c) s'assurer que les Hydrocarbures découverts ne s'échappent pas, ni ne se gaspillent ;
- (d) placer les rebuts et déchets dans des réceptacles construits à cet effet, qui doivent être suffisamment éloignés de tout réservoir, puits d'eau ou installation de stockage, et disposer lesdits rebuts et déchets conformément aux normes et pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale ;
- (e) prendre toutes mesures usuelles dans l'industrie pétrolière internationale afin d'éviter de causer des dommages aux installations en exploitation ;
- (f) prévenir les dommages aux formations contenant des Hydrocarbures ou aux ressources aquifères sous-jacentes aux formations en production, et prévenir l'introduction d'eau dans les strates contenant des Hydrocarbures, à l'exception des quantités d'eau produites aux fins d'utilisation de méthodes d'injection pour la récupération assistée ou pour tout autre motif compatible avec les normes et pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale ;

- (g) surveiller au mieux et continuellement le Réservoir pendant l'exploitation. A ces fins, le Contractant mesure ou détermine régulièrement la pression et les caractéristiques d'écoulement des fluides ;
- (h) stocker les Hydrocarbures produits conformément aux normes et pratiques en usage dans l'industrie pétrolière internationale ;
- (i) mettre en place un système d'écoulement des Hydrocarbures utilisés pour les Opérations Pétrolières et les eaux saumâtres ;
- (j) sans préjudice des stipulations des Articles 33 et 35, prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de l'Environnement conformes aux dispositions des conventions internationales relatives à la pollution des eaux de mer par les Hydrocarbures³, notamment la convention pour la prévention de la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures conclue à Londres le 12 mai 1954 et la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires du 2 novembre 1973 (telle que modifiée de temps à autre) ;
- (k) s'assurer que ses Sous-traitants se conforment, dans leurs domaines respectifs, aux normes et pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale et aux Lois en Vigueur ;
- (l) se conformer aux décisions du Comité de Gestion dans les domaines relevant de sa compétence ;
- (m) régler à la bonne date les dépenses relatives aux Opérations Pétrolières ;
- (n) acquérir ou obtenir toutes Autorisations du Projet, droits de passage ou d'occupation qui seraient nécessaires pour la conduite des Opérations Pétrolières, en vertu des dispositions de la Législation Pétrolière et des Lois en Vigueur non contraires à ladite législation ;
- (o) payer à qui de droit, tous impôts, droits, taxes et autres paiements divers prévus par le Contrat et par la Législation Pétrolière.

6.3 Diligence dans la conduite des Opérations Pétrolières

Le Contractant doit effectuer tous les travaux nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières avec diligence et selon les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

6.4 Responsabilité

- 6.4.1 Le Contractant doit indemniser l'Etat de tout préjudice causé à l'Etat au cours ou à l'occasion des Opérations Pétrolières par ses dirigeants, employés, préposés ou agents ainsi que les personnes (y compris les Sous-traitants) qu'il aurait implicitement ou expressément mandatées en vue de l'exécution du Contrat.
- 6.4.2 Le Contractant est seul responsable des dommages causés aux biens, aux personnes ou à l'Environnement au cours, à l'occasion ou en raison des Opérations Pétrolières par le fait de ses préposés, agents ou employés ou de toute autre personne (y compris tout Sous-traitant) qu'il aurait implicitement ou expressément mandatée dans l'exécution du Contrat. La responsabilité de l'Etat ne peut pas être recherchée en raison d'un dommage, accident ou litige en relation avec les Opérations Pétrolières, sauf s'il est établi que ce dommage,

³ Pour les blocs offshore.

accident ou litige a été causé ou résulte, en tout ou partie, d'un acte ou d'un fait de l'Etat constitutif d'une faute.

6.5 Contentieux

- 6.5.1 Le Contractant fait son affaire personnelle de tout contentieux ou litige avec les Tiers découlant des Opérations Pétrolières autre que les contentieux ou litiges qui pourraient survenir entre les Parties, et informe le Comité de Gestion du règlement de toute réclamation fondée ou de toute somme due en vertu d'une décision juridictionnelle devenue définitive. Le cas échéant, il soumet au Comité de Gestion les propositions de règlement de ces réclamations pour approbation lorsqu'ils excèdent les plafonds budgétaires fixés au Paragraphe 23.4.
- 6.5.2 Si un contentieux en rapport avec les Opérations Pétrolières ou pouvant avoir un impact sur celles-ci survient entre l'Etat et un Tiers, l'Etat en informe le Contractant dans les plus brefs délais. Le Contractant est alors tenu :
- (a) soit d'intervenir à l'instance aux côtés de l'Etat afin de faire valoir les moyens de défense qu'il pourrait opposer aux prétentions du Tiers et de prendre en charge ou de rembourser à l'Etat toutes les sommes qui pourraient être dues ou imputées à l'Etat ou engagées par ce dernier en relation avec ce contentieux (y compris les frais éventuellement dues ou engagées par l'Etat pour assurer sa défense dans le cadre de ce contentieux), à moins qu'il ne soit établi que ce litige résulte exclusivement d'un acte ou d'un fait fautif de l'Etat étant précisé que les allégations du Tiers concerné à cet égard ne peuvent suffire, à eux seuls, à établir la faute de l'Etat ;
 - (b) soit d'accéder à la demande, sous réserve d'en informer préalablement le Comité de Gestion.
- 6.5.3 Les sommes payées par le Contractant en application des Paragraphes 6.5.1 et 6.5.2 sont imputables aux Coûts Pétroliers sauf en cas de faute du Contractant, de ses dirigeants, ses employés, préposés ou agents ou de toute autre personne (y compris un Sous-traitant) dont le Contractant doit répondre en vertu du Contrat.

Article 7. OBLIGATIONS DE L'ETAT

7.1 Délivrance des Autorisations

L'Etat s'engage dans les conditions et délais prévus par le Contrat et la Législation Pétrolière à délivrer au Contractant les autorisations prévues par la Législation Pétrolière pour la conduite des Opérations Pétrolières. Il s'agit, notamment, de l'Autorisation de Recherche et de toute Autorisation d'Exploitation.

7.2 Obligation d'assistance de l'Etat

- 7.2.1 L'Etat fait ses efforts raisonnables pour faciliter le bon déroulement des Opérations Pétrolières et apporter son assistance au Contractant ainsi qu'à ses Sociétés Affiliées, Sous-traitants, Fournisseurs, Prêteurs, et employés pour leurs activités liées aux Opérations Pétrolières, dans les limites fixées au Contrat et par les Lois en Vigueur. Il est entendu que l'obligation d'assistance de l'Etat stipulée au présent Paragraphe 7.2 ne constitue pas une cause d'exonération ou de réduction des obligations, devoirs et responsabilités du Contractant découlant de ce Contrat, de la Législation Pétrolière ou des Lois en Vigueur.

7.2.2 L'obligation d'assistance mentionnée au Paragraphe 7.2.1, porte notamment sur les domaines suivants, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- (a) l'attribution des baux domaniaux et/ou contrats d'occupation privative du domaine public nécessaires à l'occupation des terrains affectés aux Opérations Pétrolières, aux conditions et suivant les modalités prévues par la Législation Pétrolière ;
- (b) l'attribution de toutes Autorisations du Projet, notamment toutes autorisations ou attestations requises en matière de changes, de douane et d'import-export y compris notamment, conformément à la Législation Pétrolière l'attribution des autorisations d'achat hors taxes et certificats d'exonération des taxes perçues en douanes requises conformément à la Législation Pétrolière pour le bénéfice des exonérations de TVA et de droits et taxes de douanes au titre des articles 133, 143, 144 et 145 du Code Pétrolier ;
- (c) l'attribution de visas, permis de travail, cartes de séjour et de tous autres documents nécessaires à l'entrée, au travail, au séjour et à la circulation en République du Bénin du personnel expatrié employé par le Contractant et les membres de leurs familles ;
- (d) l'attribution des Autorisations du Projet requises, le cas échéant, pour l'expédition à l'étranger des documents, données ou échantillons aux fins d'analyse ou de traitement pour les besoins des Opérations Pétrolières ;
- (e) la facilitation des relations avec l'administration et les autorités administratives ;
- (f) toute autre assistance de nature à faciliter et à sécuriser la réalisation des Opérations Pétrolières, notamment en matière d'ordre et de sécurité publique.

7.3 Rémunération du Contractant

L'Etat est tenu de rémunérer le Contractant dans les conditions prévues au Titre VI du Contrat.

7.4 Stabilisation

L'Etat garantit au Contractant la stabilité du régime juridique, économique, fiscal, douanier, financier et en matière de contrôle des changes applicable au Contrat et aux Opérations Pétrolières dans les conditions fixées à l'Article 59 du Contrat.

7.5 Communication des données préexistantes

Sous réserve du paiement par le Contractant de l'ensemble des sommes prévues à cet effet conformément à la Législation Pétrolière et aux Lois en Vigueur fixant les conditions et modalités d'accès aux Données Pétrolières, l'Etat communique dans les meilleurs délais au Contractant toutes les données dont il dispose concernant la Zone Contractuelle de Recherche, y compris toute information géologique, géophysique et géochimique, et, en particulier, toutes diagraphies, cartes, rapports d'études, résultats d'analyses de déblais de forage, carottes, échantillons et résultats de tests.

Sauf en cas de mauvaise foi, la responsabilité contractuelle de l'Etat ne peut pas être recherchée dans le cadre de l'application de cette stipulation.

TITRE II – DE LA RECHERCHE

Article 8. DE L'ATTRIBUTION, DE LA DUREE ET DU RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE RECHERCHE

8.1 Attribution et démarrage des Opérations de Recherche

- 8.1.1 L'Etat octroie au Contractant l'Autorisation de Recherche par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures, au plus tard un (1) mois à compter de la date de signature du Contrat.
- 8.1.2 L'Autorisation de Recherche est octroyée pour une durée de [] ([]) années⁴ à compter de la date de signature de l'Arrêté d'Attribution ou de toute autre date postérieure expressément fixée par l'Arrêté d'Attribution.
- 8.1.3 L'Autorisation de Recherche et toute Participation dans cette Autorisation ont le caractère de droit mobilier distinct de la propriété du sol. Conformément aux dispositions de l'article 69 du Code Pétrolier, elles sont non amodiabiles et insusceptibles de faire l'objet de sûreté.
- 8.1.4 Le Contractant est tenu d'entreprendre les Opérations de Recherche sur le terrain dans le périmètre de la Zone Contractuelle de Recherche au plus tard six (6) mois à compter de la date d'attribution de l'Autorisation de Recherche, sous peine des sanctions pour Manquement prévues à l'Article 57.

8.2 Renouvellement

- 8.2.1 L'Autorisation de Recherche est renouvelée, à la demande du Contractant et sous les conditions prévues aux Paragraphes 8.2.2 à 8.2.5 ci-après, à deux reprises au maximum et pour la durée demandée par le Contractant dans sa demande de renouvellement sous réserve :
- (a) que la durée de la première Période de Renouvellement n'excède pas trois (3) ans ;
 - (b) que la durée de la seconde Période de Renouvellement n'excède pas deux (2) ans ;
et
 - (c) que la durée totale de validité de l'Autorisation de Recherche résultant du cumul de la Période Initiale et des différentes Périodes de Renouvellement n'excède pas [] ([]) ans⁵, sans préjudice d'une éventuelle prorogation conformément aux stipulations du Paragraphe 10.3.
- 8.2.2 Le renouvellement de l'Autorisation de Recherche est de droit si, pendant la Période de Validité en cours d'expiration, le Contractant a exécuté l'ensemble de ses obligations au titre du Programme de Travail Minimum afférent à ladite Période de Validité, ainsi que l'ensemble de ses obligations conformément à la Législation Pétrolière et au Contrat. En cas de non-réalisation du Programme de Travail Minimum, le renouvellement ne peut être accordé que si le Contractant fournit une quittance attestant du paiement du montant des pénalités dues en application des stipulations du Paragraphe 9.5. Toute demande de renouvellement formée alors qu'une notification de remédier à un Manquement

⁴ Quatre (4) années pour toute zone contractuelle de recherche située intégralement dans la zone conventionnelle ou six (6) années pour toute zone contractuelle de recherche située en tout ou partie dans la zone Off-shore profond ou dans la zone offshore très profond.

⁵ Neuf (9) ans pour toute Zone Contractuelle de Recherche située intégralement dans la Zone Conventionnelle et onze (11) ans pour toute Zone Contractuelle de Recherche située en tout ou partie dans la Zone Off-shore Profond ou dans la Zone Off-shore Très Profond

conformément aux stipulations du Paragraphe 57.2 est restée sans effet, est systématiquement rejetée.

8.2.3 La demande de renouvellement de l'Autorisation de Recherche est adressée par le Contractant au Ministre chargé des Hydrocarbures dans le respect des délais et suivant les modalités fixés au Décret d'Application.

8.2.4 Conformément à la Législation Pétrolière, le Contractant est tenu d'indiquer dans sa demande de renouvellement le périmètre qu'il choisit de conserver, lequel ne peut excéder soixante-quinze pour cent (75%) de la superficie de l'Autorisation de Recherche telle que fixée à la date de dépôt de la demande de renouvellement.

En cas de renouvellement de l'Autorisation de Recherche, les surfaces faisant l'objet d'une demande d'attribution d'une Autorisation d'Exploitation déclarée recevable font automatiquement partie de la Zone Contractuelle de Recherche renouvelée.

8.2.5 La demande de renouvellement de l'Autorisation de Recherche est instruite par le Ministre chargé des Hydrocarbures conformément aux dispositions du Décret d'Application.

8.3 Terme de l'Autorisation de Recherche

Sous réserve des stipulations du Paragraphe 8.2, à l'arrivée du terme de l'Autorisation de Recherche pour quelle que raison que ce soit et notamment du fait de la renonciation totale, du retrait ou de l'expiration de la Période de Validité de ladite Autorisation, renouvelée et prorogée le cas échéant, le Contractant procède au rendu de la totalité de la Zone Contractuelle, à l'exclusion de toutes surfaces déjà couvertes par des Autorisations d'Exploitation ou par des demandes d'attribution d'Autorisations d'Exploitation jugées recevables conformément aux stipulations du Paragraphe 12.4.

Article 9. DU PROGRAMME DE TRAVAIL MINIMUM⁶

9.1 Période Initiale

9.1.1 Première Sous-période

Pendant la première Sous-période, le Contractant s'engage à effectuer le Programme de Travail Minimum suivant :

- (a) réinterprétation de [] km de profils sismiques 2D anciens ;
- (b) réinterprétation de [] km² de profils sismiques 3D anciens ;
- (c) acquisition, traitement et interprétation de [] km de profils sismiques 2D nouveaux ;
- (d) acquisition, traitement et interprétation de [] km² de profils sismiques 3D nouveaux ; et
- (e) forage de [] Puits d'Exploration à une profondeur minimum de [].

⁶ Les catégories de travaux présentées dans le présent Article 9 ne sont données qu'à titre indicatif. D'autres types de travaux peuvent être proposés et certaines catégories visées peuvent ne pas être retenues dans le CPP définitif.

9.1.2 Deuxième Sous-période

Pendant la deuxième Sous-période, le Contractant s'engage à effectuer le Programme de Travail Minimum suivant :

- (a) acquisition, traitement et interprétation de [] km de profils sismiques 2D nouveaux ;
- (b) acquisition, traitement et interprétation de [] km² de profils sismiques 3D nouveaux ;
- (c) forage de [] Puits d'Exploration à une profondeur minimum de [], dont au maximum [] Puits d'Evaluation ; et
- (d) élaboration d'un modèle géologique sur la base des données sismiques et des données de Forages.

9.2 Première Période de Renouvellement

Pendant la première Période de Renouvellement, le Contractant s'engage à effectuer le Programme de Travail Minimum suivant :

- (a) acquisition, traitement et interprétation de [] km de profils sismiques 2D nouveaux ;
- (b) acquisition, traitement et interprétation de [] km² de profils sismiques 3D nouveaux ;
- (c) forage de [] Puits d'Exploration à une profondeur minimum de [], dont au maximum [] Puits d'Evaluation ; et
- (d) élaboration d'un modèle géologique sur la base des données sismiques et des données de Forages.

9.3 Deuxième Période de Renouvellement

Pendant la deuxième Période de Renouvellement, le Contractant s'engage à effectuer le Programme de Travail Minimum suivant :

- (a) acquisition, traitement et interprétation de [] km de profils sismiques 2D nouveaux ;
- (b) acquisition, traitement et interprétation de [] km² de profils sismiques 3D nouveaux ;
- (c) forage de [] Puits d'Exploration à une profondeur minimum de [], dont au maximum [] Puits d'Evaluation ; et
- (d) élaboration d'un modèle géologique sur la base des données sismiques et des données de Forages.

9.4 Modification du Programme de Travail Minimum

En fonction du résultat des Opérations de Recherche, le Contractant peut proposer à l'Etat la modification du Programme de Travail Minimum.

Conformément à la Législation Pétrolière, une modification du Programme de Travail Minimum ne peut intervenir que par voie d'avenant au Contrat approuvé par le Conseil des Ministres.

9.5 Pénalités

Si au terme de la Période Initiale ou de l'une quelconque des Périodes de Renouvellement accordées, le cas échéant, au Contractant, ou si du fait de la renonciation totale ou du retrait de l'Autorisation de Recherche au cours desdites Périodes de Validité, les travaux n'ont pas atteint les engagements minima relatifs à la période concernée tels que stipulés aux Paragraphes 9.1, 9.2 ou 9.3, le Contractant paie, à titre d'indemnité forfaitaire, une pénalité égale à :⁷

- (a) [] ([]) Dollars par kilomètre de profils sismiques 2D anciens non-réinterprétés;
- (b) [] ([]) Dollars par kilomètre carré de profils sismiques 3D anciens non-réinterprété ;
- (c) [] ([]) Dollars par kilomètre de profils sismiques 2D non acquis, traité et interprété ;
- (d) [] ([]) Dollars par kilomètre carré de profils sismiques 3D non acquis, traité et interprété ;
- (e) [] ([]) de Dollars par Forage inexécuté ; et
- (f) [] ([]) de Dollars en l'absence d'élaboration d'un modèle géologique sur la base des données sismiques et des données de Forages.

Le Contractant verse à l'Etat le montant de la pénalité calculé conformément au premier alinéa du présent Paragraphe au plus tard :

- (a) avant le terme de la Période de Validité en cours en cas d'expiration de l'Autorisation de Recherche ;
- (g) un (1) mois suivant la date de l'arrêté pris par le Ministre chargé des Hydrocarbures qui accepte la renonciation totale à l'Autorisation de Recherche ;
ou
- (h) un (1) mois suivant la date de l'arrêté pris par le Ministre chargé des Hydrocarbures qui prononce le retrait de l'Autorisation de Recherche.

Le paiement de cette pénalité forfaitaire pour non-exécution du Programme de Travail Minimum n'exonère pas le Contractant de l'exécution des obligations autres que celles du Programme de Travail Minimum à la charge du Contractant au terme du Contrat.

9.6 Satisfaction de l'obligation de Forage

- 9.6.1 L'obligation de Forage pour un Puits donné est considérée comme satisfaite lorsque ce Puits a atteint son objectif de profondeur contractuel.

⁷ A compléter pour chaque CPP étant précisé que le montant des pénalités doit être au minimum égal à 25% du montant prévu par le Contractant pour la réalisation de chaque type de travaux visé au Programme de Travail Minimum.

9.6.2 Un Forage est réputé avoir atteint l'objectif de profondeur contractuel si, le Forage ayant été exécuté selon les règles de l'art généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale, l'arrêt est notamment justifié par l'une des raisons suivantes :

- (a) la formation visée est rencontrée à une profondeur inférieure à la profondeur contractuelle ;
- (b) le Forage rencontre des couches sur-pressurisées ou subit une perte de circulation que le Contractant n'est pas parvenu à surmonter en dépit de tentatives raisonnables ;
- (c) des formations rocheuses sont rencontrées, dont la dureté ne permet pas la poursuite du Forage avec des équipements habituels ;
- (d) des formations pétrolifères sont rencontrées, dont la traversée nécessite, pour leur protection, la pose de tubes ne permettant pas d'atteindre la profondeur contractuelle ; ou
- (e) d'autres circonstances techniques non imputables au Contractant sont rencontrées qui ne permettent pas la poursuite du Forage avec des équipements habituels.

Le Forage arrêté pour les raisons ci-dessus est réputé avoir été foré à la profondeur contractuelle à condition que les raisons invoquées aient été aussitôt portées à la connaissance du Ministre chargé des Hydrocarbures. Les Différends y afférents sont, à défaut de conciliation, soumis à la Procédure d'Expertise.

9.7 Travaux par anticipation

Si, au cours d'une Sous-période ou d'une Période de Renouvellement, le Contractant réalise, en sus du Programme de Travail Minimum prévu au titre desdites périodes, des Opérations de Recherche dont l'exécution fait partie du Programme de Travail Minimum d'une des périodes suivantes, les travaux supplémentaires ainsi réalisés viennent en déduction de ses obligations contractuelles prévues pour la ou les période(s) suivantes.

Si le Programme de Travail Minimum afférent à une Période de Validité a été réalisé en totalité durant une Période de Validité précédente, le Contractant s'engage néanmoins à exécuter à l'intérieur de la Zone Contractuelle et durant la Période de Validité en cours, le Forage d'au moins un (1) Puits d'Exploration.

9.8 Représentants de l'Etat

Des représentants de l'Etat sont associés aux Opérations de Recherche prévues au présent Article. Tous les éléments de rémunération de ces représentants restent à la charge de l'Etat. Toutefois, les frais associés à cette participation sont à la charge du Contractant. Un protocole est établi entre les Parties pour préciser les frais à prendre en considération et les modalités de leur paiement.

Article 10. DE LA DECOUVERTE D'HYDROCARBURES

10.1 Découverte d'Hydrocarbures

- (a) Conformément aux dispositions de l'article 192 du Décret d'Application, dans les trente (30) Jours qui suivent toute Découverte effectuée à l'intérieur de la Zone Contractuelle de Recherche, le Contractant est tenu de la notifier à l'Etat en transmettant au Ministre chargé des Hydrocarbures un rapport concernant ladite

Découverte et contenant toutes les informations disponibles au sujet de cette Découverte. Si une telle Découverte n'est pas notifiée dans le délai susvisé, le Contractant encourt une sanction financière d'un million (1 000 000) de Dollars.

- (b) Dans le cas où l'Etat, notamment à l'occasion de la surveillance administrative des Opérations Pétrolières, aurait connaissance de l'existence d'une Découverte n'ayant pas fait l'objet de déclaration conformément aux stipulations du point (a) du présent Paragraphe 10.1, il est en droit d'adresser au Contractant une mise en demeure de procéder, dans un délai maximum de quarante-cinq (45) Jours, aux stipulations de ce Paragraphe en procédant, d'une part, à la déclaration de la Découverte et, d'autre part, au dépôt du rapport concernant ladite Découverte, sous peine de Manquement pouvant donner lieu au retrait de l'Autorisation de Recherche conformément au Paragraphe 57.4, sans qu'il soit besoin de mettre en œuvre la procédure du Paragraphe 57.3. Tout Différend entre les Parties quant à l'existence ou non d'une Découverte est réputé être un Différend technique au sens des stipulations du Paragraphe 60.2.1.

10.2 Etude de Faisabilité

- 10.2.1 Au plus tard dans les trois (3) mois qui suivent la notification de la Découverte et si le Contractant estime que ladite Découverte permet de présumer de l'existence d'un Gisement Commercial, il doit débiter la réalisation d'une Etude de Faisabilité permettant d'établir l'existence ou non d'un Gisement Commercial.
- 10.2.2 Lorsqu'une Découverte est réalisée par le Contractant ou tout autre Titulaire d'une autorisation de recherche d'Hydrocarbures qui porte sur un Gisement qui pourrait s'étendre sur plusieurs autorisations de recherche d'Hydrocarbures, le Titulaire ayant réalisé la Découverte informe les Titulaires desdites autorisations, dans un délai de trois (3) mois suivant la notification de la Découverte, de son intention de réaliser une Etude de Faisabilité. L'Etat peut, dans ce cas :
- (a) communiquer aux Titulaires de l'ensemble des autorisations de recherche d'Hydrocarbures concernées, les Données Pétrolières relatives à la Découverte dont l'évaluation est envisagée et le Contractant reconnaît qu'une telle communication ne constitue pas une violation par l'Etat de son obligation de confidentialité au titre du Paragraphe 30.1 ;
- (b) solliciter desdits Titulaires l'adoption de toutes mesures de nature à leur permettre d'évaluer cette Découverte afin de déterminer l'existence ou non d'un Gisement Commercial et notamment de signer un Accord de Pré-unitisation.
- 10.2.3 Lorsque la Découverte porte sur un Gisement qui pourrait s'étendre sur une zone non couverte par une autorisation de recherche d'Hydrocarbures ou une autorisation d'exploitation d'Hydrocarbures, le Contractant en informe l'Etat dans la notification de Découverte visée au Paragraphe 10.1. Si le Contractant estime que cette Découverte permet de présumer l'existence d'un Gisement Commercial, il soumet au Ministre chargé des Hydrocarbures, une demande aux fins d'extension temporaire des limites de sa Zone Contractuelle de Recherche pour les besoins de l'évaluation de la Découverte concernée suivant les modalités prévues à l'article 196 du Décret d'Application.
- 10.2.4 La demande d'extension temporaire des limites de la Zone Contractuelle de Recherche est instruite par le Ministre chargé des Hydrocarbures conformément aux dispositions des articles 197 et 198 du Décret d'Application.
- 10.2.5 Dans le cadre de la réalisation d'une Etude de Faisabilité, le Contractant et l'Etat doivent conjointement sélectionner un cabinet indépendant appelé à certifier les quantités de

réserves récupérables du Gisement concerné. La rémunération de ce cabinet indépendant est prise en charge par le Contractant et constitue un Coût Pétrolier.

- 10.2.6 A la suite de l'achèvement de chaque Etude de Faisabilité, le Contractant met à la disposition de l'Etat, un budget qui est consacré à l'analyse de l'Etude de faisabilité par un cabinet spécialisé sélectionné par l'Etat. Le cabinet ainsi sélectionné ne doit pas remettre en cause l'estimation des réserves dûment certifiée par le cabinet visé au Paragraphe 10.2.5. Le montant dudit budget s'élève au maximum à quatre cent mille (400 000) Dollars et constitue un Coût Pétrolier.

10.3 Prorogation de la validité de l'Autorisation de Recherche

- 10.3.1 Conformément aux dispositions de l'article 62 du Code Pétrolier, la durée de validité de l'Autorisation de Recherche est prorogée d'une durée supplémentaire qui ne peut excéder deux (2) années, sur demande du Contractant, afin de permettre la finalisation d'une Etude de Faisabilité faisant suite à une Découverte ou la finalisation d'une Etude de Faisabilité du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations.
- 10.3.2 La demande de prorogation de la Période de Validité de l'Autorisation est adressée au Ministre chargé des Hydrocarbures et instruite par ce dernier suivant les modalités prévues aux articles 186 à 188 du Décret d'Application.

Article 11. DE LA DIVISION DE L'AUTORISATION DE RECHERCHE

11.1 Demande de Division

Le Contractant peut, à tout moment, demander la Division de l'Autorisation de Recherche suivant les modalités prévues à l'article 199 du Décret d'Application. La demande est instruite par le Ministre chargé des Hydrocarbures conformément aux dispositions du Décret d'Application.

11.2 Avenant de Division

La Division donne lieu à l'établissement de projets d'avenants au Contrat qui doivent être approuvés par décret pris en Conseil des Ministres puis signés par le Ministre chargé des Hydrocarbures et le Contractant dans un délai d'un (1) mois à compter de la date du décret pris en Conseil des Ministres approuvant lesdits avenants. A défaut de signature de l'avenant dans ce délai pour une cause imputable au Contractant et insusceptible de se rattacher à un cas de Force Majeure, le Contractant est réputé avoir renoncé à la division de son Autorisation de Recherche et le décret octroyant la division de ladite Autorisation et approuvant l'avenant au contrat devient caduc conformément à l'article 204 du Décret d'Application et la demande de division est réputée rejetée.

11.3 Arrêtés accordant la Division

Conformément à l'article 205 du Décret d'Application, la Division de l'Autorisation de Recherche est accordée, au plus tard dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de signature des avenants au Contrat mentionnée au Paragraphe 11.2, par des arrêtés du Ministre chargé des Hydrocarbures portant octroi au Contractant des nouvelles Autorisations de Recherche résultant de la Division.

TITRE III – DE L'EXPLOITATION

Article 12. **DE L'ATTRIBUTION, DE LA DUREE ET DU RENOUELEMENT D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION**

12.1 **Autorisation d'Exploitation**

Lorsqu'une Etude de Faisabilité réalisée conformément aux stipulations du Paragraphe 10.2 et approuvée par l'Etat suivant les modalités prévues par la Législation Pétrolière, conclut qu'un Gisement est un Gisement Commercial, ou que plusieurs Gisements sont des Gisements Commerciaux, le Contractant fait une demande pour, et a droit d'obtenir séparément pour chaque Gisement Commercial ou collectivement pour plus d'un desdits Gisements Commerciaux, au choix du Contractant, une Autorisation d'Exploitation. Une telle demande doit être formée au plus tard six (6) mois à compter de la date à laquelle le Contractant dispose des conclusions de l'Etude de Faisabilité.

Toutefois, nonobstant toute stipulation contraire et sans préjudice des stipulations du Paragraphe 13.5.2, tout Gisement Commercial découvert sur la Zone Contractuelle de Recherche postérieurement à l'octroi d'une Autorisation d'Exploitation et qui n'est pas contenu en partie dans une Zone Contractuelle d'Exploitation, ne peut pas être rattaché à une Autorisation d'Exploitation existante et doit faire l'objet d'une demande d'attribution d'une nouvelle Autorisation d'Exploitation.

12.2 **Demande d'octroi d'une Autorisation d'Exploitation**

La demande d'octroi est adressée au Ministre chargé des Hydrocarbures par le Contractant dans le respect des délais et des conditions fixés à l'article 216 du Décret d'Application.

12.3 **Assistance de l'Etat pour l'accès à un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations existant**

Dans le cas où le Contractant a sollicité l'assistance du Ministre chargé des Hydrocarbures afin qu'il intervienne auprès du titulaire d'une Autorisation de Transport et de Stockage qui dispose de capacités disponibles mais avec lequel le Contractant ne parvient pas à s'accorder sur une convention relative au transport des Hydrocarbures, le Ministre chargé des Hydrocarbures les met en demeure de s'entendre dans un délai qui ne peut être inférieur à trois (3) mois.

Si à l'issue du délai mentionné à l'alinéa précédent, le Contractant et le titulaire de l'Autorisation de Transport et de Stockage ne se sont pas entendus, l'Etat fait préparer des projets de contrats équitables et équilibrés, conformes aux dispositions des articles 98 et 99 du Code Pétrolier et nécessaires au transport des Hydrocarbures du Contractant par le Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations concerné. Le coût de la préparation de ces projets de contrats est pris en charge par le Contractant et constitue un Coût Pétrolier.

12.4 **Instruction de la demande**

Le Ministre chargé des Hydrocarbures instruit la demande d'attribution de l'Autorisation d'Exploitation conformément aux dispositions de l'article 218 du Décret d'Application.

12.5 **Attribution de l'Autorisation d'Exploitation**

Conformément à la Législation Pétrolière, l'Autorisation d'Exploitation est attribuée, par décret pris en Conseil des Ministres ou suivant les modalités prévues à l'article 219, alinéa 2, du Décret d'Application à défaut pour le Conseil des Ministres de se prononcer sur la demande d'Autorisation d'Exploitation dans les délais prévus au premier alinéa de l'article 219 susmentionné.

L'Autorisation d'Exploitation et les Participations dans cette Autorisation, ont le caractère de droit réel immobilier distinct de la propriété du sol. Conformément aux dispositions de l'article 79 du Code Pétrolier, elles sont indivisibles, non amodiabiles et non susceptibles d'hypothèque.

12.6 Renouvellement de l'Autorisation d'Exploitation

- 12.6.1 A l'issue de la Période Initiale de l'Autorisation d'Exploitation, le Contractant peut demander le renouvellement de ladite Autorisation pour une durée maximale de dix (10) ans, suivant les modalités prévues à l'article 233 du Décret d'Application.
- 12.6.2 La demande de renouvellement est instruite par le Ministre chargé des Hydrocarbures et réputée recevable suivant les modalités et dans les conditions prévues aux articles 234 et 235 du Décret d'Application. Le renouvellement de l'Autorisation d'Exploitation est octroyé par un décret pris en Conseil des Ministres qui approuve également l'avenant convenu entre l'Etat et le Contractant. Le Ministre chargé des Hydrocarbures et le Contractant signent l'avenant approuvé dans un délai d'un (1) mois à compter du décret approuvant cet avenant et octroyant le renouvellement de l'Autorisation d'Exploitation. A défaut de signature de l'avenant dans ce délai pour une cause imputable au Contractant et insusceptible de se rattacher à un cas de Force Majeure, le Contractant est réputé avoir renoncé au renouvellement de son Autorisation d'Exploitation et le décret octroyant le renouvellement de ladite Autorisation et approuvant l'avenant au contrat devient caduc conformément aux dispositions de l'article 239 du Décret d'Application et la demande de renouvellement est réputée rejetée.

Article 13. DE L'UNITISATION

13.1 Principe

Lorsqu'un Gisement Commercial s'étend sur plusieurs zones contractuelles de recherches, dont la Zone Contractuelle de Recherche, le Contractant doit soumettre une demande d'attribution d'une Autorisation d'Exploitation aux fins de réalisation des Opérations d'Exploitation de ce Gisement concomitamment avec les Titulaires des autres autorisations de recherche sur les zones contractuelles desquelles est situé le Gisement concerné. Ce dépôt doit intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la remise, par l'un quelconque des Titulaires concernés, du rapport d'Etude de Faisabilité qui conclut que le Gisement est un Gisement Commercial.

Si, malgré les conclusions de l'Etude de Faisabilité visée à l'alinéa ci-dessus, le Contractant ne dépose pas de demande d'attribution d'une Autorisation d'Exploitation dans le délai prévu à l'alinéa ci-dessus, le Contractant peut se voir retirer le périmètre concerné de la Zone Contractuelle de Recherche.

13.2 Accord d'Unitisation

La demande formée par le Contractant, conformément aux stipulations du Paragraphe 13.1 ci-dessus, doit comporter l'ensemble des documents et informations visés à l'article 216 du Décret d'Application, assortis d'un projet d'Accord d'Unitisation préparé avec les autres Titulaires des autorisations concernées conformément aux dispositions de l'article 228 du Décret d'Application.

13.3 Défaut d'accord entre les Titulaires

Conformément aux dispositions de l'article 229 du Décret d'Application, si le Contractant ne parvient pas à s'accorder avec les Titulaires des autorisations concernées sur le projet d'Accord d'Unitisation dans le délai de six (6) mois stipulé au Paragraphe 13.1 ci-dessus, le

Ministre chargé des Hydrocarbures impose à l'ensemble des Titulaires un projet d'Accord d'Unitisation, préparé sur la base du modèle de l'AIPN, et préalablement approuvé par un décret pris en Conseil des Ministres.

13.4 Gisement s'étendant hors du territoire national

- 13.4.1 Lorsque certaines limites d'un Gisement Commercial découvert à l'intérieur de la Zone Contractuelle de Recherche se situent hors du Territoire, et que l'Etat juge qu'il est préférable que ce Gisement soit exploité comme une seule unité par le Contractant en coopération avec toutes les autres personnes y ayant un intérêt commun, il peut, eu égard aux accords conclus avec tout autre Etat étranger sur lequel se situe une partie du Gisement concerné et en concertation avec les autorités compétentes de cet Etat, inviter le Contractant à conclure un Accord d'Unitisation avec tout titulaire de droits portant sur la partie du Gisement située en dehors des limites du Territoire. Sauf stipulations contraires des accords internationaux susvisés, cet Accord d'Unitisation doit comporter des engagements et dispositions ayant pour objectif, d'assurer la conservation du Gisement, son exploitation rationnelle, concertée ou en commun, et de préserver la valeur des « cash-flows » respectifs de manière équitable.
- 13.4.2 Dans le cas visé au Paragraphe 13.4.1, le Contractant demeure soumis à l'obligation de formuler une demande d'attribution d'une Autorisation d'Exploitation.

13.5 Extension de la Zone Contractuelle

- 13.5.1 Au cas où un Gisement Commercial s'étend au-delà de la Zone Contractuelle de Recherche et sur une zone non encore couverte par des droits exclusifs de recherche ou d'exploitation, l'Etat inclut, à la demande du Contractant, ladite zone dans la Zone Contractuelle d'Exploitation relative audit Gisement.
- 13.5.2 Si, à l'intérieur des frontières d'origine de la Zone Contractuelle de Recherche, il est déterminé qu'un Gisement Commercial s'étend au-delà de la Zone Contractuelle d'Exploitation sur un périmètre qui ne fait pas encore l'objet d'une Autorisation d'Exploitation, l'Etat, à la demande du Contractant, inclut ladite zone dans la Zone Contractuelle d'Exploitation relative audit Gisement. L'ensemble des Coûts Pétroliers relatifs aux Opérations de Recherche, liés ou associés à cette détermination, devient des Coûts Pétroliers au titre de ladite Zone Contractuelle d'Exploitation étendue.

Article 14. DE LA PARTICIPATION DE L'ETAT DANS L'AUTORISATION D'EXPLOITATION

14.1 Niveau de la Participation Publique

Conformément aux dispositions de l'article 84 du Code Pétrolier, l'Etat a le droit, au cours de la procédure d'attribution de toute Autorisation d'Exploitation, d'exiger la cession à son profit d'une Participation d'un pourcentage maximum de quinze pour cent (15%) dans cette Autorisation d'Exploitation. La Participation Publique résultant de cette cession est détenue, pour le compte de l'Etat, par l'Opérateur National, lequel exerce l'ensemble des droits et supporte l'ensemble des obligations de l'Etat au titre de cette Participation.

14.2 Notification de prise de participation

- 14.2.1 L'Etat indique au Contractant, dans le cadre de la notification de recevabilité qu'il est tenu de lui adresser conformément aux dispositions de l'article 218, alinéa 2, du Décret d'Application, le pourcentage qu'il souhaite acquérir dans l'Autorisation d'Exploitation concernée (dans la limite du montant maximum stipulé au Paragraphe 14.1) et l'identité de l'Opérateur National qui détiendra ladite Participation. Le Contractant est tenu d'accéder à

la demande de l'Etat. A défaut de notifier au Contractant, dans le délai prévu à l'article 218, alinéa 2, du Décret d'Application pour la notification de la recevabilité de la demande d'attribution de l'Autorisation d'Exploitation, son intention de prendre une Participation dans cette Autorisation, l'Etat et l'Opérateur National sont réputés avoir définitivement renoncé au bénéfice des stipulations du Paragraphe 14.1.

- 14.2.2 A la date d'attribution de l'Autorisation d'Exploitation, l'Opérateur National en devient Co-titulaire à hauteur du pourcentage de la Participation Publique mentionné au Paragraphe 14.2.1. La Participation de chacun des autres Co-titulaires de l'Opérateur National dans ladite Autorisation correspond à sa Participation dans l'Autorisation de Recherche dont est issue l'Autorisation d'Exploitation concernée, diminuée en proportion du pourcentage de la Participation Publique susmentionnée.

14.3 Droits et obligations de l'Etat au titre de la Participation Publique

L'Opérateur National est tenu, en proportion de toute Participation Publique acquise conformément aux stipulations du Paragraphe 14.2 et, en ce qui concerne la Participation Portée, dans les conditions prévues par les stipulations du Paragraphe 14.4, de :

- (a) procéder au remboursement, sans intérêts, de sa part proportionnelle des Coûts Pétroliers afférents aux Opérations de Recherche ; et
- (b) contribuer au même titre que les autres Co-titulaires de l'Autorisation au financement des Coûts Pétroliers afférents aux Opérations d'Exploitation, y compris ceux afférents aux Opérations de Développement.

Le remboursement et le financement au titre des points (a) et (b) du présent Paragraphe 14.3 ne commencent qu'à compter de la date de commencement de la production commerciale au titre de la Zone Contractuelle d'Exploitation concernée.

L'Opérateur National bénéficie des droits et assume les obligations afférents à la Participation Publique concernée rétroactivement à partir de la date de l'attribution de l'Autorisation d'Exploitation, sous réserve des stipulations du point (a) du présent Paragraphe 14.3 et de celles du Paragraphe 14.4, conformément aux stipulations du Contrat et du Contrat d'Association.

14.4 Avances

- 14.4.1 Les Co-titulaires autres que l'Opérateur National financent le remboursement et la contribution au financement prévus au Paragraphe 14.3 à travers des Avances à hauteur d'une Participation Portée égale à [] ([] %) de la Participation Totale. Les Avances relatives à la Participation Portée ne portent pas intérêts.
- 14.4.2 Le remboursement et la contribution au financement prévus au Paragraphe 14.3 sont assurés par l'Opérateur National pour la fraction de la Participation Publique excédant la Participation Portée.
- 14.4.3 L'Opérateur National doit rembourser les Avances au titre de la Participation Portée, conformément aux stipulations du Paragraphe 14.4.4.
- 14.4.4 En cas de production d'Hydrocarbures, l'Etat se porte fort de ce que l'Opérateur National accepte, par avance et à titre irrévocable jusqu'au jour du Remboursement Complet, de remettre aux Co-titulaires de l'Autorisation d'Exploitation, à compter du commencement de la production commerciale et jusqu'au Remboursement Complet, les volumes d'Hydrocarbures dont il a le droit et l'obligation de prendre livraison au titre du Cost Oil de la Participation Portée en vertu des termes du Contrat et du Contrat d'Association. Pour les

2

besoins de la détermination des sommes remboursées ou payées par l'Opérateur National aux Co-titulaires de l'Autorisation d'Exploitation, la quote-part de l'Opérateur National est valorisée au Prix du Marché Départ Champ.

14.4.5 Chaque Année Civile, les Avances au titre de la Participation Portée sont remboursées conformément au Paragraphe 14.4.4 par affectation du Cost Oil de la Participation Portée selon l'ordre de priorité indiqué ci-après :

- (a) affectation du Cost Oil de la Participation Portée au remboursement des Avances au titre du financement des Coûts Pétroliers afférents aux Opérations d'Exploitation de la période en cours ; puis,
- (b) affectation du solde du Cost Oil de la Participation Portée après remboursement des Avances visées au point (a) ci-dessus, au remboursement des Avances au titre du financement des Coûts Pétroliers afférents aux Opérations d'Exploitation enregistrés dans le Compte-Avance ; puis,
- (c) affectation du solde du Cost Oil de la Participation Portée après remboursement des Avances visées aux points (a) et (b) ci-dessus, au remboursement des Avances au titre du financement des Coûts Pétroliers afférents aux Opérations de Recherche enregistrés dans le Compte-Avance.

14.4.6 Si le Cost Oil de la Participation Portée au titre d'une Année Civile est inférieur au montant des Avances restant à rembourser, le reliquat des Avances est reporté sur l'Année Civile suivante sans limitation de délai jusqu'à Remboursement Complet. Si le Cost Oil de la Participation Portée est supérieur au montant des Avances restant à rembourser, le reliquat de ce Cost Oil est attribué à l'Opérateur National, conformément aux stipulations du Contrat et du Contrat d'Association.

14.4.7 Au cas où l'exploitation du Gisement couvert par une Autorisation d'Exploitation n'a pas permis à l'Opérateur National de rembourser, conformément aux stipulations du présent Article 14, tout ou partie des Avances, les engagements de remboursement de l'Etat et de l'Opérateur National au titre des Avances relatives à cette Autorisation d'Exploitation deviennent caducs.

14.5 **Contrat d'Association**

14.5.1 Préalablement à l'octroi d'une Autorisation d'Exploitation, l'Opérateur National signe, avec le Contractant, un Contrat d'Association, ou un avenant au Contrat d'Association s'il en existe déjà un, agréant l'Opérateur National comme entité composant le Contractant.

14.5.2 L'avenant au Contrat d'Association ou le nouveau Contrat d'Association signé par l'Opérateur National d'une part, et le Contractant d'autre part, entre en vigueur à la date d'attribution de l'Autorisation d'Exploitation.

14.5.3 A la date d'attribution de l'Autorisation d'Exploitation, l'Opérateur National bénéficie des droits et assume les obligations liés à la Participation Publique dans l'Autorisation d'Exploitation, dans les conditions et selon les modalités prévues dans ledit Contrat d'Association, sous réserve des stipulations des Paragraphes 14.3 et 14.4.

14.5.4 Dans le cas où la Participation Portée est détenue par l'Opérateur National en vertu d'un prêt de consommation ou de toute autre convention similaire conclue avec l'Etat et conférant à l'Opérateur National, en tout ou partie (y compris en vertu d'un démembrement du droit de propriété), la propriété de cette Participation Portée, l'Etat se port fort de ce que l'Opérateur National ne puisse pas procéder à une Cession de la Participation Portée (sauf lorsqu'une telle Cession est consentie au bénéfice d'une entité publique Contrôlée par l'Etat

et sous réserve qu'une telle opération soit autorisée par la Législation Pétrolière) ou se retirer du Contrat d'Association ou du Contrat de quelque manière que ce soit, avant le Remboursement Complet.

14.6 L'Opérateur National

- 14.6.1 Les Parties reconnaissent et conviennent que chaque Partie et chaque Co-titulaire est tenu, dans le cadre ou en relation avec les Opérations Pétrolières, de se conformer aux Lois en Vigueur et aux conventions internationales régulièrement ratifiées par la République du Bénin relatives à la prévention et à la lutte contre la corruption, ainsi qu'à toute disposition de droit étranger qui lui est éventuellement applicable à cet égard. L'Etat s'engage et garantit que le capital ou les intérêts de toutes natures de l'Opérateur National ne sont pas, au moment où il est désigné pour détenir la Participation Publique, au moment où il acquiert ladite Participation, et à tout autre moment, détenus en tout ou partie par un Agent Public, son ou ses conjoints, ascendants ou descendants directement ou par personnes interposées ou par une entité contrôlée directement ou indirectement par un Agent Public, ses conjoints, ascendants ou descendants. Pour les besoins du présent Article 14, un Agent Public, ses conjoints, ascendants, descendants ou personnes interposées sont réputés détenir des intérêts ou une participation dans l'Opérateur National lorsque l'Agent Public concerné ou tout conjoint, ascendant ou descendant de cet Agent Public détient directement ou indirectement, y compris par personne interposée, des actions, titres de participations, intérêts ou droits de quelque nature que ce soit : (i) l'habilitant à percevoir ou recevoir directement ou indirectement un revenu, des dividendes et distributions de la part de l'Opérateur National autres que ceux provenant de l'exercice d'un emploi salarié, d'un mandat social ou d'un mandat de représentation de l'Etat au sein de l'Opérateur National, dans des conditions conformes aux Lois en Vigueur (ii) l'habilitant à exercer autrement qu'en vertu d'un mandat social ou comme représentant de l'Etat un droit de vote au sein des organes collectifs de l'Opérateur National et, en particulier, de son conseil d'administration ou de tout organe équivalent, et de l'assemblée générale des associés, actionnaires et détenteurs de part de capital de l'Opérateur National concerné.
- 14.6.2 Un Agent Public n'est pas réputé détenir des intérêts ou une participation dans l'Opérateur National lorsque l'Agent Public concerné ou tout conjoint, ascendant ou descendant de cet Agent Public (i) perçoit un traitement ou un salaire au titre d'un emploi salarié au sein de l'Opérateur National auquel il a été régulièrement affecté ; (ii) perçoit des revenus résultant de tout mandat social ou de représentation de l'Etat, dès lors que cet Agent Public, son conjoint, ascendant ou descendant ne détient aucune action, obligation, titre de participation ou de créance de l'Opérateur National.
- 14.6.3 Nonobstant toute stipulation contraire de ce Contrat, (i) l'Etat garantit et se porte fort de ce que l'Opérateur National s'engage à ne pas procéder à la Cession ou ne procède à aucun moment, directement ou indirectement, à la Cession de tout ou partie de la Participation Publique à un Agent Public, ses conjoints, ascendants, descendants ou personnes interposées ou à une entité ou un consortium d'entités contrôlé directement ou indirectement par un Agent Public, ses conjoints, ascendants ou descendants ; (ii) l'Etat s'engage à refuser son approbation et à s'opposer à tout moment pendant toute la durée de validité de ce Contrat, à toute Cession directe ou indirecte, par l'Opérateur National de tout ou partie de la Participation Publique à un Agent Public, ses conjoints, ascendants ou descendants ou à une entité ou un consortium d'entités contrôlé directement ou indirectement par un Agent Public, ses conjoints, ascendants ou descendants.
- 14.6.4 L'Etat s'engage à informer le Contractant, préalablement à la décision d'approbation de la transaction de l'identité de tout Cessionnaire de tout ou partie de la Participation Publique et de tout Cessionnaire ayant lui-même acquis des intérêts d'un Cessionnaire de tout ou

partie de la Participation Publique. L'Etat s'engage, par ailleurs, à informer le Contractant de toute transaction portant sur les actions de l'Opérateur National dont il a connaissance.

Article 15. DES OPERATIONS DE DEVELOPPEMENT ET DE PRODUCTION

15.1 Démarrage des Opérations d'Exploitation

15.1.1 Conformément aux dispositions de l'article 158 du Code Pétrolier, le Contractant est tenu, sous peine de Manquement pouvant donner lieu au retrait de l'Autorisation d'Exploitation concernée conformément à l'Article 57, de débiter les Opérations de Production dans un délai maximum de :

- (a) trois (3) ans à compter de la date la plus tardive entre la date d'attribution de l'Autorisation d'Exploitation et la date de mise à la disposition du Contractant et du Contractant Transport, s'il y a lieu, des terrains et/ou emprises foncières nécessaires à la réalisation des Opérations d'Exploitation objet de ladite Autorisation d'Exploitation, et, le cas échéant, des Opérations de Transport et de Stockage, lorsque la Zone Contractuelle d'Exploitation est située intégralement en Zone Conventionnelle ;
- (b) cinq (5) ans à compter de la date d'attribution de l'Autorisation d'Exploitation lorsque la Zone Contractuelle d'Exploitation est située en tout ou partie en Zone Offshore Profond ou en Zone Offshore Très Profond.

15.1.2 Afin d'être en mesure de respecter les délais visés au Paragraphe 15.1.1, le Contractant doit avoir dépensé au minimum dix pour cent (10%) des coûts des Opérations de Développement prévus dans le Plan de Développement et d'Exploitation relatif à l'Autorisation d'Exploitation concernée dans un délai maximum :

- (a) d'un (1) an à compter de la date la plus tardive entre la date d'attribution de l'Autorisation d'Exploitation et la date de mise à la disposition du Contractant et du Contractant Transport, s'il y a lieu, des terrains et/ou emprises foncières nécessaires à la réalisation des Opérations d'Exploitation objet de ladite Autorisation d'Exploitation, et, le cas échéant, des Opérations de Transport et de Stockage, lorsque la Zone Contractuelle d'Exploitation est située intégralement en Zone Conventionnelle ;
- (c) deux (2) ans à compter de la date d'attribution de l'Autorisation d'Exploitation lorsque la Zone Contractuelle d'Exploitation est située en tout ou partie en Zone Offshore Profond ou en Zone Offshore Très Profond.

15.1.3 Il est convenu que les délais fixés au (a) du Paragraphe 15.1.1 et au (a) du Paragraphe 15.1.2 sont calculés en tenant compte exclusivement de la date d'attribution de l'Autorisation d'Exploitation si les demandes aux fins de mise à disposition des emprises foncières et autres terrains nécessaires aux Opérations d'Exploitation et, le cas échéant, aux Opérations de Transport et de Stockage, ne sont pas déposées auprès des Autorités Publiques compétentes dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'attribution de l'Autorisation d'Exploitation.

15.2 Obligations d'exploitation

A compter de la mise en production de chaque Gisement Commercial, le Contractant s'engage à produire les Hydrocarbures en quantités raisonnables selon les normes en usage dans l'industrie pétrolière internationale, en considérant principalement les règles de bonne

conservation du Gisement et la récupération optimale des réserves d'Hydrocarbures dans des conditions économiques.

15.3 Programmes Annuels de Production

15.3.1 En application des dispositions de l'article 246 alinéa 2 du Décret d'Application, au plus tard le 30 septembre de chaque année suivant la mise en production d'un Gisement Commercial, le Contractant doit soumettre pour approbation au Comité de Gestion, le programme de production de chaque Gisement Commercial et le Budget correspondant établis pour l'Année Civile suivante sur une base mensuelle. L'approbation est de droit lorsque le programme de production est conforme aux exigences du Paragraphe 15.2. Cette soumission est accompagnée, pour information, du programme de production de chaque Gisement Commercial pour les années suivantes jusqu'au terme de l'Autorisation d'Exploitation concernée.

15.3.2 Le Contractant s'efforce de produire, durant chaque Année Civile et dans le respect des stipulations du Paragraphe 15.2, les quantités estimées dans le programme de production visé au Paragraphe 15.3.1.

15.4 Représentants de l'Etat

Des représentants de l'Etat sont associés aux Opérations d'Exploitation. Tous les éléments de rémunération de ces représentants restent à la charge de l'Etat. Toutefois, les frais associés à cette participation, notamment les débours et autres frais de vie sur site, sont à la charge du Contractant. Un protocole est établi entre les Parties pour préciser les frais à prendre en considération et les modalités de paiement.

15.5 Registres

Conformément à l'article 248 du Décret d'Application, le Contractant tient pour chaque Gisement et par type d'Hydrocarbures, un registre d'extraction, de vente, de stockage et d'exportation des Hydrocarbures, mis à jour quotidiennement, qui contient les informations suivantes :

(a) au titre des Opérations de Développement :

- les quantités d'Hydrocarbures extraites à partir de chaque Puits ;
- les caractéristiques de qualité du Pétrole Brut et la composition du Gaz Naturel extrait ;
- les quantités de Gaz Naturel brûlées à la torche ;

(b) au titre des Opérations de Production :

- les quantités d'Hydrocarbures produites et récupérées à partir de chaque Puits ;
- les quantités d'Hydrocarbures traitées dans chaque installation de traitement ;
- les caractéristiques de qualité du Pétrole Brut et la composition du Gaz Naturel produit ;
- les quantités de Gaz Naturel traitées dans le cadre des Opérations Pétrolières ;
- les quantités de Gaz Naturel brûlées à la torche ;
- les quantités d'Hydrocarbures consommées dans le cadre des Opérations Pétrolières et leurs caractéristiques ;
- les quantités d'Hydrocarbures que le Contractant a commercialisées.

Lesdits registres sont cotés et paraphés par un agent du Ministère en charge des Hydrocarbures.

Article 16. DU GAZ NATUREL ASSOCIE

16.1 Utilisation du Gaz Naturel Associé pour les Opérations Pétrolières

- 16.1.1 Sous réserve des stipulations du Paragraphe 16.2, le Contractant est tenu d'utiliser le Gaz Naturel Associé pour les besoins des Opérations Pétrolières, y compris pour sa réinjection dans les Gisements Commerciaux.
- 16.1.2 Le Torchage de quantités de Gaz Naturel Associé qui excèdent le seuil de gaz fatal fixé conformément aux stipulations du Paragraphe 16.1.3 est interdit dans le cadre des Opérations de Production. Tout dépassement de ce seuil est passible d'une pénalité dont le montant est égal à cinq (5) centimes de Dollar par mètre cube de Gaz Naturel brûlé à la torche.
- 16.1.3 Au plus tard le 30 septembre de chaque année suivant la mise en production d'un Gisement Commercial, le Contractant doit soumettre pour approbation au Ministre chargé des Hydrocarbures une proposition de seuil de gaz fatal pour la Zone Contractuelle d'Exploitation concernée au titre de l'Année Civile suivante, accompagnée des éléments techniques justifiant ce seuil. Le Ministre chargé des Hydrocarbures dispose d'un délai d'un (1) mois pour fixer, par arrêté, le seuil applicable au titre de l'Année Civile suivante.

16.2 Excédent commercial

- 16.2.1 Le Contractant précise dans le rapport d'Etude de Faisabilité visée à l'article 216 du Décret d'Application, si la production de Gaz Naturel Associé est susceptible d'excéder les quantités nécessaires aux besoins des Opérations de Production (y compris les opérations de réinjection) et s'il considère que cet excédent est susceptible d'être produit en quantités commerciales.
- 16.2.2 Le rapport d'Etude de Faisabilité révélant, conformément au Paragraphe 16.2.1 ci-dessus, l'existence d'une quantité de Gaz Naturel Associé susceptible d'une exploitation commerciale précise :
- (a) les débouchés possibles pour cet excédent de Gaz Naturel, à la fois sur le marché local et à l'exportation, ainsi que les moyens nécessaires à sa commercialisation ;
 - (b) dans le Plan de Développement et d'Exploitation qui lui est annexé conformément au point vii) de l'article 216 du Décret d'Application, les installations supplémentaires nécessaires à la mise en exploitation du Gaz Naturel Associé et l'estimation des coûts y afférents.
- 16.2.3 Le Contractant est en droit de procéder à la mise en exploitation de ces quantités de Gaz Naturel Associé en vertu de l'Autorisation d'Exploitation octroyée sur la base de la demande à laquelle était annexé le rapport d'Etude de Faisabilité visé au Paragraphe 16.2.1.
- 16.2.4 En cas de découverte, en cours d'exploitation d'un Gisement Commercial, de quantités de Gaz Naturel Associé susceptibles de commercialisation, le Contractant est autorisé à procéder à l'exploitation commerciale de ce Gaz Naturel Associé en vertu de l'Autorisation d'Exploitation initialement octroyée pour l'exploitation du Pétrole Brut sur ce Gisement Commercial, sous réserve du dépôt préalable et de l'approbation par le Comité de Gestion d'un rapport d'Etude de Faisabilité spécifique démontrant la possibilité d'une exploitation commerciale des quantités de Gaz Naturel Associé concernées. Au cas où la durée estimée

dans l'Etude de Faisabilité pour l'exploitation du Gaz Naturel Associé excède la durée de validité de l'Autorisation d'Exploitation, le Contractant peut demander le renouvellement de cette Autorisation dans les conditions prévues par la Législation Pétrolière.

16.2.5 Dans le cas où le Contractant ne souhaite pas procéder à l'exploitation de l'excédent de Gaz Naturel et si l'Etat désire l'utiliser, il en avise le Contractant qui est, dès lors, tenu de mettre gratuitement à la disposition de l'Etat, à la sortie des installations de séparation du Pétrole Brut et du Gaz Naturel, la part de l'excédent que l'Etat souhaite enlever.

- (a) l'Etat est alors responsable de la collecte, du traitement, de la compression et du transport de cet excédent, à partir des installations de séparation susvisées, et supporte tous les coûts supplémentaires y afférents ;
- (b) la construction des installations nécessaires aux opérations visées au point précédent, ainsi que l'enlèvement de l'excédent de Gaz Naturel Associé par l'Etat sont effectués conformément aux règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale et de manière à ne pas entraver la production, l'enlèvement et le transport du Pétrole Brut par le Contractant.

Article 17. DU MESURAGE ET DU TRANSFERT DE LA PROPRIETE DES HYDROCARBURES

17.1 Propriété indivise à la tête des Puits de Développement ou de Production

Les Hydrocarbures produits deviennent la propriété indivise de l'Etat et du Contractant au passage de la tête des Puits de Développement ou de Production.

17.2 Puits et installations de traitement

Sans préjudice des stipulations du Paragraphe 17.3 ci-dessous, le Contractant doit mesurer les Hydrocarbures à chaque tête de Puits et à l'entrée et à la sortie de chaque installation de traitement. Ces opérations de mesurage donnent lieu, chaque Jour, à l'établissement d'un relevé de production par Puits et par installation de traitement, dont copie est remise au représentant de l'Etat visé au dernier alinéa du Paragraphe 17.3.

17.3 Point de Mesurage

Le Contractant doit mesurer les Hydrocarbures pour chaque Autorisation d'Exploitation à un Point de Mesurage qui est situé :

- (a) soit à la sortie des installations de séparation ou de traitement ;
- (b) soit à la bride de sortie de tout réservoir de stockage de l'Autorisation d'Exploitation concernée ;
- (c) soit au Point de Livraison, dans le cas visé au Paragraphe 17.5.2.

Tous les Hydrocarbures extraits sont mesurés après extraction de l'eau et des Substances Connexes, en utilisant des appareils et procédures de mesure dûment approuvés par l'Etat et conformes aux méthodes en usage dans l'industrie pétrolière internationale. Un représentant de l'Etat désigné par le Ministre chargé des Hydrocarbures est associé aux opérations de mesurage aux Points de Mesurage.

17.4 Transfert de propriété

La propriété indivise des Hydrocarbures cesse au moment où la part revenant respectivement à l'Etat et à chacune des entités membres du Contractant est individualisée au Point de Mesurage.

17.5 Mesurage aux Points de Livraison

- 17.5.1 Outre le mesurage prévu au Point de Mesurage visé au Paragraphe 17.3, le Contractant doit mesurer, ou s'assurer que soient mesurés, au Point de Livraison tous les Hydrocarbures provenant de toute Autorisation d'Exploitation en utilisant des appareils et procédures de mesure dûment approuvés par l'Etat et conformes aux méthodes en usage dans l'industrie pétrolière internationale. Un agent du Ministère en charge des Hydrocarbures est associé aux opérations de mesurage aux Points de Livraison. Toutefois, sauf dans le cas visé au Paragraphe 17.5.2, les opérations de mesurage effectuées aux Points de Livraison n'ont pas pour effet de fixer le Point de Mesurage au niveau du Point de Livraison.
- 17.5.2 Lorsque le Contractant ne fait pas transporter les Hydrocarbures sur un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations appartenant au titulaire d'une Autorisation de Transport et de Stockage, le Point de Mesurage se situe au niveau du Point de Livraison.

17.6 Equipements et instruments de mesurage

- 17.6.1 Le Contractant est tenu de fournir, utiliser et entretenir, conformément aux règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale, les équipements et instruments de mesurage du volume, de la gravité, de la densité, de la température, de la pression et de tous autres paramètres des quantités d'Hydrocarbures produites et récupérées ou, dans le cas du Gaz Naturel Associé, brûlées à la torche. Le Contractant est également tenu de fournir, utiliser et entretenir les équipements et instruments de mesurage des quantités, de la nature et de la qualité des produits de la combustion du Gaz Naturel brûlé à la torche.
- 17.6.2 Avant leur achat, les équipements et instruments de mesurage visés au Paragraphe 17.6.1, ainsi que leur marge admise d'erreur de mesurage et la composition du stock de pièces de rechange sont approuvés par le Ministre chargé des Hydrocarbures. Le Contractant informe le Ministre chargé des Hydrocarbures, au moins quinze (15) Jours à l'avance, de son intention de procéder aux opérations de calibrage de ces équipements et instruments de mesurage. Des représentants de l'Etat, dûment habilités, assistent auxdites opérations.
- 17.6.3 L'Etat peut, à tout moment, faire inspecter les équipements et instruments de mesurage. Ces inspections sont menées de façon à ne pas entraver ni gêner l'utilisation normale desdits équipements et instruments de mesurage ni la bonne conduite des Opérations Pétrolières et des Opérations de Transport et de Stockage.
- 17.6.4 Lorsqu'une inspection réalisée conformément aux stipulations du Paragraphe 17.6.3 révèle que les équipements, instruments de mesurage ou les procédures de mesurage utilisés sont inexacts et dépassent la marge admise d'erreur de mesurage approuvée par le Ministre chargé des Hydrocarbures et à condition, en cas de désaccord entre les Parties sur les résultats de cette inspection, que ceux-ci soient confirmés par un expert indépendant désigné conjointement par le Ministre chargé des Hydrocarbures et le Contractant, l'inexactitude constatée est réputée exister depuis la dernière opération de calibrage ou la dernière inspection précédent celle qui l'a révélée et un ajustement approprié des volumes mesurés est réalisé pour la période correspondante.
- 17.6.5 Les corrections nécessaires sont apportées dans les quinze (15) Jours qui suivent les résultats de l'inspection ayant constaté l'inexactitude des équipements, instruments ou procédures de mesurage. Un ajustement approprié est apporté aux volumes mesurés entre

la date de constatation de l'inexactitude et celle à laquelle les corrections nécessaires ont été apportées.

- 17.6.6 Si, en cours d'exploitation, le Contractant désire modifier les appareils ou les procédures de mesures prévus au présent Paragraphe 17.6, il doit obtenir l'approbation préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures, sauf cas d'urgence dûment justifié.

17.7 Pertes d'Hydrocarbures

- 17.7.1 Si des pertes d'Hydrocarbures ont eu lieu, entre les Puits et le Point de Mesurage, le Contractant soumet un rapport au Ministre chargé des Hydrocarbures, spécifiant les circonstances de ces pertes et leur quantité, si celle-ci peut être estimée. Les Parties se concertent ensuite en vue de réduire ou d'éliminer lesdites pertes dans le respect des Lois en Vigueur et des conventions internationales visées au (j) du Paragraphe 6.2.

- 17.7.2 En cas de pertes d'Hydrocarbures dues au non-respect par le Contractant des pratiques généralement acceptées par l'industrie pétrolière internationale ou des Lois en Vigueur (y compris les conventions internationales visées au (j) du Paragraphe 6.2), le coût y afférent est à sa charge et ne constituent pas un Coût Pétrolier et les quantités d'Hydrocarbures perdues en raison du non-respect par l'Opérateur des pratiques généralement acceptées par l'industrie pétrolière internationale ou les Lois en Vigueur sont imputées au Contractant au Prix du Marché Départ Champ et réputées enlevées par ce dernier pour les besoins du calcul de la part des Hydrocarbures qui lui revient au titre du Cost Oil et du Profit Oil.

17.8 Enlèvement des Hydrocarbures

Chacune des entités composant le Contractant, d'une part et, le cas échéant, l'Etat, d'autre part, enlèvent leurs parts respectives de Pétrole Brut sur une base aussi régulière que possible, étant entendu que chacune d'elles peut, dans des limites raisonnables, enlever plus ou moins que la part lui revenant au Jour de l'enlèvement, à condition toutefois qu'un tel sur-enlèvement ou sous-enlèvement ne porte pas atteinte aux droits des autres entités. Les Parties se concertent régulièrement pour établir un programme prévisionnel d'enlèvement sur la base des principes ci-dessus. Avant le début de toute production commerciale, les Parties arrêtent et conviennent, d'une procédure d'enlèvement fixant les modalités d'application du présent Paragraphe conformément au modèle de l'AIPN. Les difficultés entre les Parties relativement à l'établissement de cette procédure peuvent être soumises à la Procédure d'Expertise.

Article 18. DU DROIT AU TRANSPORT DES HYDROCARBURES PAR CANALISATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 97 du Code Pétrolier, l'Autorisation d'Exploitation octroyée au Contractant confère à ce dernier le droit de transporter ou de faire transporter sa part des produits de l'exploitation vers les points de stockage, de traitement, de chargement ou de grosse consommation.

L'Etat s'engage à faciliter l'utilisation par le Contractant des Systèmes de Transport des Hydrocarbures par Canalisations existants suivant les modalités prévues au Paragraphe 12.3. Lorsque le transport et le stockage des hydrocarbures est assuré par le Contractant en personne, conformément au dossier soumis en vue de l'obtention de l'Autorisation d'Exploitation, aucune autorisation de transport et de stockage n'est nécessaire.

Article 19. DE L'OBLIGATION D'APPROVISIONNEMENT DU MARCHÉ INTERIEUR

19.1 Obligation d'approvisionnement du marché intérieur

Conformément à l'article 88, alinéa 1^{er}, du Code Pétrolier, dans le cas où l'Etat ne peut satisfaire les besoins de la consommation intérieure en Pétrole Brut de la République du Bénin à partir de la part qui lui revient dans la totalité des quantités de Pétroles Bruts produits sur le Territoire, le Contractant s'engage, sur la part de production de Pétrole Brut lui revenant, à vendre à l'Etat ou à l'Opérateur National la part nécessaire à la satisfaction des besoins de la consommation intérieure du pays.

19.2 Notification des besoins à couvrir

Le Ministre chargé des Hydrocarbures notifie au Contractant, au moins six (6) mois à l'avance, sa volonté d'acheter des quantités de Pétrole Brut revenant au Contractant, en précisant les quantités nécessaires pour couvrir les besoins de la consommation intérieure du pays pendant les six (6) mois à venir. Cette notification constitue un engagement ferme d'achat par l'Etat ou l'Opérateur National des quantités ainsi notifiées pour chacun des mois considérés.

19.3 Répartition de l'obligation d'approvisionnement

Les quantités d'Hydrocarbures que le Contractant peut être tenu d'affecter aux besoins du marché intérieur béninois en vertu du présent Article n'excèdent pas le total des besoins du marché intérieur béninois, diminué du total de la production d'Hydrocarbures qui revient à l'Etat en vertu de ses différents contrats, le tout multiplié par une fraction dont le numérateur est constitué par les quantités d'Hydrocarbures issues de la Zone Contractuelle, et dont le dénominateur est constitué par la production totale des Hydrocarbures extraits du Territoire. Le calcul susvisé est effectué chaque Trimestre.

Pour l'application des stipulations de l'alinéa premier du présent Paragraphe, les Hydrocarbures sont constitués des Hydrocarbures dont la qualité est conforme aux besoins de la consommation intérieure.

19.4 Substitution

Sous réserve d'une autorisation écrite du Ministre chargé des Hydrocarbures, le Contractant peut satisfaire à son obligation de pourvoir aux besoins du marché local béninois en fournissant des Hydrocarbures qu'il a achetés, après avoir effectué les ajustements afin de tenir compte des écarts de qualité.

19.5 Conditions de vente

Le Pétrole Brut vendu à l'Etat ou à l'Opérateur National en application du présent Article est payé en Dollars ou en Euros. Le prix du Baril est le Prix du Marché Départ Champ en vigueur à la date de la vente.

Le Pétrole Brut vendu à l'Etat ou à l'Opérateur National en application du présent Article est délivré à l'Etat ou à l'Opérateur National au Point de Mesurage. L'Etat ou l'Opérateur National peut demander à ce que lesdites quantités soient mises à sa disposition à un Point de Livraison, lorsque celui-ci est distinct du Point de Mesurage. Dans ce cas, et si l'Etat ou l'Opérateur National le demande et s'il y a lieu, le Contractant s'assure que le titulaire de l'Autorisation de Transport et de Stockage concerné transporte et livre lesdites quantités à l'Etat. L'Etat ou l'Opérateur National supporte les Coûts de Transport relativement à ces quantités.

Le Contractant est tenu d'assurer gratuitement le stockage du Pétrole Brut susmentionné pendant une durée maximum de trente (30) Jours et, au-delà de cette période, aux frais de l'Etat ou de l'Opérateur National.

19.6 Paiement

Au début de chaque mois, le Contractant facture à l'Etat ou à l'Opérateur National le prix des livraisons effectuées au cours du mois précédent, les quantités dont le stockage a dépassé le délai de trente (30) Jours au cours du mois sont réputées, pour les besoins du paiement, livrées au cours de ce mois. Ce prix est réglé par l'Etat ou par l'Opérateur National dans les trente (30) Jours suivant la date de facturation. A défaut de paiement passé ce délai, les sommes dues portent intérêt au Taux de Référence. Le Contractant est néanmoins tenu de poursuivre les livraisons afférentes à la période de six (6) mois en cours, le coût des factures impayées étant imputable aux Coûts Pétroliers.

19.7 Gaz Naturel

Lorsque le Contractant envisage de commercialiser du Gaz Naturel conformément aux stipulations du Paragraphe 16.2, les Parties se concertent, dans le cadre de la réalisation de l'Etude de Faisabilité, pour identifier les quantités de Gaz Naturel susceptibles d'être commercialisées sur le Territoire en tenant compte des contrats d'approvisionnement en Gaz Naturel en vigueur au Bénin. Le Contractant est tenu, dans le cadre de l'Etude de Faisabilité, de donner la priorité, à conditions commerciales au moins égales, aux débouchés locaux identifiés dans le cadre de cette concertation.

TITRE IV – STIPULATIONS COMMUNES A LA RECHERCHE ET A L'EXPLOITATION

Article 20. **CONTRATS D'ASSOCIATION**

20.1 **Principe**

Si le Contractant devient composé de plusieurs entités formant un Consortium, le Contrat d'Association conclu entre elles est soumis pour approbation au Ministre chargé des Hydrocarbures. Le Contrat d'Association doit comporter les stipulations prévues à l'article 132, alinéa iii) du Décret d'Application.

20.2 **Modification des Contrats d'Association**

Tout projet de modification du Contrat d'Association est soumis au Ministre chargé des Hydrocarbures pour approbation accompagné d'une note succincte expliquant les motivations de la modification envisagée.

20.3 **Procédure d'approbation**

Le Ministre chargé des Hydrocarbures approuve tout projet de Contrat d'Association ou projet de modification d'un Contrat d'Association conformément aux dispositions des Articles 133 et 134 du Décret d'Application. Il ne peut rejeter une demande aux fins d'approbation d'un Contrat d'Association que sous réserve du respect des formes prévues à l'article 133, alinéa 3, du Décret d'Application.

Article 21. **DE L'OPERATEUR**

21.1 **Désignation**

Dans le cas visé au Paragraphe 20.1, les Opérations Pétrolières sont réalisées au nom et pour le compte du Contractant par une des entités le composant et dénommée l'Opérateur. L'Opérateur doit être une Société Pétrolière justifiant d'une expérience dans la conduite d'Opérations Pétrolières et en matière de protection de l'Environnement adaptée à la réalisation des Opérations Pétrolières dans la Zone Contractuelle.

21.2 **Missions de l'Opérateur**

Pour le compte du Contractant, l'Opérateur a notamment pour tâches de :

- (a) préparer et soumettre au Comité de Gestion ou à l'Etat, l'ensemble des informations et rapports visés au Contrat ;
- (b) négocier et conclure avec tous tiers les contrats relatifs à l'exécution des Opérations Pétrolières ;
- (c) tenir la comptabilité des Opérations Pétrolières, préparer et soumettre à l'Etat les comptes et les rapports, conformément aux stipulations de la procédure comptable faisant l'objet de l'Annexe B ;
- (d) conduire les Opérations Pétrolières de manière appropriée et, d'une façon générale, dans les conditions prévues par le Contrat.

Article 22. **DES COMITES DE GESTION**

22.1 **Création des Comités de Gestion**

Dans un délai d'un (1) mois suivant la Date d'Entrée en Vigueur, il est constitué un Comité de Gestion pour l'Autorisation de Recherche. De même, dans le délai d'un (1) mois suivant l'octroi d'une Autorisation d'Exploitation, il est constitué un Comité de Gestion pour cette Autorisation d'Exploitation.

22.2 **Composition du Comité de Gestion**

- 22.2.1 Le Comité de Gestion est composé d'un (1) représentant de l'Etat et de son suppléant, d'une part, et d'un (1) représentant du Contractant et de son suppléant, d'autre part. Le représentant du Contractant et son suppléant sont désignés par l'Opérateur. Le suppléant nommé par une Partie agit seulement au cas où le représentant désigné par cette Partie n'est pas disponible. Chaque Partie a le droit de remplacer à tout moment son représentant ou son suppléant en avisant par écrit l'autre Partie de ce remplacement.
- 22.2.2 L'Etat et le Contractant peuvent faire participer aux réunions du Comité de Gestion un nombre raisonnable de membres de leur personnel, sans toutefois pouvoir excéder dix (10) personnes par Partie. Toutefois, seule la personne désignée en qualité de représentant de l'Etat et celle désignée en qualité de représentant du Contractant ou, en leur absence, leurs suppléants, ont voix délibérative au sein du Comité de Gestion. Chaque représentant ou, en cas d'absence, son suppléant, dispose d'une voix et est réputé autorisé à représenter et à engager la Partie qui l'a mandaté sur tout sujet relevant de la compétence du Comité de Gestion. Toutes les personnes participant aux réunions du Comité de Gestion sont tenues à une stricte obligation de confidentialité concernant les débats, les questions évoquées et les informations divulguées, sans préjudice du droit pour les représentants de l'Etat et du Contractant de rendre compte des débats et des questions évoqués à leurs mandants respectifs.
- 22.2.3 Les frais associés à la participation des agents de l'Etat aux Comités de Gestion sont à la charge du Contractant. Un protocole est établi entre les Parties pour préciser les frais à prendre en considération au bénéfice des agents de l'Etat et à ceux du Contractant.

22.3 **Compétence**

- 22.3.1 Le Comité de Gestion examine toutes questions inscrites à son ordre du jour relatives à l'orientation, à la programmation et au contrôle de la réalisation des Opérations Pétrolières. Dans ce cadre :
- (a) il approuve les Programmes Annuels de Travaux et les Budgets, ainsi que les révisions qui peuvent y être apportées ;
 - (b) il contrôle l'exécution desdits programmes et budgets ; et
 - (c) il se prononce sur les questions dont il est expressément prévu par la Législation Pétrolière ou le Contrat qu'elles lui sont soumises.
- 22.3.2 Le Comité de Gestion est un organe collégial qui prend des décisions conformément à la procédure décrite ci-après dans les matières visées aux points (a), (b) et (c) du Paragraphe 22.3.1, à l'exception, pour les matières visées au point (c) du Paragraphe 22.3.1, des cas où il est expressément prévu au Contrat qu'il n'a qu'un rôle consultatif.
- (a) Le Contractant présente au Comité de Gestion ses propositions concernant (i) le Programme Annuel de Travail et le Budget y afférent, (ii) les révisions à apporter à ce Programme Annuel de Travail et au Budget y afférent et (iii) les questions

visées au point (c) du Paragraphe 22.3.1. Il présente également la réalisation des travaux et les dépenses y afférentes engagées.

Les membres du Comité de Gestion se concertent sur les questions qui lui sont soumises pour parvenir à une décision unanime.

- (b) Si une question ne peut recueillir l'unanimité au cours d'une réunion du Comité de Gestion, l'examen de cette question est reporté à une prochaine réunion du Comité de Gestion qui se tient, sur convocation du Contractant, quinze (15) Jours au moins après la date de la première réunion. Pendant ce délai, les Parties se concertent et le Contractant fournit toutes informations et explications qui lui sont demandées par l'Etat. Il est entendu que si au cours de la réunion subséquente, les membres du Comité de Gestion ne parviennent pas à un accord sur la décision à prendre, la proposition du Contractant est considérée comme adoptée tant que la production commerciale du Gisement concerné n'a pas démarrée, à l'exception de la question de l'existence d'un cas de Force Majeure qui nécessite une décision à l'unanimité conformément aux stipulations du Paragraphe 56.3.

Après cette date (mais seulement en ce qui concerne l'Autorisation pour laquelle la production commerciale a commencé), à défaut d'accord du Comité de Gestion sur les Programmes Annuels de Travaux et les Budgets ou les révisions proposés, (i) les Programmes Annuels de Travaux et les Budgets ou les révisions proposés en discussion peuvent être soumis à la Procédure d'Expertise et (ii) le Contractant peut, à titre conservatoire, exécuter les Programmes Annuels de Travaux et les Budgets ou les révisions qu'il estime nécessaires ou utiles pour la poursuite et la préservation des Opérations Pétrolières, selon les pratiques en vigueur dans l'industrie pétrolière internationale.

- (c) Les décisions du Comité de Gestion ne doivent pas avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte aux droits et obligations du Contractant résultant du Contrat.

22.4 Réunions

Le Comité de Gestion se réunit à tout moment à la demande de l'un quelconque de ses membres et au moins deux (2) fois par Année Civile. Les convocations au Comité de Gestion sont adressées aux membres dudit Comité par l'entité ayant pris l'initiative de la réunion, au moins quinze (15) Jours avant la date prévue pour la réunion. Chaque convocation contient l'indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion envisagée. Lorsque l'initiative de la réunion émane du Contractant celui-ci fait parvenir au Ministre chargé des Hydrocarbures, dans un délai de huit (8) Jours au moins avant la date prévue pour la réunion, l'ensemble des éléments d'information nécessaires à la prise de décision au cours de cette réunion. Chaque entité membre du Comité de Gestion est libre d'ajouter des sujets à l'ordre du jour sous réserve d'en donner notification à l'autre membre du Comité de Gestion au moins sept (7) Jours avant la date prévue pour la réunion. Aucune décision ne peut être prise au cours d'une réunion du Comité de Gestion sur un sujet qui n'a pas été inscrit préalablement à l'ordre du jour de cette séance, sauf décision contraire unanime des représentants des Parties.

22.5 Présidence et secrétariat

Les réunions du Comité de Gestion sont présidées par le représentant de l'Etat. Le Contractant en assure le secrétariat.

22.6 Procès-verbaux

- 22.6.1 Le Contractant établit, signe et soumet à la signature du représentant de l'Etat, à la fin de chaque réunion du Comité de Gestion, une liste des questions ayant fait l'objet d'une décision et un résumé des positions adoptées à cette occasion par les Parties.
- 22.6.2 Le Contractant prépare un procès-verbal écrit de chaque réunion et en envoie copie au représentant de l'Etat, avec ampliation au Ministre chargé des Hydrocarbures dans les quinze (15) Jours suivant la date de la réunion, pour approbation ou remarques. Le représentant de l'Etat est tenu de formuler ses remarques dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la date de réception. A défaut, le procès-verbal est réputé accepté.

22.7 Décision sans réunion

- 22.7.1 Toute question peut être soumise à la décision du Comité de Gestion sans donner lieu à une réunion physique dudit Comité, notamment en cas d'urgence, à condition, que la Partie qui en a l'initiative la transmette par écrit à l'autre. Dans ce cas, chacune des Parties doit communiquer son vote à l'autre Partie dans les dix (10) Jours suivant réception de ladite question, à moins que la question soumise au vote ne requière une décision dans un délai plus bref, qui, sauf urgence, ne peut pas être inférieur à deux (2) Jours. L'absence de réponse d'une Partie sur la question en discussion est considérée comme un vote négatif.
- 22.7.2 Toute décision adoptée par les Parties suivant les modalités prévues au Paragraphe 22.7.1, a la même valeur qu'une décision adoptée dans le cadre d'une réunion formelle du Comité de Gestion.

22.8 Auditeurs externes

Le Comité de Gestion peut décider d'entendre toute personne dont l'audition est demandée par l'une des Parties. Chaque Partie peut, en outre, à ses frais, se faire assister aux réunions du Comité de Gestion par des spécialistes extérieurs de son choix, à condition d'obtenir un engagement de confidentialité desdits spécialistes, étant entendu que les spécialistes assistant l'Etat ne doivent avoir aucun lien avec des entités, personnes ou sociétés concurrentes de l'une des entités composant le Contractant.

Article 23. DU PROGRAMME ANNUEL DE TRAVAUX ET DU BUDGET

23.1 Préparation des Programmes Annuels de Travaux et des Budgets correspondants

- 23.1.1 Le Contractant présente au Comité de Gestion, dans un délai de deux (2) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, le programme de travaux qu'il se propose de réaliser pour le restant de l'Année Civile en cours et le Budget correspondant, le tout appuyé d'une documentation détaillée.
- 23.1.2 Avant le 30 septembre de chaque année, le Contractant soumet au Comité de Gestion une proposition de Programme Annuel de Travaux et de Budget pour l'Année Civile suivante. Ledit programme est présenté sur une base trimestrielle et contient un descriptif technique des Opérations Pétrolières projetées. Le Contractant présente également, sous une forme moins détaillée, un programme de travaux et un Budget pour les deux années civiles suivantes.
- 23.1.3 Les Budgets mentionnés aux Paragraphes 23.1.1 et 23.1.2 sont établis en Dollars.
- 23.1.4 Le Comité de Gestion examine le Programme Annuel de Travaux et le Budget proposés par le Contractant, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de leur réception.

23.2 Contenu du Programme Annuel de Travaux et du Budget

Le Programme Annuel de Travaux comprend, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- (a) pour la phase de recherche :
 - les études géologiques, géophysiques ou géochimiques ;
 - les travaux de géologie de terrain ;
 - les travaux d'acquisition sismique, gravimétrique ou magnétométrique ;
 - les traitements et retraitements des données sismiques, gravimétriques ou magnétométriques ainsi que leur interprétation subséquente ;
 - les analyses de laboratoire ;
 - les travaux de Forage ;
 - le soutien logistique ;
 - toutes les cartes, planches et rapports techniques supportant le Programme de Travaux envisagé ;
 - les études d'ingénierie de réservoir.
- (b) pour la phase d'exploitation :
 - aux fins des Opérations de Développement :
 - les études d'avant-projet de développement ;
 - les études d'ingénierie de réservoir
 - les Forages ;
 - les outillages et équipements ;
 - le dimensionnement des structures et autres installations ;
 - un programme de recrutement, par niveau de responsabilité et par poste, du personnel de nationalité béninois, ainsi que le budget correspondant ;
 - un programme détaillé de formation du personnel béninois, par niveau de responsabilité et par poste, ainsi que les budgets y relatifs ;
 - aux fins des Opérations d'Exploitation :
 - les études envisagées ;
 - les études d'ingénierie de réservoir ;
 - les complétions des Forages et reconditionnement de Puits de Développement ou de Production ;
 - les infrastructures de production ;
 - les équipements de production ;
 - les travaux d'entretien ;
 - les quantités et qualités des Hydrocarbures à produire à partir de la Zone Contractuelle dans les formes prévues au Paragraphe 15.3.1 ;
 - toutes les cartes, planches et rapports techniques supportant le Programme de Travaux envisagé ;
 - un programme de recrutement, par niveau de responsabilité et par poste, du personnel de nationalité béninois, ainsi que le budget correspondant ;

- un programme détaillé de formation du personnel béninois, par niveau de responsabilité et par poste, ainsi que les budgets y relatifs.

Les informations fournies en vertu du présent Paragraphe 23.2 sont commentées et mettent en évidence les principales hypothèses retenues. Elles sont accompagnées d'un Budget détaillé.

Une note de synthèse récapitulant l'ensemble de ces informations est transmise par le Contractant.

23.3 Adoption du Programme Annuel de Travaux et du Budget

Après examen, révision et complément s'il y a lieu, et le 30 novembre au plus tard, le Programme Annuel de Travaux définitif et le Budget pour l'Année Civile suivante sont adoptés par le Comité de Gestion, conformément aux stipulations du Paragraphe 22.3 ci-dessus. Les Programmes Annuels de Travaux prévisionnels pour les deux Années Civiles suivantes et les Budgets y afférents font l'objet d'un examen par le Comité de Gestion, sans vote ni adoption définitive.

23.4 Exécution du Programme Annuel de Travaux et du Budget

Le Contractant doit exécuter chaque Programme Annuel de Travaux dans les limites de son Budget et ne peut entreprendre aucune opération qui ne soit pas comprise dans un Programme Annuel de Travaux dûment approuvé (et éventuellement révisé), ni engager aucune dépense excédant les montants inscrits au Budget (éventuellement révisé), sous réserve de ce qui suit :

- (a) si cela s'avère nécessaire pour l'exécution d'un Programme Annuel de Travaux dûment approuvé, le Contractant est autorisé à faire des dépenses prévues dans ce Programme Annuel de Travaux pour des montants excédant le Budget adopté dans la limite des montants ci-dessous :
- aux fins des Opérations de Recherche, vingt pour cent (20%) du montant global du Budget ;
 - aux fins des Opérations de Développement, cinq pour cent (5%) du montant global du Budget ;
 - aux fins des Opérations de Production, dix pour cent (10%) du montant global du Budget.

Le Contractant doit rendre compte de cet excédent de dépenses à la plus prochaine réunion du Comité de Gestion.

- (b) au cours de chaque Année Civile, le Contractant est autorisé à effectuer, dans le cadre des Opérations Pétrolières, des travaux imprévus non inclus dans le Programme Annuel de Travaux relatif à ladite Année Civile et dont le montant n'est pas inscrit au Budget, sous réserve que ces travaux soient néanmoins nécessaires à ou en relation avec la réalisation du Programme Annuel de Travaux et dans la limite d'un montant total de cinq pour cent (5%) du montant global du Budget. Toutefois, ces dépenses ne doivent pas être faites pour atteindre des objectifs jusqu'alors expressément refusés par le Comité de Gestion. Le Contractant présente un rapport y relatif au Ministre chargé des Hydrocarbures dans un délai qui ne dépasse pas trente (30) Jours à compter de la date de la dépense.
- (c) en cas d'urgence dans le cadre des Opérations Pétrolières, le Contractant peut engager les dépenses immédiates qu'il juge nécessaires pour la protection des

personnes, des biens et de l'Environnement. Il adresse au Comité de Gestion, dans un délai qui ne dépasse pas trente (30) Jours à compter de la date de la dépense, un rapport sur les circonstances ayant justifié ces dépenses.

Nonobstant l'absence de validation a posteriori par le Comité de Gestion des dépenses réalisées conformément aux points (a), (b) et (c) du présent Paragraphe, celles-ci sont admises au titre des Coûts Pétroliers.

La validation, a posteriori, des dépenses mentionnées aux points (a) et (b) du présent Paragraphe par le Comité de Gestion vaut révision du Budget de l'Année Civile concernée et ouvre droit, au bénéfice du Contractant, à la possibilité d'effectuer de nouvelles dépenses imprévues au titre de la même Année Civile dans les limites et aux conditions fixées aux points (a) et (b) du présent Paragraphe.

23.5 Recours à une procédure d'appel d'offres

- 23.5.1 Le Contractant est tenu de procéder à des appels d'offres pour les achats de matériels, fournitures et services dont le coût estimé est supérieur à un million (1 000 000) de Dollars pour les Opérations de Recherche, les Opérations de Production et les Travaux d'Abandon, et à deux millions (2 000 000) de Dollars pour les Opérations de Développement. Les Sociétés Affiliées des entités composant le Contractant peuvent soumissionner dans le cadre de ces appels d'offres. Les procédures d'appel d'offres doivent être menées en français ou en anglais, être transparentes et garantir l'égalité des soumissionnaires. Deux représentants du Ministère en charge des Hydrocarbures au maximum peuvent participer à l'ensemble de la procédure en tant qu'observateurs. L'ensemble de la procédure, y compris le dépouillement des offres, se fait dans les bureaux du Contractant.

Conformément aux dispositions de l'article 38, alinéa 2, du Code Pétrolier, le Contractant peut être dispensé par le Ministre chargé des Hydrocarbures de procéder à un appel d'offres pour les achats correspondant aux montants visés à l'alinéa ci-dessus dans le cas où les matériels, fournitures ou services dont l'acquisition est envisagée ne sont pas disponibles sur le Territoire et sous réserve qu'ils soient acquis auprès d'une Société Affiliée au Contractant dans des conditions de pleine concurrence.

- 23.5.2 Les appels d'offres passés par le Contractant ne sont pas soumis à la procédure de passation des marchés publics et ce, quand bien même le Contractant comprendrait en son sein des entités dont le capital est détenu, en tout ou partie, par une personne morale de droit public.

23.6 Obligation de contracter avec des Sous-traitants agréés

- 23.6.1 Tout contrat par lequel le Contractant fait appel aux services d'un Sous-traitant, y compris une Société Affiliée du Contractant, doit être passé avec un Sous-traitant qui dispose d'un agrément délivré par le Ministre chargé des Hydrocarbures conformément aux dispositions de la Législation Pétrolière, aux fins de réalisation des services visés au contrat de sous-traitance.
- 23.6.2 Tout contrat de sous-traitance signé avec une personne non agréée aux fins de réalisation de tout ou partie des services qui y sont visés doit obligatoirement comporter, comme condition suspensive à son entrée en vigueur, l'obtention, par la personne concernée, de l'agrément nécessaire à la réalisation desdites activités.
- 23.6.3 Toute activité de sous-traitance réalisée par une personne ne bénéficiant pas d'un agrément à cet effet expose le Contractant au paiement d'une pénalité fixée par le Ministre chargé des Hydrocarbures dont le montant ne peut excéder le double de la valeur du contrat concerné.

23.6.4 Nonobstant les stipulations des Paragraphes 23.6.1 à 23.6.3, le Contractant peut faire appel à des Sous-traitants qui ne bénéficient pas d'un agrément dans le cadre des services suivants :

- (a) prestations d'expertise comptable et d'audit financier ;
- (b) services de conseil juridique, financier ou comptable, y compris les prestations d'assistance ou de représentation juridique ou financier ;
- (c) financements ou assurance ;
- (d) prestations d'agence de voyage ; et
- (e) fourniture de contrats publicitaires et de relations publiques.

23.7 Préférence aux entreprises béninoises

Sous réserve du respect des conventions internationales dûment ratifiées par l'Etat, le Contractant ainsi que ses Sous-traitants accordent la préférence aux entreprises béninoises pour les contrats de construction, de fourniture et de prestation de services, à conditions équivalentes de qualité, quantité, délais de livraison, conditions de paiement, garanties présentées et services après-vente.

A ce titre, dans le cadre des appels d'offres visés au Paragraphe 23.5.1, les groupements de Sous-traitants ou de Fournisseurs comprenant au moins une Entreprise Béninoise bénéficient d'une bonification de quinze pour cent (15%).

23.8 Transmission des contrats conclus avec les Sous-traitants

Le Contractant communique au Ministre chargé des Hydrocarbures, avant le début de l'exécution du contrat concerné, tout contrat signé avec un Sous-traitant. Tout contrat de sous-traitance doit être rédigé en français ou en anglais et transmis dans sa version signée, accompagné de sa traduction française lorsqu'il est rédigé en anglais.

En cas de non-respect de cette obligation de communication, les coûts afférents au contrat de sous-traitance concerné ne sont pas admis au titre des Coûts Pétroliers.

Article 24. DES OBLIGATIONS D'INFORMATION ET DES RAPPORTS

24.1 Représentant du Contractant

24.1.1 Le Contractant est tenu de faire connaître au Ministre chargé des Hydrocarbures le nom, les qualifications, le curriculum vitae et l'expérience de la personne ayant les pouvoirs nécessaires pour :

- (a) recevoir toutes les notifications ou significations qui lui sont adressées ; et
- (b) le représenter auprès de l'Etat.

24.1.2 Le Contractant doit informer le Ministre chargé des Hydrocarbures du remplacement de la personne mentionnée au Paragraphe 24.1.1, au plus tard un (1) mois avant la date de prise d'effet de ce remplacement. Cette information reprend les éléments précisés au Paragraphe 24.1.1 concernant le nom, les qualifications, le curriculum vitae et l'expérience du remplaçant désigné.

24.2 Notification du début des Opérations Pétrolières

- 24.2.1 Avant le début des Opérations Pétrolières sur le terrain ou lorsque celles-ci sont interrompues pour une période excédant trois (3) mois, le Contractant communique au Ministre chargé des Hydrocarbures, au plus tard un (1) mois à l'avance, son intention de commencer ou de reprendre lesdites opérations. Le Contractant indique dans cette communication, le nom, les qualifications, le curriculum vitae et l'expérience de son préposé responsable de la supervision des Opérations Pétrolières concernées.
- 24.2.2 Le Contractant doit informer le Ministre chargé des Hydrocarbures du remplacement de la personne mentionnée au Paragraphe 24.2.1 au plus tard un (1) mois avant la date de prise d'effet de ce remplacement. Cette information reprend les éléments précisés au Paragraphe 24.2.1 concernant le nom, les qualifications, le curriculum vitae et l'expérience du remplaçant désigné.
- 24.2.3 Au plus tard un (1) mois avant la date prévue pour le début d'une campagne d'acquisition de données sismiques, le Contractant communique au Ministre chargé des Hydrocarbures, un rapport d'implantation contenant les informations suivantes :
- (a) les coordonnées géographiques des lignes sismiques 2D dont l'acquisition est envisagée où de la zone sur laquelle l'acquisition de données sismiques 3D est envisagée ;
 - (b) une estimation des délais de réalisation de la campagne d'acquisition, les équipements utilisés et les mesures de sécurité prévues ;
 - (c) le budget prévisionnel de la campagne d'acquisition, y compris le coût de l'appareil, les consommables et les coûts salariaux.
- 24.2.4 Au plus tard un (1) mois avant la date prévue pour le début des travaux de Forage de tout Puits, le Contractant communique au Ministre chargé des Hydrocarbures, un rapport d'implantation contenant les informations suivantes :
- (a) le nom et le numéro du Puits ;
 - (b) une description de l'emplacement exact du Puits ainsi que ses coordonnées géographiques ;
 - (c) un rapport technique détaillé du programme de Forage, une estimation des délais de réalisation des travaux de Forage, l'objectif de profondeur visé, les équipements utilisés et les mesures de sécurité prévues ;
 - (d) le budget prévisionnel des travaux de Forage du Puits, y compris l'établissement de la plate-forme, le coût de l'appareil de Forage, les consommables et les coûts salariaux ;
 - (e) un résumé des données géologiques, géophysiques, géochimiques et de leurs interprétations, en particulier le type et la taille des réserves d'Hydrocarbures visés, sur lesquelles le Contractant fonde sa proposition de travaux de Forage à l'emplacement envisagé.
- 24.2.5 Au plus tard un (1) mois avant la date prévue pour le début des travaux de test de tout Puits, le Contractant communique au Ministre chargé des Hydrocarbures, un rapport d'implantation contenant les informations suivantes :
- (a) le nom et le numéro du Puits ;

- (b) une description de l'emplacement exact du Puits ainsi que ses coordonnées géographiques ;
- (c) un rapport technique détaillé du programme de test, une estimation des délais de réalisation des travaux de test, les intervalles à tester, les équipements utilisés et les mesures de sécurité prévues ;
- (d) le budget prévisionnel des travaux de tests du Puits, y compris le coût de l'appareil de test, les consommables et les coûts salariaux.

24.3 Notification lors des Opérations Pétrolières

- 24.3.1 Le Contractant fournit au Ministre chargé des Hydrocarbures des rapports quotidiens de Forage et des travaux de test de Puits qui décrivent le progrès et les résultats des différentes opérations de Forage et de test ainsi que des rapports hebdomadaires portant sur l'état d'avancement des campagnes d'acquisition de données sismiques.
- 24.3.2 Au terme de chaque construction ou installation d'une infrastructure, le Contractant fournit au Ministre chargé des Hydrocarbures un rapport relatif à ladite infrastructure accompagnée de l'ensemble des cartes d'implantation, rapports d'ingénierie et rapport d'exécution de travaux.
- 24.3.3 Lorsque les travaux de Forage, de test d'un Puits ou d'acquisition de données sismiques sont interrompus pour une période excédant sept (7) Jours le Contractant en informe le Ministre chargé des Hydrocarbures sans délai.
- 24.3.4 Lorsque les travaux de Forage, de test d'un Puits ou d'acquisition de données sismiques sont interrompus pour une période supérieure à un (1) mois mais inférieure à trois (3) mois, le Contractant informe le Ministère en charge des hydrocarbures de son intention de les reprendre cinq (5) Jours au moins avant la date envisagée pour la reprise des travaux.
- 24.3.5 Lorsque les travaux de Forage, de test d'un Puits ou d'acquisition de données sismiques sont interrompus pendant une période supérieure à trois (3) mois, le Contractant informe l'Etat de son intention de les reprendre au moins quinze (15) Jours avant la date prévue pour la reprise des travaux. Cette information reprend l'ensemble des éléments mentionnés au Paragraphe 24.2.

24.4 Données Pétrolières

- 24.4.1 Dès la fin d'une opération de Forage, de test de Puits ou d'une campagne de prospection géophysique, le Contractant fournit à l'Etat les données brutes et les données physiques. A moins qu'un délai plus long ait été convenu entre les Parties, au plus tard six (6) mois à compter de la fin de la campagne de Forage, de test ou de prospection, le Contractant fournit à l'Opérateur National, le résultat de l'exploitation des données collectées.
- 24.4.2 Les Données Pétrolières sont transmises, dans la mesure du possible, en format papier et, dans tous les cas, en format numérique dans un format informatique couramment utilisé dans l'industrie pétrolière et susceptible d'être facilement exploité par l'Etat. Le Contractant a le droit cependant de conserver, pour son unique usage, copies des documents constituant les Données Pétrolières. Il peut également, avec l'autorisation du Ministre chargé des Hydrocarbures qui ne peut pas être refusée ou retardée sans raison valable, conserver pour les besoins des Opérations Pétrolières les documents originaux constituant les Données Pétrolières, à condition, pour les documents reproductibles, que des copies aient été fournies à l'Opérateur National.

24.4.3 Les résultats mentionnés au Paragraphe 24.4.1, doivent être accompagnés des éléments d'information dont la liste suit :

(a) les données géologiques :

- l'intégralité des mesures diagraphiques réalisées dans le Puits ;
- le rapport de fin de sondage, comprenant entre autres :
 - le plan de position du Forage et les cartes des principaux horizons ;
 - le log fondamental habillé ;
 - les logs de chantier ;
 - l'interprétation lithologique et sédimentologique ;
 - les coupures stratigraphiques ;
- le rapport de fin de test de puits, comprenant entre autres :
 - les données de pression ;
 - les données de temps de production ;
 - les analyses de pression-volumes-températures (PVT) ;
- la description des niveaux des réservoirs ;
- les rapports et notes concernant les mesures réalisées dans le Puits ainsi que les études de laboratoire ;

(b) les données géophysiques ;

(c) les données topographiques :

- les plans de position ;
- le rapport d'acquisition ;
- les documents de terrain ;
- les données brutes uniquement sous forme numérique, compactée et traitée.

24.4.4 Les exemplaires originaux des enregistrements, bandes magnétiques et autres données, qui doivent être traités ou analysés à l'étranger, peuvent être exportés par le Contractant, après y avoir été autorisé par le Ministre chargé des Hydrocarbures et à condition qu'une copie desdits documents soit conservée sur le Territoire. Les documents et données exportés sont rapatriés en République du Bénin dans un délai raisonnable.

24.4.5 Le Contractant est tenu de s'assurer que les modalités de stockage des données sujettes à dégradation et non reproductibles, telles que les carottes et échantillons fluides, en garantissent la bonne conservation, l'intégrité et l'accessibilité.

24.5 Rapports périodiques

24.5.1 Le Contractant soumet au Comité de gestion, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport annuel couvrant la dernière Année Civile et comportant les informations suivantes :

- (a) une description des résultats des Opérations Pétrolières réalisées par le Contractant ;
- (b) un résumé des travaux géologiques et géophysiques réalisés par le Contractant ;

- (c) toutes les informations résultant des Opérations Pétrolières et notamment :
 - les données géologiques, géophysiques, géochimiques, pétrophysiques et d'Ingénierie ;
 - les données de sondage de Puits ;
 - les données de production ;
 - les rapports périodiques d'achèvement des travaux ;
- (d) une liste des cartes, rapports et autres données géologiques, géochimiques et géophysiques relatives à la période considérée ;
- (e) l'implantation des Puits forés par le Contractant pendant la période considérée ;
- (f) une présentation des montants dépensés pendant la période considérée sur une base trimestrielle ;
- (g) le volume brut et la qualité des Hydrocarbures et de Substances Connexes produits, récupérés, commercialisés ou torchés le cas échéant à partir de la Zone Contractuelle, la contrepartie reçue par le Contractant pour lesdits Hydrocarbures et Substances Connexes, l'identité des personnes auxquelles ces Hydrocarbures et Substances Connexes ont été livrés et les quantités restantes à l'issue de la période considérée. En ce qui concerne le Gaz torché, le Contractant fournit également la nature des produits de la combustion ;
- (h) une mise à jour des estimations des réserves d'Hydrocarbures initiales et les estimations des réserves d'Hydrocarbures récupérables à l'issue de la période considérée qui doivent être certifiées par un cabinet indépendant, sélectionné conjointement par l'Etat et le Contractant et dont le coût est supporté par le Contractant ;
- (i) le nombre des personnes affectées aux Opérations d'Exploitation sur le Territoire au cours de la période en question, réparties entre ressortissants béninois et personnel expatrié ;
- (j) le cas échéant, la justification des principaux écarts avec le Programme de Travaux et le Budget approuvés par le Comité de Gestion au titre de la même période ;
- (k) le cas échéant, un rapport qui évalue les actions mises en place et l'atteinte des objectifs fixés au plan de soutien aux entreprises béninoises soumis lors de la demande d'attribution de l'Autorisation d'Exploitation.

24.5.2 Le Contractant soumet au Ministre chargé des Hydrocarbures, tous les trois (3) ans à compter de l'année d'attribution d'une Autorisation d'Exploitation, une version révisée du plan de soutien aux entreprises béninoises, accompagnée d'un rapport d'évaluation des réalisations au titre de la période triennale écoulée.

Article 25. DU PERSONNEL

25.1 Priorité au personnel béninois

Le Contractant est tenu de respecter, aux différentes phases contractuelles, le quota minimal d'employés béninois par catégorie de travailleurs défini dans le tableau ci-dessous :

Catégorie de travailleurs	Autorisation de Recherche	Autorisation d'Exploitation		
		1 ^{ère} – 4 ^{ème} année	5 ^{ème} – 10 ^{ème} année	11 ^{ème} année à la fermeture
Cadres	20%	20%	50%	80%
Agent de maîtrise	30%	30%	70%	90%
Ouvriers ou employés qualifiés	50%	30%	80%	90%
Ouvriers ou employés non qualifiés	100%	100%	100%	100%

En cas de non-respect des quotas stipulés à l'alinéa précédent, les coûts afférents aux salariés étrangers dont la proportion excède la proportion maximum de salariés étrangers autorisée ne sont pas admis au titre des Coûts Pétroliers.

25.2 Du recrutement et de la formation du personnel béninois

25.2.1 Avant le 30 septembre de chaque année, le Contractant présente au Comité de Gestion pour l'Année Civile suivante :

- (a) un programme de recrutement, par niveau de responsabilité et par poste, du personnel de nationalité béninois ;
- (b) un programme détaillé de formation, par niveau de responsabilité et par poste, du personnel de nationalité béninoise employé par le Contractant, indiquant les budgets qui y sont affectés. Les budgets annuels consacrés à la formation sont de cent mille (100 000) Dollars pour l'Autorisation de Recherche. Ce montant est porté à deux cent mille (200 000) Dollars par an pour chaque Autorisation d'Exploitation. Ce montant est admis au titre des Coûts Pétroliers.

Le recrutement et les programmes de formation sont fondés uniquement sur le mérite de chaque candidat et employé, tel qu'estimé par le Contractant. Aucun candidat ou employé ne peut bénéficier d'un traitement particulier en raison de ses relations avec un Agent Public.

25.2.2 Le Comité de Gestion dispose d'un délai d'un (1) mois pour se prononcer sur les programmes mentionnés au Paragraphe 25.2.1.

25.2.3 Au plus tard dans les trois (3) mois qui suivent la fin de l'Année Civile, le Contractant présente au Ministre chargé des Hydrocarbures, pour l'Année Civile écoulée :

- (a) un rapport sur les recrutements de personnel de nationalité béninoise, par niveau de responsabilité et par poste. Le Contractant justifie les éventuels écarts avec le programme de recrutement approuvé conformément aux stipulations du Paragraphe 25.2.2 ;

- (b) un rapport indiquant, par niveau de responsabilité et par poste, la nature et les coûts de formation dont a bénéficié le personnel de nationalité béninoise employé par le Contractant. Le Contractant justifie les éventuels écarts avec le programme de formation approuvé conformément aux stipulations du Paragraphe 25.2.2.

25.2.4 En cas de non-respect par le Contractant du programme de formation de son personnel de nationalité béninoise approuvé par le Comité de Gestion conformément aux stipulations du Paragraphe 25.2.2, le Ministre chargé des Hydrocarbures lui adresse une mise en demeure de réaliser le programme litigieux pendant l'Année Civile en cours, en sus du programme de formation de cette même année.

Si à l'expiration de l'Année Civile en cours, l'ensemble des obligations de formation à la charge du Contractant pour ladite Année Civile n'a pas été respecté, y compris celles afférentes au programme de formation litigieux, le Contractant encourt une sanction financière dont le montant est égal à cinq (5) fois le montant des coûts des formations approuvées et non effectuées.

25.3 **Personnel étranger**

25.3.1 Le Contractant doit obtenir l'accord préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures pour recruter ou pour se faire mettre à disposition dans le cadre d'un détachement de personnel, d'un prêt de main-d'œuvre ou de tout contrat ou opération similaire pour une durée supérieure à un (1) mois, y compris de la part d'une Société Affiliée, toute personne qui n'est pas de nationalité béninoise, suivant les modalités prévues aux articles 100 à 104 du Décret d'Application. Le Contractant se porte for du respect des dispositions des articles 100 à 104 du Décret d'Application par ses Sociétés Affiliées agissant en qualité de Sous-traitants Locaux.

25.3.2 L'Etat reconnaît que les stipulations du Paragraphe 25.3.1 ci-dessus ne sont pas applicables au personnel non-résident de tout Sous-traitant de droit étranger ne disposant pas d'un établissement stable sur le Territoire effectuant des missions sur le Territoire auprès du Contractant ou d'un Sous-traitant Local dans le cadre des Opérations Pétrolières et pour l'exécution desquelles ce personnel demeure sous l'autorité hiérarchique exclusive du Sous-traitant de droit étranger susmentionné.

25.3.3 L'Etat facilite la délivrance et le renouvellement des pièces administratives nécessaires à l'entrée, au séjour et à l'emploi en République du Bénin des personnes ayant obtenu l'accord visé au Paragraphe 25.3.1 ainsi qu'à l'entrée et au séjour de leurs familles. Lesdites personnes doivent néanmoins accomplir les formalités requises par les Lois en Vigueur pour l'entrée, le séjour et l'emploi des personnes étrangères au Bénin.

25.4 **Bénéfice de la nationalité béninoise**

Toute personne physique ressortissante des états membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine, régulièrement établie sur le territoire, est assimilée à une personne physique de nationalité béninoise pour l'application des stipulations des Paragraphes 25.1 à 25.3.

Article 26. DES PRATIQUES DE FORAGE

26.1 Respect des normes et pratiques en vigueur dans l'industrie pétrolière internationale

Le Contractant s'assure que la conception des Puits et les opérations de Forage, y compris les tubages, la cimentation, l'espacement et l'obturation des Puits, sont effectuées conformément aux normes et pratiques en vigueur dans l'industrie pétrolière internationale.

26.2 Identification des Puits

Tout Puits est identifié par un nom géographique, un numéro et des coordonnées géographiques. En cas de modification du nom d'un Puits, le Ministre chargé des Hydrocarbures en est informé dans les quinze (15) Jours qui suivent cette modification.

26.3 Forage hors de la Zone Contractuelle

26.3.1 Le Contractant peut solliciter auprès du Ministre chargé des Hydrocarbures, l'autorisation de réaliser, dans une limite de mille (1 000) mètres en dehors des limites de la Zone Contractuelle, un Forage dont l'objectif est situé à l'intérieur de la Zone Contractuelle.

26.3.2 Lorsque les surfaces concernées par la demande mentionnée au Paragraphe 26.3.1 sont comprises dans le périmètre d'une autorisation de recherche d'Hydrocarbures ou une autorisation d'exploitation d'Hydrocarbures octroyée à un Tiers, le Ministre chargé des Hydrocarbures invite le Contractant et le Tiers à s'entendre sur les modalités de cette opération. L'accord y afférent, qui peut prévoir que les Données Pétrolières obtenues dans le cadre de ce Forage sont communiquées au Tiers, est soumis à l'approbation préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Article 27. DE LA PROPRIETE DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS

27.1 Transfert de propriété

27.1.1 Sous réserve des stipulations du Paragraphe 27.1.5, la propriété de tous biens, meubles ou immeubles, acquis par le Contractant en vue de la réalisation des Opérations Pétrolières, est transférée à l'Etat à titre gratuit, dès que le Contractant a perçu le Cost Oil afférent aux Coûts Pétroliers relatifs audit bien.

27.1.2 Pour chacun des biens mentionnés au Paragraphe 27.1.1, la date du transfert de propriété intervient au Jour où les Coûts Pétroliers y afférents ont été entièrement récupérés par le Contractant.

27.1.3 La propriété de tous biens, meubles ou immeubles, acquis par le Contractant en vue de la réalisation des Opérations Pétrolières est également transférée à l'Etat à l'expiration, pour quelle que cause que ce soit, de l'Autorisation de Recherche ou de l'Autorisation d'Exploitation octroyée au Contractant, pour les biens dont les Coûts Pétroliers ont été affectés à ladite Autorisation et ce, quand bien même lesdits coûts n'auraient pas été intégralement remboursés à la date d'expiration de l'Autorisation concernée.

27.1.4 L'Etat peut transférer les biens, meubles ou immeubles dont il a acquis la propriété conformément aux stipulations des Paragraphes 27.1.1 et 27.1.3 à l'Opérateur National. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Etat au titre du présent Article 27 sont au bénéfice ou à la charge de l'Opérateur National.

27.1.5 L'Etat peut s'opposer au transfert de propriété et, par voie de conséquence, refuser de prendre possession de tout bien dont les Coûts Pétroliers ont été intégralement remboursés

au Contractant conformément aux stipulations du présent Contrat. Dans ce cas, il adresse au Contractant, avant le Terme de l'Autorisation concernée, une demande tendant à ce qu'il soit procédé, aux frais du Contractant, et conformément aux stipulations de l'Article 36, à l'enlèvement de ces biens de la Zone Contractuelle concernée.

27.2 Utilisation des biens transférés par le Contractant

Nonobstant les stipulations du Paragraphe 27.1, le Contractant peut, sous sa responsabilité et à ses risques exclusifs, continuer à utiliser gratuitement les biens mobiliers et immobiliers transférés à l'Etat en vertu du présent Article, qui demeurent nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières dans les Zones Contractuelles encore couvertes par le Contrat, et ce pendant toute la durée du Contrat.

27.3 Utilisation des biens transférés ou non par un Titulaire autre que le Contractant

Le Contractant est tenu de donner à tout autre Titulaire d'une autorisation de recherche d'Hydrocarbures ou d'une autorisation d'exploitation d'Hydrocarbures accès à aux installations affectées aux Opérations Pétrolières, dans la limite des capacités disponibles déterminées notamment au regard des prévisions de développement des Opérations Pétrolières telles que prévues dans le Plan de Développement et d'Exploitation.

L'accès aux installations visées à l'alinéa ci-dessus est consenti moyennant le paiement, au Contractant, d'une juste rémunération à l'égard des biens n'ayant pas fait l'objet d'un transfert de propriété au profit de l'Etat dans les conditions prévues au Paragraphe 27.1. L'accès aux installations dont la propriété a été transférée à l'Etat conformément aux stipulations du Paragraphe 27.1 mais qui sont laissées à la disposition du Contractant pour les besoins des Opérations Pétrolières, est autorisé au bénéfice des Titulaires Tiers aux conditions financières fixées conjointement entre l'Etat, le Contractant et lesdits Titulaires.

En cas de désaccord sur le prix à payer entre le Contractant et les Titulaires qui souhaitent avoir accès à ces équipements et installations, le Ministre chargé des Hydrocarbures peut imposer le montant et les modalités de rémunération qui tiennent compte des coûts de construction et d'exploitation de ces équipements et installations, du Cost Oil dont le Contractant a déjà bénéficié pour le remboursement des Coûts Pétroliers y afférents et du taux d'utilisation sollicité par les Titulaires qui souhaitent y avoir accès.

Si le Contractant n'accepte pas le montant et les modalités de rémunération proposés par le Ministre chargé des Hydrocarbures, le Différend est tranché dans les conditions prévues à l'Article 60. Tant que le Différend n'est pas tranché, le Contractant est tenu de donner accès à ses équipements et installations aux Titulaires tiers aux conditions financières proposées par le Ministre chargé des Hydrocarbures.

Dans tous les cas, les Titulaires concernés se conforment aux règles d'utilisation édictées par le Contractant pour ses propres agents dans le cadre de l'utilisation de ces équipements et installations.

27.4 Cession des biens transférés

- 27.4.1 Les biens transférés à l'Etat conformément aux stipulations du Paragraphe 27.1 peuvent être cédés par l'Etat par l'intermédiaire du Contractant.
- 27.4.2 En cas de cession ou de vente des biens ainsi transférés, les produits obtenus sont en totalité versés à l'Etat. Le paiement de tout droit d'enregistrement dû par le cédant au titre d'une cession réalisée conformément aux stipulations du présent Paragraphe 27.4.2 est à la charge de l'Etat.

27.5 Sûretés constituées sur les biens

Pour le financement des Opérations Pétrolières, le Contractant est libre d'accorder des sûretés et autres garanties sur tous les biens qu'il a acquis en vue de la réalisation des Opérations Pétrolières, étant précisé qu'aucune sûreté ni garantie de quelque nature que ce soit ne peut être consentie par le Contractant :

- (a) sur un bien ou actif dont la propriété a été transférée à l'Etat conformément aux stipulations du Paragraphe 27.1 et qui est laissé à la disposition du Contractant pour les besoins des Opérations Pétrolières ;
- (b) sans autorisation préalable de l'Etat sur les droits, intérêts ou actifs dont la cession, transmission ou le transfert à des tiers est soumis à autorisation préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures ou de toute autre Autorité Publique conformément à la Législation Pétrolière ou aux stipulations du Contrat.

Dans le cas où des biens font l'objet de sûretés ou autres garanties consenties à des Tiers dans le cadre du financement des Opérations Pétrolières, le Contractant rembourse lesdits Tiers avant la date de transfert de la propriété de ces biens à l'Etat, telle que prévue au Paragraphe 27.1.

27.6 Biens non transférés

Il est précisé que les stipulations du Paragraphe 27.1 ne sont pas applicables, notamment :

- (a) aux équipements appartenant à des Tiers et loués au Contractant ;
- (b) aux biens mobiliers et immobiliers acquis par le Contractant pour des opérations autres que les Opérations Pétrolières et les Activités Connexes.

27.7 Puits de Développement et de Production

A la fin de toute Autorisation d'Exploitation pour quelque cause que ce soit, le Contractant doit remettre à l'Etat, à titre gratuit, tous les Puits de Développement et de Production réalisés par lui à l'intérieur de la Zone Contractuelle d'Exploitation de l'Autorisation concernée, en bon état de marche pour la poursuite de l'exploitation, sauf si l'Etat exige que le Contractant réalise les Travaux d'Abandon de ces Puits ou si ces Puits ont déjà été abandonnés dans les conditions prévues par le Contrat.

27.8 Poursuite de l'exploitation

Lors du retour, pour quelque cause que ce soit, d'une Zone Contractuelle d'Exploitation à l'Etat, ou dans le cas où des Travaux d'Abandon sont envisagés pour des motifs techniques ou économiques, si l'Etat souhaite que l'exploitation de la Zone Contractuelle concernée se poursuive, il peut demander au Contractant, au moins trois (3) mois avant la date de retour ou celle prévue pour le début des Travaux d'Abandon, d'en poursuivre l'exploitation, au nom, pour le compte et aux seuls frais de l'Etat, pour une période maximum d'un (1) an à compter de ladite date. Au-delà de cette période d'un (1) an, l'Etat assume seul la poursuite de la réalisation des Opérations Pétrolières.

Pendant la période d'un (1) an mentionnée ci-dessus, l'Etat assume tous les risques et responsabilités liés aux Opérations Pétrolières réalisées, pour son compte, par le Contractant. Le Contractant est néanmoins tenu de respecter, dans la conduite des Opérations Pétrolières, les règles et pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale.

Article 28. DES ASSURANCES

28.1 Principe

- 28.1.1 Le Contractant souscrit les polices d'assurances conformément aux Lois en Vigueur et, le cas échéant, aux normes et pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale. Lesdites polices d'assurance sont souscrites auprès de compagnies d'assurances agréées conformément aux Lois en Vigueur, à hauteur d'au moins 25 % des risques couverts.
- 28.1.2 Le Contractant fournit à l'Etat les justificatifs qui attestent que ces polices ont été souscrites et sont en cours de validité.

28.2 Risques couverts

Les polices d'assurances souscrites par le Contractant couvrent au minimum les risques suivants :

- (a) les pertes ou dommages causés aux installations, équipements et autres éléments utilisés aux fins des Opérations Pétrolières ;
- (b) les dommages causés à l'Environnement et à la santé publique du fait des Opérations Pétrolières dont le Contractant, ses préposés ou Sous-traitants seraient tenus responsables ;
- (c) les blessures, les pertes et les dommages subis par les Tiers pendant la réalisation des Opérations Pétrolières ou assimilées, dont le Contractant, ses préposés ou Sous-traitants seraient tenus responsables ;
- (d) les blessures et dommages subis par le personnel du Contractant dans la réalisation des Opérations Pétrolières ou assimilées, et par les ingénieurs et agents mandatés, commis dans le cadre de la surveillance administrative et technique desdites Opérations ;
- (e) le coût d'abandon des installations et structures endommagées suite à un sinistre et leur valeur de remplacement selon le cas.

Les montants couverts sont déterminés par le Contractant conformément aux pratiques habituelles de l'industrie pétrolière internationale en cette matière.

Lorsque pour une raison quelconque, le Contractant n'a pas assuré les installations, équipements et autres éléments, il est tenu de les remplacer en cas de perte ou de les réparer en cas de dommage. Dans ce cas, le coût de remplacement ou de réparation n'est pas un Coût Pétrolier.

28.3 Sous-traitants

Le Contractant s'assure que ses Sous-Traitants disposent des polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la réalisation des services qu'ils lui fournissent suivant les mêmes règles que celles qui s'appliquent à lui conformément aux stipulations des Paragraphes 28.1 et 28.2.

Article 29. DES ARCHIVES

Le Contractant conserve et met à jour au lieu de son siège social :

- (a) une copie des Données Pétrolières et des rapports fournis dans le cadre des stipulations de l'Article 24 ;
- (b) les registres et livres de comptes ainsi que toute la documentation justificative y afférent conformément aux Lois en Vigueur.

Article 30. DE LA CONFIDENTIALITE

30.1 Obligation de confidentialité à la charge de l'Etat

30.1.1 L'Etat préserve la confidentialité de tous documents, rapports, relevés, plans, données et autres informations transmis par le Contractant en vertu ou à l'occasion de l'exécution du Contrat. L'Etat préserve également la confidentialité de tout autre document transmis par le Contractant et portant la mention « Confidentiel ». L'Etat se porte fort de ce que l'Opérateur National préserve la même confidentialité.

Sauf accord écrit du Contractant, ces informations ne peuvent être communiquées à un tiers, autre que l'Opérateur National, tant que leur caractère confidentiel n'a pas cessé.

30.1.2 Le caractère confidentiel des documents, rapports, relevés, plans, données et informations visés au Paragraphe 30.1.1 persiste jusqu'à l'extinction, pour quelque cause que ce soit, des droits et obligations résultant d'une Autorisation sur la partie de la Zone Contractuelle concernée par ces données et informations.

30.1.3 Passé les délais visés au Paragraphe 30.1.2, l'Etat n'est plus soumis aux obligations de confidentialité prévues au Paragraphe 30.1.1 en ce qui concerne les documents, rapports, relevés, plans, données et informations visées audit Paragraphe 30.1.2.

30.2 Obligation de confidentialité à la charge du Contractant

Le Contractant ne peut divulguer à des Tiers, les documents, rapports, relevés, plans, données et autres informations visés au Paragraphe 30.1, sans accord préalable et écrit du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Les stipulations du premier alinéa du présent Paragraphe 30.2 s'appliquent également aux documents, rapports, relevés, plans, données et informations qui ne sont plus soumis aux obligations de confidentialité de l'Etat en application des stipulations du Paragraphe 30.1.3.

30.3 Exceptions

30.3.1 Nonobstant les stipulations des Paragraphes 30.1 et 30.2 :

- (a) les cartes géologiques de surface et leurs interprétations peuvent être utilisées par l'Etat à tout moment aux fins d'incorporation dans la cartographie officielle ;
- (b) les informations statistiques annuelles peuvent être publiées par l'Etat ;
- (c) l'Etat peut utiliser les documents visés au Paragraphe 30.1, dès leur obtention et sans aucune restriction, à des fins strictement et exclusivement internes ;
- (d) les Parties peuvent transmettre les rapports, relevés, plans, données et autres informations, visés au Paragraphe 30.1, à tout expert international désigné

notamment en vertu des stipulations du Contrat relatives au règlement des Différends, à des consultants professionnels, conseillers juridiques, experts comptables, assureurs, Prêteurs, Sociétés Affiliées et aux organismes d'Etat à qui de telles informations seraient nécessaires ou qui sont en droit d'en faire la demande ;

- (e) les Parties peuvent communiquer les rapports, relevés, plans, données et autres informations, visés au Paragraphe 30.1 à tout autre Titulaire aux fins de permettre à ce dernier d'évaluer une Découverte portant sur un Gisement dont les limites pourraient s'étendre sur le périmètre de son autorisation de recherche d'Hydrocarbures et sur la Zone Contractuelle ;
- (f) les Parties peuvent communiquer les informations aux Sociétés Affiliées, Tiers, Fournisseurs, Sous-traitants, Prêteurs intervenant dans le cadre du Contrat, à condition toutefois que de telles communications soient nécessaires pour la réalisation des Opérations Pétrolières ;
- (g) les Parties peuvent communiquer des informations à des Tiers en vue d'une éventuelle Cession.

Toute divulgation, à un tiers, des informations visées au présent Paragraphe 30.3.1 n'est faite qu'à condition que les destinataires, autres que ceux soumis à une obligation de confidentialité en raison de leur profession, s'engagent par écrit à traiter les informations reçues comme confidentielles. Une copie de l'engagement pris à cet effet à l'égard de la Partie ayant communiqué l'information est transmise par celle-ci à l'autre Partie.

30.3.2 L'obligation de confidentialité prévue au présent Article ne s'applique pas aux éléments d'information dont la divulgation est requise par les lois et règlements en vigueur ou par un organe de régulation local, étranger ou international, ainsi qu'aux décisions à caractère juridictionnel prises par une juridiction compétente.

30.3.3 Les stipulations du présent Article 30 ne font pas obstacle à ce que le Contractant ou l'Etat utilise, sans accord préalable de l'autre Partie et à des fins de communication commerciale y compris par voie de publication sur internet, des informations résultant des Données Pétrolières relatives à toute Zone Contractuelle régie par le Contrat, dans des conditions conformes aux pratiques habituelles de l'industrie pétrolière internationale.

Article 31. DES CESSIONS ET DES CHANGEMENTS DE CONTROLE

31.1 Cessions soumises à approbation

Le Contractant peut, à tout moment, céder sous quelque forme que ce soit, y compris par voie d'apport ou d'échange, l'Autorisation de Recherche, toute Autorisation d'Exploitation ou tout ou partie d'une Participation dans une Autorisation, sous réserve de l'approbation du Ministre chargé des Hydrocarbures. De même, tout projet de changement du Contrôle d'une entité composant le Contractant, notamment au moyen d'une nouvelle répartition des titres sociaux, doit être approuvé par le Ministre chargé des Hydrocarbures. Les stipulations du présent Article ne sont pas applicables aux cessions d'actions et autres parts de capital de toute société composant le Contractant ne résultant pas en un changement de Contrôle.

Le Contrat ayant pour objet exclusif d'organiser les modalités d'exercice par le Contractant des droits et obligations résultant de ses Autorisations, il est entendu que les droits contractuels qui en découlent sont des droits attachés à une ou plusieurs Autorisations et résultant de ces Autorisations. Toute cession d'une Autorisation ou d'une Participation

emporte de plein droit cession des droits contractuels y afférents. Inversement, toute cession des droits contractuels relatifs à une Autorisation ou une Participation emporte de plein droit cession de l'Autorisation ou de la Participation concernée et confère au Cessionnaire la qualité de Co-titulaire de ladite Autorisation.

31.2 Procédure

31.2.1 Toute demande d'approbation mentionnée au Paragraphe 31.1 est soumise par le Cédant potentiel au Ministre chargé des Hydrocarbures conformément aux dispositions, suivant le cas, de l'article 206 ou 253 du Décret et instruite par ce dernier conformément aux dispositions, suivant le cas, des articles 207 à 208 ou 254 à 255 du Décret d'Application.

31.2.2 En cas d'approbation explicite ou implicite de la Cession, la Cession prend effet à la date de transmission par le Cédant potentiel des pièces justificatives du paiement des droits d'enregistrement dus au titre de la Cession et, le cas échéant, de la part du prélèvement exceptionnel devant être payée dans les trente (30) jours suivant l'autorisation de la Cession conformément aux dispositions à l'article 125 du Code Pétrolier. La transmission de ces pièces doit intervenir au plus tard un (1) mois à compter de la date d'approbation de la Cession. En l'absence de transmission dans ce délai l'approbation devient caduque et la transaction est réputée refusée.

31.3 Cessions entre Sociétés Affiliées et entre entités composant le Contractant

Les Cessions entre Sociétés Affiliées et entre entités composant le Contractant sont soumises aux mêmes procédures que les cessions à des Tiers, mais l'approbation du Ministre chargé des Hydrocarbures est réputée être accordée de plein droit, sous réserve que l'entité cédante se porte fort du respect par la Société Affiliée cessionnaire des obligations résultant des présentes. Les changements de Contrôle intervenus entre Sociétés Affiliées sont, de même, soumis aux mêmes procédures que les prises de Contrôle effectuées par des Tiers, mais l'approbation du Ministre chargé des Hydrocarbures est réputée accordée de plein droit.

L'Etat accepte et prend acte qu'un changement de Contrôle du Contractant consécutif à un appel public à l'épargne ou à cessions d'actions du Contractant ou d'une société qui détient le Contrôle du Contractant sur un marché boursier réglementé est considéré comme étant un changement de Contrôle entre Sociétés Affiliées et que les stipulations du premier alinéa du présent Paragraphe sont applicables audit changement de Contrôle. Toutefois, lorsque l'entité membre du Contractant ayant fait l'objet d'un tel changement de Contrôle a la qualité d'Opérateur, ce dernier est tenu de fournir au Ministre chargé des Hydrocarbures tous éléments de nature à attester que ce changement de Contrôle n'a aucune incidence sur sa capacité à continuer à assumer les obligations qui lui incombent en vertu du Contrat et de la Législation Pétrolière.

Article 32. DE LA RENONCIATION

32.1 Principe

Le Contractant peut renoncer, à tout moment, à tout ou partie de la Zone Contractuelle de Recherche et, le cas échéant, à toute Zone Contractuelle d'Exploitation sous réserve d'adresser une demande en ce sens au Ministre chargé des Hydrocarbures :

- (a) dans les délais et suivant les modalités prévues à l'article 210 du Décret d'Application en ce qui concerne les demandes tendant à le renoncier, en partie ou en totalité, à la Zone Contractuelle de Recherche ; et

- (b) dans les délais et suivant les modalités prévues à l'article 257 du Décret d'Application en ce qui concerne la renonciation à une Zone Contractuelle d'Exploitation.

32.2 Approbation de la renonciation dans le cadre d'une Autorisation de Recherche

- 32.2.1 Les demandes de renonciation à tout ou partie de la Zone Contractuelle de Recherche sont instruites et approuvées par le Ministre chargé des Hydrocarbures dans les délais et suivants les modalités prévues à l'article 211 du Décret d'Application et la renonciation prend effet, lorsqu'elle est approuvée, dans les délais prévus à l'article 211 susmentionné.
- 32.2.2 Conformément à l'article 211 du Décret d'Application, tout rejet d'une demande de renonciation recevable en la forme ne peut être fondé que sur des motifs tirés de la non réalisation des Travaux d'Abandon par le Contractant.

32.3 Approbation de la renonciation dans le cadre d'une Autorisation d'Exploitation

- 32.3.1 Les demandes de renonciation à une Autorisation d'Exploitation sont instruites par le Ministre chargé des Hydrocarbures dans les délais et suivant les modalités prévues à l'article 258 du Décret d'Application. La renonciation est approuvée et prend effet suivant les modalités prévues à l'article 259 du Décret d'Application.
- 32.3.2 Conformément à l'article 258, alinéa 2, du Décret d'Application, tout rejet d'une demande de renonciation recevable en la forme ne peut être fondé que sur des motifs tirés de la non réalisation des Travaux d'Abandon par le Contractant.

TITRE V – DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES MESURES DE SECURITE

Article 33. DISPOSITIONS GENERALES

Conformément aux Loix en Vigueur et aux pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale, le Contractant prend notamment les mesures suivantes, sans préjudice des obligations qu'il est tenu de prendre en application des conventions internationales visées au (j) du Paragraphe 6.2 :

- (a) éliminer, éviter et, lorsque cela n'est pas possible, minimiser les risques de dommages causés à l'Environnement résultant des Opérations Pétrolières ;
- (b) mettre en place d'un système rigoureux de prévention et de contrôle de la pollution résultant des Opérations Pétrolières, d'un système de prévention d'accidents, et de plans d'urgence à adopter en cas de sinistre ou de menace de sinistre présentant un danger pour l'Environnement, le personnel ou la sécurité des populations et des biens ;
- (c) traiter, éliminer et contrôler des émissions de substances toxiques issues des Opérations Pétrolières, susceptibles de causer des dommages aux personnes, aux biens ou à l'Environnement ; et
- (d) installer un système de collecte des déchets et du matériel usagé issus des Opérations Pétrolières.

Article 34. DE L'ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL SIMPLIFIEE ET DE L'ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL APPROFONDIE

34.1 Engagement relatifs à la réalisation d'une Etude d'Impact Environnemental Simplifiée

Le Contractant s'engage à réaliser une Etude d'Impact Environnemental Simplifiée avant le démarrage des Opérations de Recherche sur le terrain. Ces dernières ne peuvent pas débiter avant l'obtention, par le Contractant du certificat de conformité environnementale délivré par le Ministre chargé de l'Environnement au titre de cette étude.

34.2 Engagement relatif à la réalisation d'Etudes d'Impact Environnemental Approfondies

Le Contractant s'engage à réaliser une Etude d'Impact Environnemental Approfondie pour l'obtention du certificat de conformité environnementale :

- (a) au plus tard dans les douze (12) mois qui suivent l'octroi de l'Autorisation de Recherche et avant la réalisation de tout Forage ;
- (b) en vue de l'octroi d'une Autorisation d'Exploitation ;
- (c) en cas de modification substantielle ou de construction de nouveaux équipements et installations sur le périmètre ayant déjà fait l'objet d'une Etude d'Impact Environnemental Approfondie.

Une modification est considérée comme substantielle au sens du présent Paragraphe si elle a pour objet ou pour effet de changer la destination des lieux, de modifier de manière significative la consistance ou les spécifications techniques des travaux et installations ou des mesures de sécurité à prendre pour la protection des personnes, des biens et de l'Environnement.

34.3 Intervention d'un expert

Le Contractant commet un expert aux fins de réalisation de l'Etude d'Impact Environnemental Simplifiée ou de l'Etude d'Impact Environnemental Approfondie. Si l'expert commis est de nationalité étrangère, il doit s'associer à un expert béninois.

34.4 Termes de référence de toute Etude d'Impact Environnemental

34.4.1 Avant d'entreprendre toute Etude d'Impact Environnemental, le Contractant transmet les termes de références de l'étude à l'ABE, avec ampliation au Ministre chargé des Hydrocarbures. Ces termes de références sont réalisés sur la base des guides généraux établis par le Ministre chargé de l'Environnement, en ce qui concerne l'Etude d'Impact Environnemental Simplifiée et des guides spécifiques conformes aux dispositions des articles 117 et 118 du Décret d'Application en ce qui concerne toute Etude d'Impact Environnemental Approfondie.

34.4.2 L'ABE se prononce sur le projet de termes de références dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date de son dépôt. Elle peut, dans ce délai, adresser au Contractant une notification tendant à ce que celui-ci rectifie ou complète son projet. Cette notification interrompt la computation dudit délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'ABE, avec ampliation au Ministre chargé des Hydrocarbures, de la demande dûment rectifiée ou des éléments d'information complémentaires requis.

Toutefois, la période d'instruction du projet de termes de références ne peut excéder quarante-cinq (45) Jours à compter de la date de son dépôt.

En l'absence de notification au Contractant de la décision de l'ABE à l'expiration du délai imparti à cette dernière pour se prononcer sur son projet, déterminé conformément aux stipulations de l'alinéa 2, et le cas échéant de l'alinéa 3, du présent Paragraphe, le projet de termes de référence est réputé accepté.

Tout rejet d'un projet de termes de référence doit être dûment motivé et notifié au Contractant.

34.5 Procédure de dépôt et de validation

Le rapport de toute Etude d'Impact Environnemental et les documents qui y sont annexés doivent être entièrement rédigés en français et soumis au Ministre chargé de l'Environnement dans les formes prévues par les Lois en Vigueur, avec ampliation au Ministre chargé des Hydrocarbures. Il est validé conformément aux Lois en Vigueur.

34.6 Information du public

Les résultats de toute Etude d'Impact Environnemental font l'objet d'une large diffusion auprès des populations des zones couvertes par l'Autorisation de Recherche et, le cas échéant, par toute Autorisation d'Exploitation. Le coût de cette diffusion est à la charge du Contractant.

34.7 Contrôle

L'Etat se réserve le droit d'apprécier, à l'occasion des opérations de surveillance administrative prévues par la Législation Pétrolière et le Contrat, le respect par le

Contractant des recommandations et observations qu'il a formulées et de prononcer, le cas échéant, les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

34.8 **Obligations complémentaires**

Le Contractant doit s'assurer que :

- (a) ses employés et Sous-traitants ont une connaissance adéquate des mesures de protection de l'Environnement conformes aux pratiques en vigueur dans l'industrie pétrolière internationale et aux conclusions de toute Etude d'Impact Environnemental, qu'il convient de mettre en œuvre pendant la réalisation des Opérations Pétrolières ;
- (b) les contrats qu'il passe avec ses Sous-traitants pour les besoins des Opérations Pétrolières contiennent les mesures prévues dans toute Etude d'Impact Environnemental.

34.9 **Pollution préexistante**

L'Etat garantit au Contractant qu'il n'encourt ni ne peut être tenu d'aucune responsabilité ni obligation au titre des dommages à l'Environnement et des pollutions résultant d'activités menées dans la Zone Contractuelle avant la date de délivrance de l'Autorisation de Recherche.

34.10 **Périmètre classé ou protégé⁸**

La Zone Contractuelle ne contient pas de périmètre faisant l'objet d'un classement ou d'une protection particulière, au niveau national ou international, notamment au titre des Aires Protégées. L'Etat s'abstient de créer de tels périmètres sur les Zones Contractuelles pendant la durée du Contrat. Dans le cas où l'Etat créerait un tel périmètre sur les Zones Contractuelles, il autorise la poursuite des Opérations Pétrolières y compris sur ledit périmètre suivant les modalités prévues par la Législation Pétrolière et par les Lois en Vigueur.

Article 35. DU PLAN DE GESTION DES DECHETS

35.1 Préparation du plan de gestion des déchets

35.1.1 Au plus tard dans un délai de douze (12) mois à compter de la date d'octroi de l'Autorisation de Recherche et à l'appui de sa demande d'octroi d'une Autorisation d'Exploitation, le Contractant soumet au Ministre chargé des Hydrocarbures, qui le transmet sans délai au Ministre chargé de l'Environnement, un plan de gestion des déchets conforme aux dispositions des Lois en Vigueur relatives à la gestion de l'Environnement et comportant notamment la mise en place d'un système intégré de collecte, transport, stockage, tri et traitement des déchets et permettant :

- (a) d'une part, la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- (b) d'autre part, le dépôt ou le rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances au sol, à la flore, à la faune, à l'ensemble de l'écosystème ou aux populations, y compris les nuisances sonores et olfactives. Les modalités de rejet des déchets dans le milieu naturel doivent

⁸ : A confirmer au cas par cas

notamment être conformes aux normes de rejet des déchets naturels fixés par les Lois en Vigueur.

35.1.2 Les déchets couverts par le plan de gestion des déchets comprennent notamment :

- (a) les déblais de Forage ;
- (b) les boues de Forage à base d'huile, d'eau et de tout autre fluide ;
- (c) les eaux usées et les sédiments issus des Opérations Pétrolières ;
- (d) les produits chimiques, les déchets sanitaires et de drain ;
- (e) les fumées et autres émissions de gaz de toutes natures ;
- (f) les déchets classés dangereux selon la législation et la réglementation en vigueur, notamment et sans que cette énumération soit exhaustive, les déchets inflammables, corrosifs, réactifs, toxiques ou radioactifs ;
- (g) les déchets ménagers produits pendant la réalisation des Opérations Pétrolières ;
- (h) les huiles usagées.

35.2 Procédure d'approbation

35.2.1 Le Ministre chargé de l'Environnement dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception du plan de gestion des déchets proposé par le Contractant pour se prononcer sur ledit plan. Si le Ministre chargé de l'Environnement constate des insuffisances dans le plan de gestion des déchets, il les notifie au Ministre chargé des Hydrocarbures dans le délai d'un (1) mois mentionné ci-dessus. Ce dernier informe le Contractant desdites insuffisances. Le Contractant propose un plan modifié pour tenir compte des observations du Ministre chargé de l'Environnement et la procédure ci-dessus décrite s'applique à nouveau en ce qui concerne ce plan modifié.

35.2.2 En cas de silence gardé par le Ministre chargé de l'Environnement à l'expiration du délai d'un (1) mois mentionné au Paragraphe 35.2.1, le plan de gestion des déchets présenté par le Contractant est considéré comme accepté.

35.3 Information du public

Le plan de gestion des déchets fait l'objet d'une large diffusion auprès des populations des zones couvertes par l'Autorisation de Recherche et le cas échéant par toute Autorisation d'Exploitation. Cette diffusion est à la charge du Contractant. Elle est réalisée en collaboration avec les services compétents de l'Etat.

35.4 Mise à jour du plan de gestion des déchets

35.4.1 Si, au cours de la mise en œuvre du plan de gestion des déchets, les agents du Ministère en charge des Hydrocarbures ou ceux du Ministère en charge de l'Environnement identifient des lacunes dans ce plan, le Ministre chargé des Hydrocarbures en notifie le Contractant. Ce dernier est alors tenu de proposer des modifications au plan de gestion des déchets.

35.4.2 Le Contractant peut, à tout moment, proposer des modifications au plan de gestion des déchets.

35.4.3 La procédure d'approbation de la mise à jour du plan de gestion des déchets est la même que celle prévue au Paragraphe 35.2.

35.5 Manquements du Contractant

- 35.5.1 Si, dans le cadre de leur mission de suivi, les agents du Ministère en charge des Hydrocarbures ou ceux du Ministère en charge de l'Environnement constatent des manquements dans l'exécution du plan de gestion des déchets, le Ministre chargé des Hydrocarbures adresse au Contractant une mise en demeure d'y remédier dans des délais raisonnables qui tiennent compte de l'ampleur des travaux à réaliser.
- 35.5.2 En cas d'urgence caractérisée par l'imminence de la survenance probable d'un dommage à l'Environnement résultant du non-respect par le Contractant du plan de gestion des déchets dûment approuvé conformément au Paragraphe 35.2 les agents habilités du Ministère en charge des Hydrocarbures peuvent directement enjoindre le Contractant, sans aucune concertation préalable, de s'y conformer sans délai. Les agents habilités sont autorisés à prendre des mesures conservatoires, le cas échéant sur proposition du Ministère en charge de l'Environnement, qui consistent dans l'interruption totale ou partielle des Opérations Pétrolières jusqu'à l'adoption des mesures qui s'imposent.
- 35.5.3 En cas de carence du Contractant à prendre les mesures visées aux Paragraphes 35.5.1 et 35.5.2, l'Etat peut, aux frais du Contractant, soit se substituer à ce dernier dans la mise en œuvre de ces mesures, soit commettre tout tiers de son choix aux fins de les mettre en œuvre. Les stipulations du présent alinéa sont sans préjudice de la responsabilité encourue par le Contractant en raison des dommages ayant justifié l'adoption et l'application des mesures susvisées, sans préjudice de l'application des stipulations de l'Article 57.
- 35.5.4 Dans tous les cas visés au présent Paragraphe le coût y afférent n'est pas récupérable en tant que Coût Pétrolier.

35.6 Dommages aux personnes, aux biens ou à l'Environnement

Lorsqu'intervient un dommage aux personnes, aux biens ou à l'Environnement, le Contractant prend spontanément et cela même en l'absence d'une mise en demeure du Ministre chargé des hydrocarbures, toutes les mesures nécessaires et adéquates afin d'y remédier immédiatement et assume les responsabilités qui pourraient en découler le cas échéant. Le contractant doit, en cas de mesures spontanées prises pour réparer des dommages, adresser un rapport détaillé au Ministre chargé des hydrocarbures avec copie au Ministre chargé de l'Environnement, faisant état des dommages causés et des mesures concrètes prises pour y remédier, ainsi que les coûts y afférents.

Article 36. DES TRAVAUX D'ABANDON

36.1 Obligations de remise en état des sites

Sauf décision contraire du Ministre chargé des Hydrocarbures, le Contractant s'engage, lors du retour, pour quelque cause que ce soit à l'Etat, de tout ou partie de sa Zone Contractuelle, ou en cas de Travaux d'Abandon réalisés pour des motifs techniques ou économiques :

- (a) à retirer de la partie concernée de la Zone Contractuelle et des périmètres non couverts par sa Zone Contractuelle, les équipements, installations, structures et canalisations utilisés pour les Opérations Pétrolières, à l'exception de ceux nécessaires pour la réalisation d'Opérations Pétrolières hors de la partie concernée de la Zone Contractuelle ou sur toute autre autorisation de recherche d'Hydrocarbures ou autorisation d'exploitation d'Hydrocarbures, conformément à la Législation Pétrolière, aux Lois en Vigueur et aux pratiques en vigueur dans l'industrie pétrolière internationale ;

- (b) à exécuter les travaux de réhabilitation du site sur la partie concernée de la Zone Contractuelle et des périmètres non couverts par sa Zone Contractuelle, conformément à la Législation Pétrolière, aux Lois en Vigueur et aux normes et pratiques en vigueur dans l'industrie pétrolière internationale. Il prend à cet effet, les mesures nécessaires afin de prévenir les dommages à la vie humaine, aux biens et à l'Environnement.

36.2 Programme de Travaux d'Abandon

36.2.1 A la première des deux années entre (i) l'année au cours de laquelle les Parties estiment qu'au total, cinquante pour cent (50%) des réserves prouvées récupérables initiales d'une Autorisation d'Exploitation auront été produites au terme de l'Année Civile qui suit et (ii) la quinzième (15^{ème}) année à compter de la date d'attribution d'une Autorisation d'Exploitation, le Contractant soumet à l'approbation du Ministre chargé des Hydrocarbures, au plus tard le 31 août, un plan d'abandon qui affine les hypothèses visées au Plan de Développement et d'Exploitation, en fonction des connaissances acquises au cours de l'exploitation du Gisement. Ce plan d'abandon présente les Travaux d'Abandon qu'il se propose de réaliser à l'intérieur de la Zone Contractuelle d'Exploitation afférente à l'Autorisation d'Exploitation concernée, avec un plan de remise en état du site, un calendrier des travaux prévus et une estimation détaillée de l'ensemble des coûts liés à ces Travaux d'Abandon. Le Contractant met à la disposition de l'Etat, un budget qui est consacré à l'analyse du plan d'abandon par un cabinet spécialisé sélectionné par l'Etat. Ce budget constitue un Coût Pétrolier. Le montant dudit budget s'élève au maximum à six cent mille (600 000) Dollars.

36.2.2 Au plus tard le 31 août de chacune des Années Civiles suivantes, le Contractant présente au Ministre chargé des Hydrocarbures les modifications qu'il convient d'apporter à l'estimation des réserves restant à exploiter et au coût des Travaux d'Abandon envisagés.

Le Ministre chargé des Hydrocarbures dispose d'un délai de deux (2) mois pour transmettre ses recommandations ou observations au Contractant sur les modifications proposées.

Le silence gardé par le Ministre chargé des Hydrocarbures sur les modifications proposées, à l'expiration du délai de deux (2) mois visé à l'alinéa précédent, vaut approbation dudit programme.

36.3 Provision pour Travaux d'Abandon

36.3.1 Le plan d'abandon prévoit obligatoirement la constitution, à compter de la première des deux échéances entre (i) l'Année Civile au cours de laquelle cinquante pour cent (50%) des réserves prouvées récupérables initiales d'une Autorisation d'Exploitation ont été produites, et (ii) l'Année Civile du seizième (16^{ème}) anniversaire de l'attribution de l'Autorisation d'Exploitation concernée, d'une provision pour Travaux d'Abandon, à placer sur un compte ouvert en Dollars ou en Euros auprès de la BCEAO, dans le cadre d'une convention de séquestre, dont copie est transmise au Ministre chargé des Hydrocarbures.

36.3.2 Le montant annuel de la provision pour Travaux d'Abandon doté par le Contractant au titre d'une Année Civile au titre de chaque Zone Contractuelle d'Exploitation (« Ma » au sens du présent Paragraphe) est égal au rapport entre :

(a) au numérateur :

- le coût estimé des Travaux d'Abandon, le cas échéant révisé, conformément au Paragraphe 36.2 (« CTA » au sens du présent Paragraphe),

- diminué du cumul des dotations aux provisions pour Travaux d'Abandon afférents à la même Autorisation d'Exploitation et effectuées au cours des Années Civiles précédant celle pour laquelle la dotation est calculée (« $\sum D$ » au sens du présent Paragraphe),
 - le tout (coût estimé moins cumul des dotations) multiplié par la production totale d'Hydrocarbures de la Zone Contractuelle d'Exploitation au cours de l'Année Civile précédente (« Prod a » au sens du présent Paragraphe) ;
- (b) au dénominateur, le solde des réserves prouvées développées récupérables initiales après déduction des quantités d'Hydrocarbures effectivement produites entre le début des Opérations d'Exploitation et la fin de l'Année Civile précédente (« SR » au sens du présent Paragraphe).

La formule du présent Paragraphe peut être représentée mathématiquement comme suit :

$$Ma = \frac{(CTA - \sum D) \times \text{Prod a}}{SR}$$

36.3.3 Les provisions pour Travaux d'Abandon d'une Année Civile sont versées par le Contractant, au plus tard le 31 mars de l'Année Civile en cours, sur le compte séquestre susmentionné. Les intérêts produits par ce compte à la fin d'une Année Civile, viennent en diminution des dotations aux provisions annuelles ultérieures au titre des Travaux d'Abandon de la Zone Contractuelle concernée.

36.4 Exécution des Travaux d'Abandon

36.4.1 Le Contractant informe le Ministre chargé des Hydrocarbures de son intention de procéder aux Travaux d'Abandon sur tout ou partie de sa Zone Contractuelle, au moins trois (3) mois avant la date prévue pour le début desdits travaux. Cette information est accompagnée du programme des Travaux d'Abandon concernés.

36.4.2 Lorsque les Travaux d'Abandon concernent des Puits producteurs, ces travaux comprennent trois phases principales :

- (a) l'isolement du Réservoir de la surface et des différentes couches productrices ;
- (b) le traitement des annulaires entre les trains de cuvelage ;
- (c) la découpe et le retrait des parties supérieures des trains de cuvelage.

36.4.3 Le Contractant s'engage à conduire les Travaux d'Abandon de manière à satisfaire les points suivants :

- (a) le contrôle de l'écoulement et de l'échappement des Hydrocarbures ;
- (b) la prévention de tout dommage aux strates avoisinantes ;
- (c) l'isolement des formations perméables, les unes des autres ;
- (d) la prévention des possibilités de flux entre Réservoirs ;
- (e) la prévention de la contamination des nappes aquifères.

36.4.4 Lorsque le Contractant estime avoir finalisé toute ou partie des Travaux d'Abandon relatifs à une Zone Contractuelle, il en notifie le Ministre chargé des Hydrocarbures.

Le Ministre chargé des Hydrocarbures, se prononce sur la validité des Travaux d'Abandon ainsi réalisés dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de dépôt de la notification visée à l'alinéa premier du présent Paragraphe. Il peut, sans préjudice du respect de ce délai et pour les besoins de l'instruction, décider de la réalisation d'un audit des Travaux d'Abandon, y compris par un expert (personne physique ou morale) sélectionné par l'Etat. Il peut également dans ce délai et, le cas échéant au vu des conclusions de l'audit susmentionné, adresser au Contractant une notification tendant à ce que celui-ci complète ses Travaux d'Abandon. Cette notification interrompt la computation dudit délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt d'une nouvelle notification de réalisation des Travaux d'Abandon, auprès du Ministre chargé des Hydrocarbures.

En l'absence de notification au Contractant de la décision du Ministre chargé des Hydrocarbures sur la validité des Travaux d'Abandon, dans le délai visé à l'alinéa 2 du présent Paragraphe, ces travaux sont réputés validés.

Tout rejet de la validation des Travaux d'Abandon doit être dûment motivé et notifié au Contractant.

36.5 Maintien partiel des droits contractuels après la fin du Contrat

Lorsque tout ou partie d'une Zone Contractuelle retourne à l'Etat avant que le Ministre chargé des Hydrocarbures ne se soit prononcé sur les Travaux d'Abandon relatif à cette Zone Contractuelle ou partie de Zone Contractuelle, les droits et obligations en vertu du présent Article 36 survivent à la fin du Contrat sur la Zone Contractuelle ou partie de Zone Contractuelle concernée, conjointement avec tous les autres droits et obligations prévus par le Contrat qui sont raisonnablement accessoires ou autrement nécessaires afin de permettre au Contractant de réaliser les Travaux d'Abandon de la même manière que si le Contrat n'avait pas fait l'objet d'une telle fin.

TITRE VI : DISPOSITIONS ECONOMIQUES ET FISCALES

Article 37. DU BONUS DE SIGNATURE

37.1 Montant du Bonus de Signature

Le Contractant est tenu de payer, suivant les modalités prévues aux Paragraphes 37.2 et 37.3, un Bonus de Signature dont le montant s'élève à [] de Dollars/Euros.

37.2 Termes de Paiement

Le Bonus de Signature est payé au plus tard à la plus lointaine des deux dates suivantes :

- (a) quinze (15) Jours après la date de signature du Contrat ; ou
- (b) huit (8) Jours Ouvrables à compter de la réalisation des deux (2) conditions suivantes :
 - o la notification au Contractant de l'Arrêté d'Attribution, et
 - o la publication au Journal Officiel du Décret d'Approbation.

37.3 Paiement

Le Bonus de Signature est payé comme suit :

- (a) quatre-vingt pour cent (80%) du montant du Bonus de Signature, soit [] de Dollars/Euros sur le Compte du Trésor Public ;
- (b) en application de l'article 152 du Code Pétrolier, huit pour cent (8%) du montant du Bonus de Signature, soit [] de Dollars/Euros sur le compte de l'Opérateur National ;
- (c) en application de l'article 152 du Code Pétrolier, un pour cent (1%) du montant du Bonus de Signature, soit [] de Dollars/Euros sur le compte du Fonds de Développement Pétrolier afin que celui-ci reverse ce montant au profit des agents du Ministère en charge des Hydrocarbures ;
- (d) en application de l'article 22 du Code Pétrolier, onze pour cent (11%) du montant du Bonus de Signature, soit [] de Dollars/Euros sur le compte du Fonds de Développement Pétrolier.

L'Etat transmet au Contractant au plus tard huit (8) Jours Ouvrables avant la date à laquelle doit être fait le paiement, les coordonnées des comptes visés à l'alinéa premier du présent Paragraphes.

37.4 Traitement fiscal du Bonus de Signature

- 37.4.1 Le Bonus de Signature et ses paiements sont exempts de toute taxe (y compris la taxe sur la valeur ajoutée) et droits au Bénin.
- 37.4.2 Le Bonus de Signature constitue un Coût Pétrolier, au sens du Contrat, à hauteur de [] de Dollars/Euros. Le solde, soit [] Dollars/Euros, ne constitue pas un Coût Pétrolier.

37.5 **Autres frais**

- 37.5.1 Le Contractant s'engage à payer, au plus tard à la date d'exigibilité du Bonus de Signature, un montant de [] de Dollars/Euros afin de permettre à l'Etat de couvrir les dépenses engagées par celui-ci dans le cadre de la signature du Contrat.
- 37.5.2 Cette somme est versée sur le compte dont les coordonnées sont données par l'Etat au Contractant, en temps utile, et au plus tard huit (8) Jours Ouvrables avant la date à laquelle doit être fait le paiement.
- 37.5.3 Ce paiement ne constitue pas un Coût Pétrolier.

Article 38. **DU BONUS D'EXPLOITATION**

38.1 **Montant du Bonus d'Exploitation**

Le Contractant est tenu de verser à l'Etat, suivant les modalités prévues aux Paragraphes 38.2 et 38.3, un Bonus d'Exploitation à l'attribution de toute Autorisation d'Exploitation, dont le montant s'élève à [] de Dollars/Euros.

38.2 **Termes de Paiement**

Le Bonus d'Exploitation est payé au plus tard huit (8) Jours Ouvrables à compter de la publication au Journal Officiel du Décret d'Octroi délivré au titre de l'Autorisation d'Exploitation concernée.

38.3 **Paiement**

Le Bonus d'Exploitation est payé comme suit :

- (a) quatre-vingt-douze pour cent (92%) du montant du Bonus d'Exploitation, soit [...] de Dollars/Euros sur le Compte du Trésor Public ;
- (b) en application de l'article 152 du Code Pétrolier, huit pour cent (8%) du montant du Bonus d'Exploitation, soit [] de Dollars/Euros sur le compte de l'Opérateur National.

38.4 **Traitement fiscal du Bonus d'Exploitation**

- 38.4.1 Le Bonus d'Exploitation et son paiement sont exempts de toute taxe (y compris la taxe sur la valeur ajoutée) et droits au Bénin.
- 38.4.2 Le Bonus d'Exploitation constitue un Coût Pétrolier, au sens du Contrat, à hauteur de [] Dollars/Euros. Le solde, soit [] Dollars/Euros, ne constitue pas un Coût Pétrolier.

Article 39. **DE LA VALORISATION DES HYDROCARBURES**

39.1 **Prix du Marché Départ Champ**

- 39.1.1 Pour la détermination du prix de vente du Pétrole Brut pris en considération pour déterminer la valeur de la Redevance Ad Valorem, la valeur du Cost Oil et la valeur du Profit Oil, un « **Prix du Marché Départ Champ** » est calculé pour chaque Trimestre et pour chaque Point de Livraison.
- 39.1.2 La détermination du Prix du Marché Départ Champ (« PMDC » au sens du présent Paragraphe) est effectuée par le Contractant de la manière suivante :

- (a) il détermine en premier lieu, en retenant le Prix du Marché, la valeur des quantités totales du Pétrole Brut de la Zone Contractuelle d'Exploitation vendues au Point de Livraison au cours du Trimestre concerné (« VT » au sens du présent Paragraphe) ;
- (b) il en soustrait les Coûts de Transport payés, au cours dudit Trimestre, pour le transport des quantités mentionnées au point (a) du présent Paragraphe (« CTT » au sens du présent Paragraphe) ;
- (c) il divise le résultat ainsi obtenu par les quantités totales du Pétrole Brut de la Zone Contractuelle d'Exploitation vendues par le Contractant au Point de Livraison, au cours du Trimestre concerné (« QT » au sens du présent Paragraphe).

La formule du présent Paragraphe peut être représentée mathématiquement comme suit :

$$\text{PMDC} = \frac{\text{VT} - \text{CTT}}{\text{QT}}$$

- 39.1.3 Le Prix du Marché Départ Champ applicable aux opérations réalisées au cours d'un Trimestre donné doit être communiqué à l'Etat dans un délai cinq (5) Jours à compter de la fixation du Prix du Marché se rapportant au Trimestre concerné.
- 39.1.4 Lorsque le Pétrole Brut n'est pas transporté sur un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations appartenant au titulaire d'une Autorisation de Transport et de Stockage et qu'en conséquence le Point de Livraison et le Point de Mesurage sont confondus conformément aux stipulations du Paragraphe 17.5.2, le Prix du Marché Départ Champ est égal au Prix du Marché.
- 39.1.5 En cas de commercialisation de Gaz Naturel, l'Etat et le Contractant se concertent dans le cadre du Comité de Gestion pour fixer le prix du Gaz Naturel pris en considération pour déterminer la valeur de la Redevance Ad Valorem, la valeur du Cost Oil et la valeur du Profit Oil.

39.2 Prix du Marché

- 39.2.1 Le Prix du Marché est le prix de vente unitaire du Pétrole Brut au Point de Livraison exprimé en Dollars par Baril. Il est déterminé conformément aux stipulations du présent Paragraphe 39.2. Un Prix du Marché commun à l'ensemble des entités composant le Contractant est déterminé pour chaque Trimestre, pour chaque Autorisation d'Exploitation et pour chaque Point de Livraison.
- 39.2.2 Dans le cas où les ventes à des acheteurs indépendants représentent cinquante pour cent (50%) ou plus des quantités de Pétrole Brut de la Zone Contractuelle d'Exploitation vendues par le Contractant au cours d'un Trimestre considéré à un Point de Livraison donné, le Prix du Marché applicable au cours de ce Trimestre est égal à la moyenne pondérée des prix obtenus au cours dudit Trimestre par le Contractant pour le Pétrole Brut de ladite Zone Contractuelle dans les contrats de vente à des acheteurs indépendants.
- 39.2.3 Si les ventes à des acheteurs indépendants représentent moins de cinquante pour cent (50%) des quantités de Pétrole Brut de la Zone Contractuelle d'Exploitation vendues par le Contractant au cours d'un Trimestre considéré à un Point de Livraison donné, le Prix du Marché applicable au cours de ce Trimestre est la moyenne pondérée :

- (a) de la moyenne pondérée des prix obtenus auprès d'acheteurs indépendants au cours du Trimestre en question, si au cours de ce Trimestre et au Point de Livraison concerné des ventes de Pétrole Brut de la Zone Contractuelle d'Exploitation ont effectivement été réalisées au profit d'acheteurs indépendants ;
- (b) et de la moyenne des prix auxquels des Pétroles Bruts, de densité et de qualité similaires à celles du Pétrole Brut de la Zone Contractuelle d'Exploitation ont été vendus sur le marché international au cours du Trimestre en question, dans des conditions commerciales comparables aux ventes entre acheteurs et vendeurs indépendants. Les prix des Pétroles Bruts de référence sont ajustés pour tenir compte des différences de qualité, quantité, transport et conditions commerciales.

Pour les besoins du calcul de la moyenne pondérée applicable dans le cas où les ventes entre acheteurs indépendants représentent moins de cinquante pour cent (50%) des quantités de Pétrole Brut de la Zone Contractuelle d'Exploitation vendues par le Contractant au Point de Livraison, le poids proportionnel de chacune des moyennes mentionnées aux points (a) et (b) ci-dessus est déterminé comme suit :

- poids proportionnel de la moyenne visée au point (a) : le pourcentage en volume que représentent les ventes faites au titre du point (a) dans le total des ventes du Pétrole Brut de la Zone Contractuelle pour le Trimestre en question audit Point de Livraison ;
- poids proportionnel de la moyenne visée au point (b) : un (1) moins le poids proportionnel de la moyenne visée au point (a).

A défaut de vente à des acheteurs indépendants au Point de Livraison concerné, le Prix du Marché applicable au cours du Trimestre audit Point de Livraison est calculé uniquement sur la base de la moyenne prévue au point (b) du présent Paragraphe 39.2.3.

39.2.4 Au sens du présent Article, les ventes à des acheteurs indépendants excluent les transactions suivantes :

- (a) les ventes dans lesquelles l'acheteur est une Société Affiliée au vendeur, ainsi que les ventes entre les entités composant le Contractant ;
- (b) les ventes sur le marché intérieur béninois, y compris celles destinées à satisfaire les besoins de la consommation intérieure en Pétrole Brut dans les conditions prévues à l'Article 19 ;
- (c) les ventes comportant une contrepartie autre qu'un paiement en devises, tels que contrats d'échange, ventes d'Etat à Etat, et ventes motivées, en tout ou partie, par des considérations autres que les pratiques économiques usuelles dans les ventes de Pétrole Brut sur le marché international.

39.2.5 Le Prix du Marché est déterminé paritairement par le Contractant et l'Etat pour chaque Trimestre et Point de Livraison, suivant les modalités prévues ci-après :

- (a) dans les trente (30) Jours qui suivent la fin de chaque Trimestre, l'Etat et le Contractant se rencontrent afin de déterminer d'un commun accord et pour chaque qualité de Pétrole Brut produit, le Prix du Marché pour le Trimestre écoulé pour un Point de Livraison donné. A cette occasion, chaque Partie soumet à l'autre toute information et tout élément pertinents se rapportant :

- d'une part et de manière générale, à la situation et l'évolution des prix de vente de l'ensemble des Pétroles Bruts vendus sur les marchés internationaux ;
 - d'autre part et de manière spécifique, à la situation et l'évolution des prix pratiqués sur ces marchés pour les Pétroles Bruts de la Zone Contractuelle d'Exploitation et pour les Pétroles Brut de qualités similaires au Pétrole Brut de la Zone Contractuelle ;
- (b) si, au cours de cette réunion, un accord unanime ne peut être obtenu, les Parties se rencontrent à nouveau en apportant toute information complémentaire utile relative à l'évolution des prix des Pétroles Bruts visés au (a) ci-dessus, afin d'obtenir une décision unanime avant la fin du deuxième mois suivant la fin du Trimestre considéré ;
- (c) en cas de désaccord persistant des Parties sur la détermination du Prix du Marché dans les trois (3) mois suivant la fin du Trimestre, le Différend est considéré comme un Différend de nature technique que les Parties peuvent soumettre à la Procédure d'Expertise. L'expert doit déterminer le Prix du Marché conformément aux stipulations de ce Paragraphe TITRE I - 39.2 et dans un délai d'un (1) mois à compter de sa désignation.

39.2.6 Pour les besoins de la gestion du Contrat, le Contractant utilise en tant que de besoin un Prix du Marché provisoire, qui est le Prix du Marché le plus récent déterminé paritairement pour chaque qualité de Pétrole Brut et Point de Livraison et qu'il applique jusqu'à la détermination du Prix du Marché pour le Trimestre et le Point de Livraison concernés. Ce prix provisoire est porté à la connaissance de l'Etat.

Article 40. DE LA REDEVANCE AD VALOREM

Le Contractant est redevable d'une redevance sur la Production Totale Commerciale dite « **Redevance Ad Valorem** », à un taux de :

- (a) [] pour cent ([]%) dans le cas du Pétrole Brut ; et
- (b) [] pour cent ([]%) dans le cas du Gaz Naturel.

Article 41. DE LA RECUPERATION DES COÛTS PETROLIERS

41.1 Financement des Coûts Pétroliers

Le Contractant assure le financement de l'intégralité des Coûts Pétroliers.

41.2 Remboursement des Coûts Pétroliers

41.2.1 Le remboursement des Coûts Pétroliers s'effectue par Zone Contractuelle d'Exploitation, sans préjudice des stipulations de ce Contrat concernant le remboursement des Coûts Pétroliers afférents aux Opérations de Recherche. Dès le démarrage de la production de Pétrole Brut sur une Zone Contractuelle d'Exploitation, le Contractant commence à récupérer la part des Coûts Pétroliers afférents aux Opérations d'Exploitation relatifs à ladite zone ainsi que la part des Coûts Pétroliers afférents aux Opérations de Recherche en recevant, chaque Trimestre, une quantité d'Hydrocarbures appelée « **Cost Oil** ». Cette quantité est déterminée comme suit :

- (a) une part de la Production Totale Commerciale, nette de la Redevance ad Valorem, provenant de toute Zone Contractuelle d'Exploitation au cours du Trimestre est affectée au remboursement (i) des Coûts Pétroliers afférents aux Opérations d'Exploitation effectivement supportés par le Contractant relativement à la Zone Contractuelle d'Exploitation concernée au cours du Trimestre, d'une part, et (ii) des Coûts Pétroliers afférents aux Opérations d'Exploitation et aux Opérations de Recherche au titre des Trimestres précédent d'autre part, dans la mesure où ceux-ci ont été reportés conformément aux stipulations du point (b) du présent Paragraphe 41.2.1. Cette quantité ne peut excéder le Cost Stop qui est égal à :⁹
- soixante-dix pour cent (70%) de la Production Totale Commerciale, nette de la Redevance ad Valorem en ce qui concerne toute Zone Contractuelle d'Exploitation située exclusivement dans la Zone Conventionnelle ;
 - soixante-quinze (75%) de la Production Totale Commerciale, nette de la Redevance ad Valorem en ce qui concerne toute Zone Contractuelle d'Exploitation située en tout ou partie dans la Zone Off-Shore Profond, mais non incluse dans la Zone Off-Shore Très Profond ;
 - quatre-vingt (80%) de la Production Totale Commerciale, nette de la Redevance ad Valorem en ce qui concerne toute Zone Contractuelle d'Exploitation située en tout ou partie dans la Zone Off-Shore Très Profond ;
- (b) si au cours d'un Trimestre, les Coûts Pétroliers non encore récupérés par le Contractant dépassent la valeur de la quantité d'Hydrocarbures pouvant être retenue par celui-ci telle qu'indiquée au point (a) du présent Paragraphe 41.2.1, le surplus ne pouvant être récupéré dans le Trimestre est reporté sur les Trimestres suivants jusqu'à récupération totale ou expiration du Contrat.

41.2.2 Les valeurs du Cost Oil sont déterminées en utilisant le Prix du Marché Départ Champ pour chaque qualité d'Hydrocarbures.

41.2.3 Le remboursement des Coûts Pétroliers pour chaque Trimestre au titre de chaque Zone Contractuelle d'Exploitation s'effectue selon l'ordre de priorité des catégories suivantes :

- (a) les coûts des Opérations de Production ;
- (b) les coûts des Opérations de Développement ;
- (c) les coûts des Opérations de Recherche, exposés antérieurement à la date d'attribution de l'Autorisation d'Exploitation relative à une telle Zone Contractuelle d'Exploitation, à condition qu'ils n'aient pas été inclus expressément dans les Coûts Pétroliers en rapport avec une autre Zone Contractuelle d'Exploitation ou expressément reportés pour être inclus dans les Coûts Pétroliers en rapport avec une éventuelle et future Zone Contractuelle d'Exploitation ;
- (d) les Provisions décidées pour la couverture des Travaux d'Abandon.

41.2.4 Dans chaque catégorie, les coûts sont récupérés selon la méthode du « premier entré, premier sorti ».

⁹ A adapter au cas par cas en fonction de la situation de l'Autorisation de Recherche

Article 42. DU PARTAGE DE LA PRODUCTION

42.1 Profit Oil

Le Profit Oil est partagé entre l'Etat et le Contractant conformément aux stipulations du Paragraphe 42.2.

42.2 Règles de partage du Profit Oil

42.2.1 La détermination de la part revenant à chacune des Parties au titre du Profit Oil est effectuée chaque Trimestre. Afin de déterminer cette part pour un Trimestre considéré, le Contractant détermine, au plus tard trente (30) Jours à compter du début de ce Trimestre, pour chaque Zone Contractuelle d'Exploitation, la valeur du Facteur-R dudit trimestre. Cette valeur du Facteur-R correspond au rapport entre :

(a) d'une part, au numérateur :

- le cumul de la valeur, au Prix du Marché Départ Champ applicable pour chaque Trimestre depuis le début de la production, de la part de Pétrole Brut et, le cas échéant, de la part de Gaz Naturel revenant au Contractant au titre du Cost Oil et du Profit Oil, depuis la date d'attribution de l'Autorisation d'Exploitation jusqu'au dernier Jour du Trimestre précédent le Trimestre pour lequel le Facteur-R est déterminé (« $\sum (CO + PO)$ » au sens du présent Paragraphe);
- diminuée du cumul des coûts des Opérations de Production et des Coûts des Travaux d'Abandon, exposés par le Contractant depuis la date d'attribution de l'Autorisation d'Exploitation jusqu'au dernier Jour du Trimestre précédent le Trimestre pour lequel le Facteur-R est déterminé (« $\sum (OP + TA)$ » au sens du présent Paragraphe) ;

(b) d'autre part, au dénominateur :

- le cumul des coûts des Opérations de Développement de la Zone Contractuelle d'Exploitation concernée, exposés par le Contractant depuis la date d'attribution de l'Autorisation d'Exploitation jusqu'au dernier Jour du Trimestre précédent le Trimestre pour lequel le Facteur-R est déterminé (« $\sum OD$ » au sens du présent Paragraphe) ;
- augmenté du cumul des coûts des Opérations de Recherche affectés, conformément à l'Article 41 ci-dessus, à ladite Zone Contractuelle d'Exploitation (« $\sum OR$ » au sens du présent Paragraphe).

La formule du présent Paragraphe peut être représentée mathématiquement comme suit :

$$\text{Facteur-R} = \frac{\sum (CO + PO) - \sum (OP + TA)}{\sum OD + \sum OR}$$

Pour le premier Trimestre au cours duquel la production commerciale d'Hydrocarbures débute dans une Zone Contractuelle d'Exploitation, le Facteur-R de la Zone Contractuelle concernée est considéré comme inférieur ou égal à 1.

42.2.2 Le partage du Profit Oil entre l'Etat et le Contractant pour un Trimestre donné varie dans les conditions décrites aux tableaux ci-dessous, en fonction de la localisation de la Zone Contractuelle d'Exploitation concernée et de la valeur du Facteur-R calculée conformément aux stipulations du Paragraphe 42.2.1 :

Pour toute Zone Contractuelle d'Exploitation située exclusivement dans la Zone conventionnelle					
Facteur – R	Inférieur ou égal à 1	Compris entre 1 et 1,5	Compris entre 1,5 et 2	Compris entre 2 et 2,5	Supérieur à 2,5
Part du Contractant dans le Profit Oil	55%	50%	45%	40%	35%
Part de l'Etat dans le Profit Oil	45%	50%	55%	60%	65%

Pour toute Zone Contractuelle d'Exploitation située en tout ou partie dans la Zone Off-Shore Profond ou dans la Zone Off-Shore Très Profond					
Facteur – R	Inférieur ou égal à 1	Compris entre 1 et 1,5	Compris entre 1,5 et 2	Compris entre 2 et 2,5	Supérieur à 2,5
Part du Contractant dans le Profit Oil	60%	55%	50%	45%	40%
Part de l'Etat dans le Profit Oil	40%	45%	50%	55%	60%

42.3 Procédure d'Expertise

Les Différends liés au calcul du Facteur-R peuvent être soumis à la Procédure d'Expertise.

Article 43. DE LA LIQUIDATION ET DU PAIEMENT DE LA REDEVANCE AD VALOREM ET DU TAX OIL

43.1 Méthode de paiement de la Redevance Ad Valorem et du Tax Oil

43.1.1 La Redevance ad Valorem et le Tax Oil sont payables, pour tout ou partie, soit en espèces, soit en nature.

43.1.2 Le choix du mode de paiement de la Redevance ad Valorem et du Tax Oil est notifié au Contractant par l'Etat, au moins trois (3) mois avant la date de début de la production commerciale d'Hydrocarbures.

Ce choix demeure valable aussi longtemps que le Contractant n'a pas reçu de l'Etat une nouvelle notification qui doit être faite avec un préavis d'au moins six (6) mois.

- 43.1.3 Si ce choix n'est pas notifié dans les délais impartis, la totalité de la Redevance ad Valorem et du Tax Oil est versée en espèces.

43.2 Relevé de la production mensuelle

Au plus tard le quinze (15) de chaque mois, le Contractant notifie à l'Etat, avec ampliation à l'Opérateur National et toutes justifications utiles, un relevé de la production du mois précédent faisant ressortir les informations suivantes :

- (a) la Production Totale Commerciale et les quantités d'Hydrocarbures utilisées pour les Opérations Pétrolières (consommation propre) ;
- (b) les caractéristiques techniques de chaque qualité des Hydrocarbures extraits ;
- (c) les quantités d'Hydrocarbures affectées au paiement de la Redevance Ad Valorem mesurées au Point de Mesurage ;
- (d) les quantités d'Hydrocarbures affectées au remboursement des Coûts Pétroliers au titre du Cost Oil mesurées au Point de Mesurage ;
- (d) les quantités d'Hydrocarbures affectées à chaque Partie au titre du partage du Profit Oil mesurées au Point de Mesurage ;
- (e) le cas échéant, les quantités d'Hydrocarbures délivrées aux Points de Livraison ;
- (f) les cours de clôture du Brent pour chaque jour de cotation du mois.

Le relevé précise séparément les quantités de Pétrole Brut et de Gaz Naturel et la situation des quantités et valeurs de chacun de ces Hydrocarbures au début et à la fin du mois concerné.

43.3 Paiement en espèces de la Redevance Ad Valorem et du Tax Oil

- 43.3.1 Lorsque la Redevance ad Valorem et le Tax Oil sont perçus en espèces, ils sont liquidés mensuellement, à titre provisoire, et trimestriellement, à titre définitif.

- 43.3.2 Le Contractant verse le montant provisoire de la Redevance Ad Valorem, dans les dix (10) Jours suivant la notification du relevé mentionné au Paragraphe 43.2, sur la base des quantités précisées au point (c) du Paragraphe 43.2 multipliées par le Prix du Marché Départ Champ, comme suit :

- (a) quatre-vingt pour cent (80%) du montant provisoire de la Redevance Ad Valorem est versé sur le Compte du Trésor Public ;
- (b) vingt pour cent (20%) du montant provisoire de la Redevance Ad Valorem est versé sur le compte du Fonds de Développement Pétrolier.

Le Contractant verse, sur le Compte du Trésor Public, le montant provisoire de la part de Tax Oil, dans les dix (10) Jours suivant la notification du relevé mentionné au Paragraphe 43.2, sur la base :

- (a) des quantités précisées au point (e) du Paragraphe 43.2, multipliées par le Prix du Marché Départ Champ ; et
- (b) de la valeur du Facteur-R.

Dans l'attente du calcul du Prix du Marché Départ Champ pour un Trimestre donné, la Redevance ad Valorem et le Tax Oil dus à titre provisoire, sont payés sur la base d'un Prix du Marché Départ Champ provisoire correspondant au Prix du Marché Départ Champ le plus récent arrêté conformément au Paragraphe 39.2. Suite à la notification à l'Etat du calcul du Prix du Marché Départ Champ pour le Trimestre considéré, le Contractant notifie à l'Etat le montant définitif dû au titre de la Redevance ad Valorem et du Tax Oil, déduction faite des sommes versées à titre provisionnel. Si le solde, après liquidation, de l'un de ces droits révèle un trop perçu au profit de l'Etat ou du Fonds de Développement Pétrolier, son montant est imputé au droit ultérieur identique, jusqu'à épuisement. Si le solde après liquidation d'un de ces droits révèle un moins perçu au détriment de l'Etat ou du Fonds de Développement Pétrolier, le Contractant en effectue le versement dans les quinze (15) Jours qui suivent la date de notification à l'Etat du montant définitif dû.

43.4 Paiement en nature de la Redevance Ad Valorem et du Tax Oil

- 43.4.1 Lorsque la Redevance Ad Valorem et le Tax Oil sont perçus en nature, le Contractant met à la disposition de l'Etat, aux Points de Mesurage, les quantités de Pétrole Brut dues au titre de cette Redevance Ad Valorem et de ce Tax Oil. L'Etat peut demander à ce que lesdites quantités soient mises à sa disposition à un Point de Livraison. Dans ce cas, et si l'Etat le demande, le Contractant s'assure que le titulaire de l'Autorisation de Transport et de Stockage concerné transporte et livre lesdites quantités à l'Etat. L'Etat supporte les Coûts de Transport relativement à ces quantités.

Sauf accord contraire des Parties et sous réserve des stipulations du Paragraphe 17.8, les quantités mentionnées au présent Paragraphe 43.4 sont mises à la disposition de l'Etat sur une base mensuelle.

- 43.4.2 Conformément à la Législation Pétrolière, la Redevance Ad Valorem et le Tax Oil sont enlevés par l'Opérateur National pour le compte de l'Etat, lequel assume en conséquence mutatis mutandis l'ensemble des droits et obligations de l'Etat au titre du Paragraphe 43.4.1.

43.5 Relevé Trimestriel

Le Contractant prépare et transmet à l'Etat, avec ampliation à l'Opérateur National, au plus tard trente (30) Jours après la fin de chaque Trimestre, un état contenant les calculs de la valeur de la production totale du Trimestre précédent.

Cet état contient, pour le Trimestre considéré, les informations suivantes :

- (a) la Production Totale Commerciale ;
- (b) les quantités de Pétrole Brut utilisées pour les Opérations Pétrolières (consommation propre) ;
- (c) les quantités de Pétrole Brut vendues pour satisfaire les besoins de la consommation intérieure ;
- (d) les quantités de Pétrole Brut vendues par le Contractant aux personnes autres que des acheteurs indépendants, tels que définis au Paragraphe 39.2, ainsi que les prix pratiqués et les recettes réalisées pour chacune de ces quantités ;
- (e) les quantités de Pétrole Brut vendues par le Contractant aux acheteurs indépendants, tels que définis au Paragraphe 39.2, ainsi que les prix pratiqués et les recettes réalisées pour chacune de ces quantités ;

- (f) la quantité et la valeur du Pétrole Brut en inventaire à la fin du Trimestre qui précède le Trimestre concerné ;
- (g) la quantité et la valeur du Pétrole Brut en inventaire à la fin du Trimestre concerné ;
- (h) les cours de clôture du Brent pour chaque jour de cotation du Trimestre concerné ;
- (i) toute information en possession du Contractant concernant le prix des Pétroles Bruts de qualités similaires, vendus sur les marchés internationaux.

Cet état fournit, le cas échéant, les mêmes informations en ce qui concerne le Gaz Naturel.

Article 44. DE LA FORMATION DES AGENTS DU MINISTERE EN CHARGE DES HYDROCARBURES ET DE L'OPERATEUR NATIONAL

44.1 Contribution du Contractant à la formation et au perfectionnement

Le Contractant contribue à la formation et au perfectionnement des agents du Ministère en charge des Hydrocarbures et de l'Opérateur National suivant les modalités ci-après :

- (a) le Contractant s'engage à supporter à ce titre pour chaque Année Civile et jusqu'à la fin de l'Autorisation de Recherche, des dépenses à concurrence de deux cent cinquante mille (250 000) Dollars. Cette somme est payée au plus tard à la date d'exigibilité du Bonus de Signature puis à chaque date anniversaire de la signature du Contrat, suivant les modalités prévues au Paragraphe 44.2 ;
- (b) dès l'octroi au Contractant de toute Autorisation d'Exploitation, le Contractant s'engage à supporter au titre de la formation et du perfectionnement des agents du Ministère en charge des Hydrocarbures et de l'Opérateur National, pour chaque Année Civile et par Zone Contractuelle d'Exploitation, des dépenses à concurrence de trois cent mille (300 000) Dollars. Cette somme est due au plus tard trente (30) Jours à compter de la date d'attribution de l'Autorisation d'Exploitation concernée, puis à chaque date anniversaire de l'attribution, suivant les modalités prévues au Paragraphe 44.2.

44.2 Modalités de la contribution

Le Contractant paie les dépenses mentionnées au Paragraphe 44.1 sur un compte du Fonds de Développement Pétrolier dont les coordonnées lui sont communiquées au plus tard huit (8) Jours Ouvrables avant la date d'échéance du paiement concerné telle que stipulée au Paragraphe 44.1. Cependant, si le Ministre chargé des Hydrocarbures en fait la demande, le Contractant paie les dépenses mentionnées au Paragraphe 44.1 directement aux prestataires chargés par l'Etat de réaliser tout ou partie du plan annuel de formation, sous réserve du respect de la procédure prévue au Paragraphe 61.6.

Article 45. DE L'ASSISTANCE JURIDIQUE ET FINANCIERE AU MINISTERE EN CHARGE DES HYDROCARBURES

45.1 Contribution du Contractant à l'assistance juridique et financière au Ministère en charge des Hydrocarbures

Le Contractant contribue au financement d'une assistance juridique et financière au bénéfice du Ministère en charge des Hydrocarbures suivant les modalités ci-après :

- (a) le Contractant s'engage à supporter à ce titre pour chaque Année Civile et jusqu'à la fin de l'Autorisation de Recherche, des dépenses à concurrence de deux cent cinquante mille (250 000) Dollars. Cette somme est payée au plus tard à la date d'exigibilité du Bonus de Signature puis à chaque date anniversaire de la signature du Contrat, suivant les modalités prévues au Paragraphe 45.2 ;
- (b) dès l'octroi au Contractant de toute Autorisation d'Exploitation, le Contractant s'engage à supporter à titre de contribution au financement d'une assistance juridique et financière au bénéfice du Ministère en charge des Hydrocarbures, pour chaque Année Civile et par Zone Contractuelle d'Exploitation, des dépenses à concurrence de trois cent mille (300 000) Dollars. Cette somme est due au plus tard trente (30) Jours à compter de la date d'attribution de l'Autorisation d'Exploitation concernée, puis à chaque date anniversaire de l'attribution, suivant les modalités prévues au Paragraphe 45.2.

45.2 Modalités de la contribution

Le Contractant paie les dépenses mentionnées au Paragraphe 45.1 sur un compte du Fonds de Développement Pétrolier dont les coordonnées lui sont communiquées au plus tard huit (8) Jours Ouvrables avant la date d'échéance du paiement concerné telle que stipulée au Paragraphe 45.1. Cependant, si le Ministre chargé des Hydrocarbures, en fait la demande, le Contractant paie les dépenses mentionnées au Paragraphe 45.1, directement aux prestataires chargés par l'Etat de réaliser tout ou partie de l'assistance juridique et financière, sous réserve du respect de la procédure prévue au Paragraphe 61.6.

Article 46. DE LA PROMOTION PETROLIERE

46.1 Contribution du Contractant à la promotion pétrolière

Le Contractant contribue au financement de la promotion pétrolière suivant les modalités ci-après :

- (a) le Contractant s'engage à supporter à ce titre, pour chaque Année Civile et jusqu'à la fin de l'Autorisation de Recherche, des dépenses à concurrence de cent mille (100 000) Dollars. Cette somme est due au plus tard à la date d'exigibilité du Bonus de Signature, puis à chaque date anniversaire de la signature du Contrat, suivant les modalités prévues au Paragraphe 46.2 ;
- (b) dès l'octroi au Contractant de toute Autorisation d'Exploitation, le Contractant s'engage à supporter au titre du financement de la promotion pétrolière, pour chaque Année Civile et par Zone Contractuelle d'Exploitation, des dépenses à concurrence de cent cinquante mille (150 000) Dollars. Cette somme est due au plus tard trente (30) Jours à compter de la date d'attribution de l'Autorisation d'Exploitation concernée, puis à chaque date anniversaire de l'attribution, suivant les modalités prévues au Paragraphe 46.2.

46.2 Modalités de la contribution

Le Contractant paie les dépenses mentionnées au Paragraphe 46.1 sur un compte du Fonds de Développement Pétrolier dont les coordonnées lui sont communiquées au plus tard huit (8) Jours Ouvrables avant la date d'échéance du paiement concerné telle que stipulée au Paragraphe 46.1. Cependant, si le Ministre chargé des Hydrocarbures, en fait la demande, le Contractant paie les dépenses mentionnées au Paragraphe 46.1, directement aux prestataires chargés par l'Etat de réaliser tout ou partie de la promotion pétrolière, sous réserve du respect de la procédure prévue au Paragraphe 61.6.

Article 47. DE LA RESPONSABILITE SOCIETALE DES ENTREPRISES

47.1 Programme social au titre de l'Autorisation de Recherche

A titre d'aide aux populations locales, le Contractant s'engage à financer des programmes sociaux en concertation avec les autorités locales du lieu de réalisation des Opérations Pétrolières pour un montant de cinquante mille (50 000) Dollars par an jusqu'à la fin de l'Autorisation de Recherche / A titre d'aide aux populations locales, le Contractant s'engage à verser un montant de cinquante mille (50 000) Dollars par an jusqu'à la fin de l'Autorisation de Recherche sur un compte du Fonds de Développement Pétrolier.¹⁰

47.2 Programme social au titre d'une Autorisation d'Exploitation

47.2.1 Pour chacune de ses Autorisations d'Exploitation, le Contractant verse un montant de :

- (a) trois cent mille (300 000) Dollars par an, lorsqu'il ressort du profil de production présenté conformément aux stipulations du Paragraphe 15.3.1, que la production extraite en vertu de cette Autorisation au cours de l'année en cours sera inférieure ou égale à cinquante mille (50 000) Barils par jour ; ou
- (b) un million (1 000 000) Dollars par an, lorsqu'il ressort du profil de production susmentionné que la production extraite en vertu de l'Autorisation concernée au titre de l'année sera supérieure à cinquante mille (50 000) Barils par jour.

47.2.2 Pour chacune des Autorisations d'Exploitation dont la Zone Contractuelle est située en tout ou partie sur la Zone Conventionnelle, le Contractant paie le montant visé à l'alinéa premier du présent Paragraphe dans le cadre de l'ensemble des Programmes Pétroliers de Développement Communal (PPDC) élaborés au bénéfice des communes concernées. Le montant de trois cent mille (300 000) ou un million (1 000 000) de Dollars par an est réparti équitablement entre chaque PPDC.¹¹

47.2.3 Pour chacune des Autorisations d'Exploitation dont la Zone Contractuelle n'est pas située en tout ou partie sur la Zone Conventionnelle, le Contractant verse le montant visé à l'alinéa premier du présent Paragraphe au Fonds de Développement Pétrolier sous forme d'une contribution pour investissements diversifiés.¹²

47.3 Elaboration et approbation d'un PPDC¹³

47.3.1 Préalablement au dépôt d'une demande d'attribution de toute Autorisation d'Exploitation portant en tout ou partie sur la Zone Conventionnelle, le Contractant soumet au Ministre chargé des Hydrocarbures, avec ampliation au maire de chacune des communes concernées, un projet de PPDC élaboré conformément aux dispositions de l'article 125 du Décret d'Application.

47.3.2 Le projet de PPDC proposé par le Contractant est approuvé par le conseil municipal conformément aux dispositions des articles 127 et 128 du Décret d'Application.

¹⁰ A adapter selon que l'Autorisation de Recherche est située en Zone Conventionnelle ou en Zone Off-shore Profond/Off-shore Très Profond.

¹¹ A adapter selon que l'Autorisation de Recherche est située en Zone Conventionnelle ou en Zone Off-shore Profond/Off-shore Très Profond.

¹² A adapter selon que l'Autorisation de Recherche est située en Zone Conventionnelle ou en Zone Off-shore Profond/Off-shore Très Profond.

¹³ A adapter selon que l'Autorisation de Recherche est située en Zone Conventionnelle ou en Zone Off-shore Profond/Off-shore Très Profond.

47.4 **Mise en œuvre du PPDC¹⁴**

- 47.4.1 L'appui technique du Contractant à l'exécution du PPDC est effectué notamment dans le cadre d'un comité de gestion créé par arrêté municipal dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de l'octroi de l'Autorisation d'Exploitation. Un représentant du Contractant participe audit comité.
- 47.4.2 Le Contractant paie les sommes dues au titre de chaque PPDC directement aux prestataires en charge de la réalisation de tout ou partie des projets du PPDC sur présentation des factures transmises par le comité de gestion.

Article 48. DE LA REDEVANCE SUPERFICIAIRE

48.1 **Barème de la taxe superficière**

Le Contractant est soumis au paiement d'une redevance superficière annuelle calculée selon le barème ci-après :

- (a) Autorisation de Recherche :
- Période Initiale : 500 francs CFA/km²/an
 - Première Période de Renouvellement : 1 500 francs CFA/km²/an
 - Deuxième Période de Renouvellement : 2 500 francs CFA/km²/an
 - Période de Prorogation : 5 000 francs CFA/km²/an
- (b) Autorisation d'Exploitation :
- Période Initiale : 1 500 000 francs CFA /km²/an
 - Période de Renouvellement : 2 000 000 francs CFA /km²/an

48.2 **Liquidation et recouvrement**

La redevance superficière est liquidée annuellement sur la base de la situation au 1er janvier de l'année en cours. Elle est payée au Trésor Public au plus tard le 31 janvier de l'année concernée.

Article 49. DU PRELEVEMENT EXCEPTIONNEL SUR LES PLUS-VALUES DE CESSON PORTANT SUR UNE AUTORISATION OU UNE PARTICIPATION

49.1 **Principe de l'imposition**

Le Contractant et chacune des entités le composant n'est soumis au paiement d'aucun impôt direct sur les bénéfices à raison de ses Opérations Pétrolières à l'exception du Tax Oil. Toutefois, par exception à ce principe et en application de l'article 121 du Code Pétrolier,

¹⁴ A adapter selon que l'Autorisation de Recherche est située en Zone Conventionnelle ou en Zone Off-shore Profond/Off-shore Très Profond.

chaque Plus-Value de Cession réalisée par le Contractant ou toute entité le constituant, est soumis à un prélèvement exceptionnel de vingt-cinq pour cent (25%).

49.2 Détermination de la plus-value taxable

49.2.1 La Plus-Value de Cession qui sert de base au prélèvement exceptionnel est la différence entre :

- (a) le prix de cession de l'Autorisation ou de la Participation concernée d'une part, et
- (b) le prix de revient de l'Autorisation ou de ladite Participation.

49.2.2 Le prix de cession est constitué par le prix effectivement perçu par le Cédant, en espèce ou en nature, déduction faite de tout remboursement d'avances par le Cédant à lui faite par le Cessionnaire en relation avec l'Autorisation ou la Participation concernée.

Lorsque la cession a notamment pour contrepartie un Paiement en Nature, la valeur de ce Paiement en Nature n'entre pas dans la détermination du prix de cession dès lors qu'il a pour contrepartie l'affectation au bénéfice du Cessionnaire du Cost Oil destiné à la récupération des Coûts Pétroliers concernés.

49.2.3 Sauf stipulation contraire du présent Contrat, lorsque la cession a pour contrepartie l'allocation au Cédant d'un actif corporel ou incorporel, y compris des valeurs mobilières et autres formes d'actifs similaires ou toute autre forme de rémunération autre que le versement d'une somme d'argent ou un Paiement en Nature, le prix de cession est constitué par une évaluation de cette contrepartie faite à dire d'expert sélectionné par l'Etat au frais du Cédant ou du Cessionnaire selon la convention des parties à la transaction.

49.2.4 Toutefois, nonobstant les stipulations du Paragraphe 49.2.2, les Paiements en Nature afférents aux Opérations de Recherche n'entrent pas dans l'assiette du prélèvement exceptionnel.

49.2.5 Le prix de revient est constitué par la somme des Coûts Pétroliers non encore récupérés à la date de la cession mais effectivement exposés par le Cédant dans le cadre des Opérations Pétrolières réalisées en vertu de l'Autorisation ou de la Participation cédée, augmentée des dépenses effectivement exposées mais non récupérables en vertu des stipulations du Contrat.

49.3 Liquidation du prélèvement

49.3.1 Lorsque le prix de cession est intégralement payé par tout autre moyen que par un Paiement en Nature, le prélèvement exceptionnel est payé par le Cédant potentiel dans les trente (30) Jours suivant l'octroi de l'autorisation de la Cession.

49.3.2 Sans préjudice des stipulations du Paragraphe 49.2.2, lorsque le prix de cession convenu est constitué, pour partie d'une somme d'argent et, pour l'autre partie, d'un Paiement en Nature, le prélèvement exceptionnel est payé suivant les modalités ci-après :

- (a) lorsque la différence entre le montant du paiement par versement d'une somme d'argent et le prix de revient de l'Autorisation ou de la Participation cédée permet, à elle seule, de dégager un solde positif :
 - i. ce solde positif est soumis au prélèvement exceptionnel dans les conditions et délais prévus au Paragraphe 49.3.1 ;
 - ii. le solde de la Plus-Value de Cession réalisée par le Cédant est soumis au prélèvement exceptionnel à compter du premier

exercice au cours duquel le Cost Oil Paiement en Nature est servi au Cédant. Le prélèvement exceptionnel dû au titre dudit solde est payable au plus tard le 31 mars de l'Année Civile suivant l'Année Civile au cours de laquelle le Cost Oil Paiement en Nature est servi au Cédant, à hauteur de 25% du montant de ce Cost Oil, et ce jusqu'à apurement du montant total du prélèvement exceptionnel ;

- (b) lorsqu'il résulte de la différence entre le paiement par versement d'une somme d'argent et le prix de revient de l'Autorisation ou de la Participation cédée, un solde négatif ou nul, le prélèvement exceptionnel dû en raison de la Plus-Value de Cession est payable à compter du premier exercice au cours duquel le Cost Oil Paiement en Nature est servi au Cédant, dans les conditions prévues au point (a) ii de ce Paragraphe 49.3.2.

49.3.3 Lorsque le prix de cession convenu est intégralement constitué d'un Paiement en Nature, la Plus-Value de Cession réalisée par le Cédant est soumise au prélèvement exceptionnel à compter du premier exercice au cours duquel le Cost Oil Paiement en Nature est servi au Cédant. Le prélèvement exceptionnel commence à être payé au plus tard le 31 mars de l'Année Civile suivant celle au cours de laquelle le Cost Oil Paiement en Nature est servi au Cédant, à hauteur de 25% du montant de ce Cost Oil, et ce jusqu'à apurement du montant total du prélèvement exceptionnel.

49.3.4 Nonobstant les stipulations du Paragraphe 49.3.1, lorsque la transaction donne en contrepartie l'allocation au Cédant d'une autorisation d'exploitation octroyée au Cessionnaire conformément à la Législation Pétrolière, le prélèvement exceptionnel dû au titre de la Plus-Value de Cession commence à être payé au plus tard le 31 mars de l'Année Civile suivant celle au cours de laquelle le Cost Oil résultant des Opérations Pétrolières réalisées en vertu de l'autorisation ou de la participation reçue est servi pour la première fois au Cédant, et ce jusqu'à l'apurement du montant total dû au titre du prélèvement exceptionnel.

49.3.5 Lorsque la transaction consiste en un apport en société d'une Autorisation ou d'une Participation, la Plus-Value de Cession est constituée par la différence entre la valeur des droits sociaux reçus par le Cédant en contrepartie de l'apport, déterminée à dire d'expert conformément aux stipulations du Paragraphe 49.2.3 lorsque les actions concernées ne sont pas cotées sur une place financière, et le prix de revient de l'Autorisation ou de la Participation apportée.

Le prélèvement exceptionnel dû au titre des plus-values d'apport qui ne bénéficient pas du régime du sursis d'imposition prévu au Paragraphe 49.4 est payé dans les conditions et délais prévus au Paragraphe 49.3.1.

49.4 Cession entre Sociétés Affiliées

49.4.1 Les Plus-Values de Cession réalisées dans le cadre de la cession d'une Autorisation ou d'une Participation au profit d'un Cessionnaire Affilié bénéficient d'un sursis d'imposition au titre du prélèvement exceptionnel.

49.4.2 Toute transaction emportant mutation de propriété de l'Autorisation ou de la Participation concernée au bénéfice d'un Tiers, réalisée ultérieurement par le Cessionnaire Affilié, donne lieu au paiement :

- (a) de la plus-value initialement réalisée par le Cédant dans le cadre de la transaction visée au Paragraphe 49.4.1, réalisée avec le Cessionnaire Affilié ;

- (b) de toute plus-value réalisée, le cas échéant, par le Cessionnaire Affilié à l'occasion de la transaction emportant mutation de propriété de l'Autorisation ou de la Participation au bénéfice d'un Tiers.

49.5 **Prise d'effet de la cession d'une Autorisation ou d'une Participation**

- 49.5.1 Dans tous les cas, la cession d'une Autorisation ou d'une Participation ne prend effet qu'à compter du paiement du prélèvement dû en application des stipulations des Paragraphes 49.3.1 et 49.3.2 (a) i ci-dessus.

Le Cessionnaire est solidairement responsable avec le Cédant du paiement du prélèvement exceptionnel.

Article 50. **STIPULATIONS PARTICULIERES AU PRELEVEMENT EXCEPTIONNEL SUR LES PLUS-VALUES DE CESSION PORTANT SUR DES DROITS SOCIAUX**

50.1 **Principe de l'imposition**

Les plus-values résultant des transactions de toutes natures emportant transfert direct ou indirect de la propriété des droits sociaux de toute entité composant le Contractant sont également soumises au prélèvement exceptionnel visé à l'article 121 du Code Pétrolier.

50.2 **Détermination de la plus-value taxable**

La plus-value de cession (« PV » au sens du présent Paragraphe) qui sert de base au prélèvement exceptionnel visé au présent Article est la différence entre :

- (a) la part du prix de cession des droits sociaux affectable à l'Autorisation ou à la Participation détenue par l'entité composant le Contractant d'une part (« PC » au sens du présent Paragraphe); et
- (b) le prix de revient de la part de l'Autorisation ou de la Participation à laquelle les droits sociaux cédés donnent droit (« PR » au sens du présent Paragraphe).

La formule du présent Paragraphe peut être représentée mathématiquement comme suit :

$$PV = PC - PR$$

50.3 **Liquidation du prélèvement**

Le prélèvement exceptionnel est payé par le cédant dans les trente (30) Jours suivant la date de réalisation de la Cession.

50.4 **Cession entre Sociétés Affiliées**

Les plus-values réalisées à l'occasion de transferts directs ou indirects de droits sociaux entre Sociétés Affiliées bénéficient d'un sursis d'imposition suivant le même mécanisme que celui prévu au Paragraphe 49.4.

L'Etat accepte que toute plus-value réalisée dans le cadre d'une cession d'actions du Contractant ou d'une société qui détient des actions du Contractant sur un marché boursier réglementé bénéficie d'un sursis d'imposition perpétuel et n'a donc pas à être déclarée auprès du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Article 51. AUTRES STIPULATIONS FISCALES

51.1 Exonération générale d'imposition

51.1.1 A l'exclusion des impôts et taxes prévus par le Code Pétrolier, chaque entité composant le Contractant est exonérée de tous impôts, retenues, droits, taxes et autres contributions obligatoires :

- (a) soit à raison des activités réalisées en application du Contrat ;
- (b) soit à raison des paiements reçus ou effectués dans le cadre de l'exécution du Contrat.

51.1.2 Cette exonération générale d'impôts, droits, taxes et autres contributions obligatoires couvre, notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- (a) l'impôt sur les sociétés ;
- (b) l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices (AIB) ;
- (c) l'impôt sur les distributions de bénéfices ;
- (d) les impôts et taxes de quelque nature que ce soit sur les intérêts et autres produits des sommes empruntées par le Contractant pour les besoins des Opérations Pétrolières ;
- (e) les droits d'enregistrement et de timbre consécutifs à la constitution des sociétés et aux augmentations de capital ;
- (f) la contribution foncière des propriétés bâties et/ou non bâties, la taxe foncière à l'exception de celle exigible sur les immeubles à usage d'habitation ;
- (g) la contribution des patentes.

51.1.3 Les exonérations visées au présent Paragraphe 51.1 ne s'appliquent pas aux redevances pour services rendus, notamment les redevances portuaires et les péages routiers.

51.2 Impôt direct sur les bénéfices

51.2.1 La part de Profit Oil revenant à l'Etat au titre du Tax Oil visé à l'article 111 du Code Pétrolier correspond à l'impôt direct sur les bénéfices de chaque entité composant le Contractant provenant des activités réalisées en application du Contrat, en proportion de la participation de chaque entité dans l'Autorisation d'Exploitation concernée. Les déclarations fiscales sont établies en Dollars et fournies par chaque entité composant le Contractant. Les quitus fiscaux correspondants, établis au nom de chaque entité, leur sont remis par l'administration fiscale Béninoise.

Les stipulations du premier alinéa du présent Paragraphe 51.2.1 s'appliquent séparément à chaque entité composant le Contractant pour l'ensemble des Opérations Pétrolières réalisées au titre du Contrat.

Les stipulations du présent Paragraphe et, d'une manière générale, celles du présent Article 51, ne font pas obstacle à ce que l'administration fiscale de l'Etat procède, à l'égard des entités membres du Contractant, au contrôle des déclarations fiscales établies par ces entités, ainsi qu'à l'ensemble des contrôles fiscaux prévus par les Lois en Vigueur.

51.2.2 Sauf disposition particulière du Code Pétrolier, les bénéfices nets, tels que définis dans le Code Général des Impôts, que chaque entité composant le Contractant retire de l'ensemble de ses opérations réalisées sur le Territoire autres que celles couvertes par le Contrat ou y relatives, sont imposables d'après les règles de droit commun et doivent faire l'objet d'une comptabilité séparée de celle des Opérations Pétrolières.

51.3 Taxes sur la Valeur Ajoutée

51.3.1 Les fournitures de biens et les prestations de services de toutes natures, y compris les études, qui se rapportent à l'exécution des Opérations Pétrolières, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée et de toutes taxes assimilées à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée sur les véhicules ou engins, quelle que soit leur nature, conçus ou aménagés pour le transport des personnes ou pour des usages mixtes ainsi que les pièces détachées et accessoires de ces véhicules et engins qui demeure due.

51.3.2 Les Sous-traitants du Contractant bénéficient des exonérations prévues au Paragraphe 51.3.1.

51.3.3 Le bénéfice des exonérations prévues aux Paragraphes 51.3.1 et 51.3.2 est subordonné à l'accomplissement par le Contractant ou les Sous-traitants des formalités prévues par les Lois en Vigueur en matière d'exonération de taxes sur la valeur ajoutée.

51.4 Retenue à la source

51.4.1 Le Contractant et chaque entité composant le Contractant demeure soumis à toutes les obligations d'assiette et de paiement relatives aux impôts et taxes prélevés à la source pour le compte du Trésor Public et concernant notamment (i) les impôts sur les traitements et salaires, y compris en matière de paiement du versement patronal sur les salaires et (ii) les retenues à la source au titre de l'impôt sur les bénéfices des non-résidents sur les rémunérations versées à des personnes physiques ou morales domiciliées à l'étranger en rémunération d'une activité professionnelle, à l'exception de tout impôt et taxe sur les intérêts payés à des Prêteurs non-résidents pour les emprunts contractés pour les besoins des opérations pétrolières.

51.4.2 Nonobstant les stipulations du Paragraphe 51.4.1, la location d'équipements et de matériels de forage ainsi que toutes prestations de Forage rendues au Contractant par ses Sous-traitants et Sociétés Affiliées sur une Zone Contractuelle d'Exploitation supportent une retenue à la source au taux dérogatoire suivant :

(a) cinq pour cent (5%) pour les Forages situés dans la Zone Offshore Profond ;

(b) zéro pour cent (0%) pour les Forages situés dans la zone offshore très profond.

Article 52. STIPULATIONS DOUANIERES

52.1 Exemptions dans le cadre de l'Autorisation de Recherche

Sont admis en franchise de tous droits et taxes d'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée et toutes taxes assimilées, à l'exception de la taxe statistique, au taux de 1%, du prélèvement communautaire, du prélèvement communautaire de solidarité et du prélèvement de solidarité à l'occasion de leur importation, les produits, véhicules, matériels, matériaux, machines et équipements destinés, directement, exclusivement et à titre définitif, aux Opérations Pétrolières effectuées dans le cadre de l'Autorisation de Recherche et non disponibles à l'achat ou à la location sur le Territoire à l'exception des véhicules de tourisme, produits alimentaires, équipements de bureau, consommables de

bureau, et tout matériel de fonctionnement courant de bureau dont l'importation demeure soumise au régime de droit commun.

52.2 Exemptions dans le cadre d'une Autorisation d'Exploitation

Les produits, véhicules, matériels, matériaux, machines et équipements destinés, directement, exclusivement et à titre définitif aux Opérations Pétrolières effectuées dans le cadre d'une Autorisation d'Exploitation et non disponibles à l'achat ou à la location sur le Territoire sont, à l'occasion de leur importation, exonérés de tous droits et taxes d'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée et toutes taxes assimilées, à l'exception de la taxe statistique, au taux de 1%, du prélèvement communautaire, du prélèvement communautaire de solidarité et du prélèvement de solidarité, pendant les cinq (5) premières années qui suivent l'octroi de cette Autorisation. Cette exonération ne s'applique pas aux véhicules de tourisme, produits alimentaires, équipements de bureau, consommables de bureau, et à tout matériel de fonctionnement courant de bureau, dont l'importation demeure soumise au régime de droit commun.

Au-delà de la période de cinq (5) ans visée à l'alinéa précédent, les importations nouvelles de produits, matériels, matériaux, machines et équipements (importations qui étaient précédemment exonérées) sont soumises au régime de droit commun.

52.3 Stocks de pièces détachées

Les régimes douaniers prévus aux Paragraphes 52.1 et 52.2 ci-dessus s'étendent aux fournitures, pièces détachées et parties de pièces détachées, destinées aux produits, véhicules, matériels, matériaux, machines et équipements bénéficiant des dites exonérations, sous réserve que ces fournitures, pièces détachées et parties de pièces détachées soient liées directement, exclusivement et à titre définitif aux opérations pétrolières et ne soient pas disponibles à l'achat ou à la location sur le Territoire.

52.4 Régime d'importation temporaire

52.4.1 Les véhicules, matériels, machines et équipements, importés sur le Territoire, affectés aux Opérations Pétrolières sur une Zone Contractuelle et destinés à être réexportés sont placés sous le régime de l'admission temporaire normal en franchise de tous droits et taxe d'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée et toutes taxes assimilées, conformément à la Législation Pétrolière. Dans le cas spécifique des aéronefs placés sous un régime suspensif, la Taxe Statistique, au taux de 1%, est calculée sur la base du montant de la prestation fournie par ledit aéronef.

52.4.2 La réexportation des véhicules, matériels, machines et équipements susmentionnés, conformément aux dispositions régissant le régime suspensif dont ils bénéficient, ne donne lieu au paiement d'aucun droit de sortie ou redevance.

52.4.3 Les véhicules, matériels, machines et équipements ayant bénéficié d'un régime suspensif pour les besoins des Opérations Pétrolières peuvent être maintenus sur le Territoire en suspension de droits et taxes de douanes, à condition que le bénéficiaire du régime suspensif s'engage à les constituer en entrepôt privé particulier suivant les modalités prévues par la législation douanière en vigueur. Les véhicules, matériels, machines et équipements ayant été constitués en entrepôt privé particulier ou banal qui sont réaffectés aux Opérations Pétrolières et sont destinés à être réexportés bénéficient des mêmes stipulations que celles du Paragraphe 52.4.1.

52.5 Bénéfice de l'exonération

Les exonérations et régimes suspensifs prévus aux Paragraphes 52.1 à 52.4 s'appliquent également aux Sous-traitants.

52.6 Mise à la consommation

En cas d'utilisation des biens ayant bénéficié d'exonérations douanières conformément aux stipulations du Contrat à des fins autres que les Opérations Pétrolières sur l'Autorisation désignée, ou de cession de ces biens à un tiers, le Contractant ou le Sous-traitant est tenu d'acquitter le montant des droits et taxes prévus par la réglementation douanière en vigueur sur la base de leur valeur résiduelle arrêtée en accord avec l'administration des douanes à la date de déclaration de mise à la consommation, sans préjudices des sanctions et pénalités prévues par la réglementation douanière en vigueur en République du Bénin.

Toutefois, le transfert à l'Etat à titre gratuit des biens mentionnés à l'alinéa précédent ou leur éventuelle cession après transfert à l'Etat n'est pas considéré comme une mise à la consommation sur le marché local et ne donne lieu au paiement d'aucun droit de douane ou redevance ni d'aucun droit de mutation.

52.7 Personnel expatrié

Le personnel expatrié employé par le Contractant et ses Sous-traitants et résidant en République du Bénin bénéficie de la franchise des droits et taxes grevant l'importation de ses effets et objets personnels en cours d'usage à l'exclusion des véhicules automobiles, qu'ils peuvent importer sous le régime de l'importation temporaire avec perception de la Taxe Statistique au taux prévu par le droit commun. La réexportation des dits biens est faite en franchise de tout droit de sortie ou redevance.

52.8 Régime applicable aux Hydrocarbures

La part des Hydrocarbures revenant au Contractant au titre du Contrat est exportée en franchise de tout droit et taxe de sortie.

52.9 Régime de droit commun

Sont soumises au régime de droit commun, toutes les importations autres que celles bénéficiant de l'un des régimes spéciaux prévus au présent Article.

52.10 Facilitation des procédures d'importation et d'exportation

Les importations et exportations sont assujetties à toutes les formalités requises par l'Administration des Douanes. Toutefois, à la demande du Contractant, d'une des entités le composant ou des Sous-traitants, et sur proposition du Ministre chargé des Hydrocarbures, le Ministre chargé des Finances peut, en tant que de besoin, prendre toutes mesures de nature à accélérer les procédures d'importation ou d'exportation.

A la demande de la Direction Générale des Douanes, le Contractant :

- (a) met à la disposition de cette dernière un local sur la Zone Contractuelle en vue de l'établissement d'un bureau spécial de dédouanement destiné au dédouanement et à la surveillance des importations ;
- (b) établit un entrepôt sous douane destiné à entreposer les véhicules, matériels, machines et équipements ainsi que les fournitures, pièces détachées et parties de pièces détachées qui s'y rattachent qui ne sont pas destinés à être immédiatement affectés aux Opérations Pétrolières.

Article 53. DE LA COMPTABILITE

53.1 Procédure comptable

Le Contractant tient sa comptabilité conformément aux stipulations de la procédure comptable faisant l'objet de l'Annexe B.

53.2 Comptabilité en devises

Chaque entité composant le Contractant est autorisée à tenir sa comptabilité en Dollars ou en Euros. De même tous les comptes, livres, relevés et rapports sur la comptabilité des Coûts Pétroliers sont préparés en français et libellés en Dollars ou en Euros. Les déclarations fiscales annuelles des résultats sont établies en Dollars ou en Euros. Toutefois, il est également remis à l'administration fiscale, à titre informatif, des déclarations annuelles exprimées en Francs CFA.

Article 54. DU REGIME DES CHANGES

Chaque entité composant le Contractant est soumise à la réglementation des changes en vigueur en République du Bénin dans les conditions de droit commun.

TITRE VII – STIPULATIONS DIVERSES

Article 55. DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE ET DU CONTROLE FINANCIER

55.1 Exercice du droit de surveillance administrative et technique et de contrôle financier

Le droit de l'Etat en matière de surveillance administrative et technique et de contrôle financier, visé aux articles 153 à 155 du Code Pétrolier, est exercé soit en faisant appel aux agents des Ministères concernés ou à ceux de l'Opérateur National, soit par des Auditeurs.

55.2 Domaine de la surveillance administrative

55.2.1 La surveillance administrative a pour objet le contrôle de la régularité technique de la réalisation des Opérations Pétrolières, notamment celles visées à l'article 290 du Décret d'Application.

55.2.2 L'Etat a en outre le droit de faire examiner et de vérifier, par toute personne qu'il désigne, les registres et livres des comptes relatifs aux Opérations Pétrolières conformément aux stipulations de la procédure comptable faisant l'objet de l'Annexe B.

55.3 Droits des agents et Auditeurs

Il est reconnu aux personnes désignées par l'Etat le droit, notamment :

- (a) de pénétrer et d'inspecter, à tout moment, les sites, bâtiments, installations, structures, véhicules, navires, aéronefs, matériels, machines et autres équipements utilisés aux fins des Opérations Pétrolières ;
- (b) de se faire remettre, contre récépissé, tous échantillons d'Hydrocarbures, d'eau ou autres substances, aux fins d'analyses et d'assister aux analyses des mêmes réalisées dans les locaux du Contractant ;
- (c) d'examiner et de se faire remettre des copies ou extraits de documents, rapports et autres données relatives aux Opérations Pétrolières;
- (d) de procéder à tout examen et enquête nécessaire pour s'assurer du respect des dispositions de la Législation Pétrolière et du Contrat.

55.4 Procédures de contrôle

55.4.1 Au moins huit (8) Jours Ouvrables avant le commencement des opérations de surveillance administrative et technique ou de contrôle financier dans les locaux et sites du Contractant, l'Etat informe le Contractant de la date du début des dites opérations, de leur objet, de l'identité de ses agents ou de ceux de l'Opérateur National ou des Auditeurs mandatés par lui et de la durée des opérations. Le Contractant peut demander aux agents de l'Etat, de l'Opérateur National ou aux Auditeurs de présenter leurs pièces officielles d'identification et d'habilitation.

55.4.2 Dans l'exercice de leurs attributions, les personnes mandatées par l'Etat doivent se conformer aux règles internes et procédures élaborées par le Contractant pour la gestion de ses établissements durant leur séjour dans ses installations, sans que cette obligation ne puisse constituer une entrave à leur mission.

- 55.4.3 Le Contractant prête toute l'assistance nécessaire aux personnes mandatées par l'Etat. Il est tenu de mettre à leur disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission conformément aux dispositions de la Législation Pétrolière.
- 55.4.4 Sous réserve des stipulations du Paragraphe 35.5, le Contractant et ses Sous-traitants se soumettent aux mesures motivées et raisonnables qui peuvent leur être notifiées pendant les missions d'inspection ou à la suite de ces missions (y compris l'installation, à leurs frais, d'équipements en vue de prévenir ou de faire disparaître les risques de danger que les Opérations Pétrolières feraient courir à la sécurité publique, au personnel, à l'Environnement, aux sites et réserves archéologiques, aux Aires Protégées, aux édifices publics, aux sources d'eau et nappes phréatiques, aux nappes aquifères ainsi qu'aux voies publiques) sous réserve que les mesures en question aient pu être discutées de façon contradictoire y compris, le cas échéant, au sein du Comité de Gestion.
- 55.4.5 Le Contractant est également consulté au préalable sur les modalités d'exécution de ces mesures. Le Contractant peut soumettre lesdites mesures à la Procédure d'Expertise s'il estime que les mesures en question ne sont pas justifiées ou adaptées. Le recours à la Procédure d'Expertise est suspensif.

55.5 Notification en cas d'accident

En cas d'accident grave, le Contractant ou ses Sous-traitants, selon le cas, en informent le Ministre chargé des Hydrocarbures par tous moyens et dans les plus brefs délais. Les frais des déplacements sur les lieux de l'accident de tous agents désignés à cet effet sont à la charge du Contractant ou du Sous-traitant concerné.

Article 56. DE LA FORCE MAJEURE

56.1 Principe

Lorsqu'une Partie se trouve dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations contractuelles, ou ne peut les exécuter qu'avec retard, l'inexécution ou le retard n'est pas considéré comme une violation du Contrat s'il résulte d'un cas de Force Majeure, à condition toutefois que la preuve du lien de cause à effet entre l'empêchement constaté et le cas de Force Majeure invoqué soit dûment rapportée par la Partie qui allègue la Force Majeure. La Force Majeure ne peut, en aucun cas, être invoquée par une Partie pour se soustraire à l'une quelconque des obligations de paiement résultant du Contrat ou des Lois en Vigueur.

56.2 Notion de Force Majeure

Aux termes du Contrat, est constitutif d'un cas de Force Majeure, tout événement, quel qu'il soit, échappant au contrôle de la Partie débitrice de l'obligation inexécutée, qui ne pouvait être raisonnablement prévu à la date de signature du Contrat ou au cours de son exécution et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées (y compris par des mesures plus onéreuses ou plus difficiles à mettre en œuvre mais disponibles notamment d'un point de vue technique au regard des pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale), empêche l'exécution son obligation par la Partie débitrice.

56.3 Procédure

- 56.3.1 Lorsqu'une Partie estime qu'elle se trouve empêchée de remplir ses obligations en raison d'un cas de Force Majeure, elle doit immédiatement notifier à l'autre Partie cet empêchement et en indiquer les raisons. L'autre Partie doit confirmer son acceptation du cas de Force Majeure dans les quinze (15) Jours qui suivent la notification. En cas de désaccord sur l'existence d'un cas de Force Majeure, la Partie qui l'invoque convoque un

Comité de Gestion en vue de parvenir à un accord unanime sur le sujet. En cas de désaccord persistant, le Différend peut être résolu conformément à la procédure de règlement des litiges prévue à l'Article 60.

- 56.3.2 Dès la cessation de l'évènement constituant le cas de Force Majeure, la Partie affectée doit prendre toutes dispositions utiles pour assurer dans des délais raisonnables la reprise normale de l'exécution des obligations affectées. Les obligations autres que celles affectées par la Force Majeure doivent continuer à être remplies conformément aux stipulations du Contrat.

56.4 Extension des délais

- 56.4.1 Lorsque, par un cas de Force Majeure, l'exécution de tout ou partie des obligations du Contrat est retardée, la durée du retard (laquelle englobe le délai de réparation ou de remplacement des matériels et équipements nécessaires à la reprise des Opérations Pétrolières dont l'exécution a été affectée par la Force Majeure, lorsque la Partie débitrice se trouve dans l'impossibilité de reprendre l'exécution de ces obligations s'il n'est pas procédé à ces réparations et sous réserve que ce délai soit déterminé de façon raisonnable par ladite Partie) est ajoutée au délai prévu par le Contrat pour l'exécution des obligations affectées, dans la limite de la durée maximum de la Période de Validité de l'Autorisation au titre de laquelle la Force Majeure est invoquée et uniquement en ce qui concerne la Zone Contractuelle objet de cette Autorisation.

- 56.4.2 Le Contractant conserve son droit au renouvellement de l'Autorisation concernée conformément aux stipulations du présent Contrat (sous réserve que ladite Autorisation demeure renouvelable conformément à la Législation Pétrolière et aux présentes) dès lors qu'il est établi qu'il a exécuté l'ensemble de ses obligations au titre de la Période de Validité en cours, à l'exception de celles qui ont été affectées par la Force Majeure. En cas de renouvellement de l'Autorisation à la demande du Contractant, les stipulations du Paragraphe 56.3.2 demeurent applicables au cours de la Période de Renouvellement aux obligations inexécutées pendant la ou les Période(s) de Validité antérieure(s) pour cause de Force Majeure.

56.5 Fin du Contrat

Lorsque le cas de Force Majeure dure depuis plus d'un an, les Parties peuvent, par accord mutuel, convenir de mettre fin au Contrat en ce qui concerne la Zone Contractuelle concernée. Dans ce cas, le Contractant est tenu d'accomplir toutes les opérations prévues au Contrat en cas de cessation d'activité à l'intérieur de la Zone Contractuelle sous réserve que l'exécution de ces opérations ne soit pas elle-même empêchée par la Force Majeure.

Article 57. DES SANCTIONS ET DE LA RESILIATION DU CONTRAT

57.1 Défaillance du Contractant

- 57.1.1 Au cas où le Contractant commet un Manquement et ne parvient pas à y remédier ou à le réparer dans le Délai de Remédiation prévu au Paragraphe 57.2, l'Etat est en droit de résilier l'Autorisation Visée conformément aux stipulations des Paragraphes 57.2 et 57.3.
- 57.1.2 Nonobstant les stipulations du Paragraphe 57.1.1 **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, lorsque l'Autorisation Visée est retirée pour un motif tiré de l'absence de dépôt d'une demande d'attribution d'une Autorisation d'Exploitation dans un délai de six (6) mois à compter de l'obtention par l'Etat des conclusions d'une Etude de Faisabilité concluant à l'existence d'un Gisement Commercial découvert dans la Zone Contractuelle de Recherche couverte par l'Autorisation Visée, le retrait de cette Autorisation produit ses effets

uniquement sur le périmètre d'évaluation du Gisement concerné, et l'Autorisation Visée demeure en vigueur jusqu'à l'expiration de la Période de Validité en cours sur la partie résiduelle de la Zone Contractuelle de Recherche.

- 57.1.3 Pour l'application du présent Article 57, un Manquement constitué par la défaillance du Contractant à prendre une action dans un délai antérieur précis est considéré comme réparé ou remédié et ne donne pas lieu à l'application des sanctions prévues au Paragraphe 57.3 si le Contractant prend cette action à tout moment avant la notification prévue au Paragraphe 57.2 ou pendant le Délai de Remédiation prévu audit Paragraphe 57.2 (augmenté, le cas échéant, de la durée de la Procédure d'Expertise ou d'Arbitrage tendant au règlement d'un éventuel Différend portant sur les obligations du Contractant relativement à cette action).
- 57.1.4 Un Manquement qui, de par sa nature, ne peut être réparé, peut, au choix de l'Etat et sous réserve que ce Manquement ne soit pas de nature à compromettre définitivement la poursuite des relations contractuelles, être remédié et, de ce fait considéré comme étant réparé, par le paiement d'une compensation pour les dommages directs résultant de ce Manquement (tel que déterminé à l'Article 60 ou par accord mutuel).
- 57.1.5 Sans préjudice de ce qui précède, l'Etat n'a pas le droit de résilier une Autorisation dans les cas de Manquements suivants :
- (a) s'ils se produisent pendant ou sont consécutifs à un cas de Force Majeure conformément aux stipulations de l'Article 56 ;
 - (b) s'ils sont la conséquence d'un manquement de l'Etat à l'exécution de ses obligations au titre de ce Contrat et sous réserve qu'il soit établi, selon les prévisions d'un homme raisonnable, que le Manquement n'aurait pas pu intervenir sans le Manquement de l'Etat.

57.2 Notification

Sous réserve des stipulations contraires du Contrat, tout Manquement donne droit à l'Etat d'entamer la procédure de résiliation de l'Autorisation Visée par l'envoi d'une mise en demeure adressée au Contractant et qui indique de manière précise :

- (a) le Manquement pour lequel la mise en demeure est envoyée ;
- (b) l'intention de l'Etat de résilier l'Autorisation Visée si, dans le Délai de Remédiation fixé en fonction de la nature du Manquement, sans pouvoir être inférieur à quarante-cinq (45) Jours, le Contractant n'a pas entrepris de remédier à ce Manquement. Compte tenu de leur caractère d'urgence, le délai de quarante-cinq (45) ci-dessus est exceptionnellement réduit à trente (30) Jours pour les cas visés aux points (g) et (h) de la définition du terme « Manquement » figurant au Paragraphe 1.1.

57.3 Retrait

- 57.3.1 Si le Contractant n'a pas entrepris de remédier au Manquement invoqué dans le délai imparti, le Ministre lui adresse une notification de carence et prononce le retrait de l'Autorisation Visée ou, dans les cas visés au Paragraphe 57.1.2, sur la partie de la Zone Contractuelle concernée.
- 57.3.2 L'Etat n'a aucun droit de retirer en tout ou partie l'Autorisation Visée concernant tout Manquement pour lequel il n'a pas accordé au Contractant un délai minimum au moins égal à celui fixé par le Paragraphe 57.2 pour remédier audit Manquement.

57.3.3 Lorsque le Contractant est un Consortium, tout Manquement visé aux points (i) ou (j) de la définition du terme « Manquement » figurant au Paragraphe 1.1 ne donne lieu au retrait par l'Etat de l'Autorisation Visée qu'à l'égard de l'entité constituant le Contractant qui a été à l'origine de ce Manquement et les droits concernant toutes les autres entités constituant le Contractant ne sont pas affectés.

57.4 Effets de la Résiliation

57.4.1 La décision de retirer une Autorisation Visée prise conformément au Contrat ne constitue pas une cause d'exonération ou de réduction de la responsabilité encourue par le Contractant en vertu du Contrat, de la Législation Pétrolière ou des Lois en Vigueur.

57.4.2 Le retrait de l'Autorisation de Recherche ou de l'une quelconque des Autorisations d'Exploitation entraîne la résiliation de plein droit du Contrat mais seulement en ce qui concerne l'Autorisation Visée.

57.5 Règlement des Différends

Tout Différend portant sur l'existence, la nature ou la matérialité du Manquement invoqué ou sur le retrait de l'Autorisation de Recherche ou de l'une quelconque des Autorisations d'Exploitation et la résiliation du Contrat est susceptible du recours aux procédures de conciliation, d'expertise technique et d'arbitrage conformément aux stipulations de l'Article 60 ci-dessous et le Délai de Remédiation ne commence à courir qu'à compter du règlement définitif du litige.

57.6 Autres sanctions

57.6.1 Conformément au Code Pétrolier, le Contractant encourt par ailleurs les sanctions civiles et pénales prévues par la Législation Pétrolière et par les Lois en Vigueur, notamment (en ce qui concerne ces dernières) en cas de violation des dispositions desdites lois relatives à la protection de l'Environnement et aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes. Il ne peut être exonéré de sa responsabilité en raison de la participation de l'Etat à l'Autorisation de Recherche ou à l'Autorisation d'Exploitation concernée, quelle que soit la forme ou la nature juridique de cette participation.

57.6.2 La constatation des infractions sanctionnées conformément aux stipulations du Paragraphe 57.6.1 est effectuée conformément aux dispositions de la Législation Pétrolière et des Lois en Vigueur.

Article 58. DE LA SOLIDARITE

Sauf stipulation contraire et expresse du Contrat, les obligations et responsabilités des entités composant le Contractant résultant du Contrat relativement à chaque Autorisation, sont conjointes et solidaires.

Article 59. DROIT APPLICABLE ET STABILISATION DES CONDITIONS

59.1 Droit applicable

59.1.1 Le présent Contrat est régi par le droit béninois.

59.1.2 En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre les stipulations du Contrat et les dispositions de la Législation Pétrolière ou des Lois en Vigueur, les dispositions de la

Législation Pétrolière ou celles des Lois en Vigueur non contraires à la Législation Pétrolière prévalent.

59.2 Stabilisation

- 59.2.1 Pendant toute la durée de validité du Contrat, l'Etat assure qu'il n'est pas fait application au Contractant, sans son accord préalable, d'une modification à la Législation Pétrolière ou aux Lois en Vigueur ayant pour effet :
- (a) d'aggraver, directement ou par voie de conséquence, immédiatement ou à terme, les obligations et charges imposées au Contractant par les dispositions de la Législation Pétrolière, des Lois en Vigueur ou les stipulations du Contrat ;
 - (b) de porter atteinte aux droits et avantages économiques ou fiscaux du Contractant résultant de la Législation Pétrolière, des Lois en Vigueur et du Contrat.
- 59.2.2 En cas de changement apporté par l'Etat à la Législation Pétrolière ou aux Lois en Vigueur dont l'application au Contrat aurait pour effet d'en modifier les conditions économiques et financières, les obligations et charges ainsi que les droits et avantages, les Parties conviennent des modifications à apporter au Contrat afin d'en préserver l'économie.
- 59.2.3 A défaut d'accord entre les Parties dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'ouverture des négociations en vue de l'adoption des amendements visés au Paragraphe 59.2.2, les changements apportés par l'Etat à la Législation Pétrolière ou aux Lois en Vigueur ne s'appliquent pas au Contractant.
- 59.2.4 Les stipulations des Paragraphes 59.2.1 à 59.2.3 ne sont pas applicables aux modifications apportées à la Législation Pétrolière ou aux Lois en Vigueur relatives au droit social, au droit du travail, à la protection de l'Environnement et du patrimoine culturel et aux règles conventionnelles ou non conventionnelles du droit international et à tout acte ayant le caractère de traité international ou de convention internationale régulièrement ratifié par la République du Bénin, ainsi qu'à tout acte dérivé d'un traité international ou d'une convention internationale ratifié par la République du Bénin, y compris toute disposition d'une loi résultant d'une transposition en droit béninois des dispositions d'un traité international ou d'un acte dérivé d'un traité international.
- 59.2.5 Nonobstant les stipulations du Paragraphe 59.2.4, en cas de changement apporté par l'Etat à la Législation Pétrolière ou aux Lois en Vigueur rendant les règles relatives à la protection de l'Environnement et du patrimoine culturel manifestement plus contraignantes que celles généralement appliqués dans l'industrie pétrolière internationale ou résultant des conventions multilatérales ratifiés par le République du Bénin, les Parties conviennent des modifications à apporter au Contrat afin d'en préserver l'économie. En cas de désaccord entre les Parties sur l'appréciation du caractère plus contraignant des modifications apportées à la Législation Pétrolière ou aux Lois en Vigueur, le Différend est considéré comme un Différend de nature technique que les Parties peuvent soumettre à la Procédure d'Expertise.

Article 60. DU REGLEMENT DES DIFFERENDS

60.1 Forum Unique

Tout Différend doit être réglé conformément aux procédures de règlement des Différends prévues au présent Article.

60.2 Règlement amiable

- 60.2.1 En cas de Différend, avant d'entamer la Procédure d'Expertise conformément au Paragraphe 60.4 ou la Procédure d'Arbitrage conformément au Paragraphe 60.5, une Partie doit transmettre à l'autre Partie un Avis de Différend.
- 60.2.2 A la suite de la signification d'un Avis de Différend, les Parties s'efforcent de bonne foi de régler le Différend amiablement. Les Parties conviennent de tout mettre en œuvre pour trouver directement par elles-mêmes ou au sein du Comité de Gestion, un règlement amiable à tout différend qui pourrait naître entre elles dans le cadre du Contrat ou en relation avec celui-ci.
- 60.2.3 A défaut de parvenir à un règlement amiable dans un délai de trois (3) mois à compter de l'Avis de Différend notifié par la partie la plus diligente, le Différend est soumis à la Procédure de Conciliation avant, le cas échéant, de commencer une Procédure d'Expertise ou une Procédure d'Arbitrage.

60.3 Procédure de Conciliation

- 60.3.1 A défaut de parvenir à un règlement amiable dans un délai de trois (3) mois à compter de la signification d'un Avis de Différend, toute Partie peut demander la mise en œuvre d'une Procédure de Conciliation.
- 60.3.2 La Procédure de Conciliation est menée soit par un conciliateur unique, soit par trois (3) conciliateurs, dans chaque cas désigné par le tribunal de la Chambre de Commerce Internationale.
- 60.3.3 La Partie qui initie la Procédure de Conciliation en notifie l'autre Partie et fournit à cette Partie au moment de cette notification, un mémoire contenant notamment :
- (a) l'objet du Différend ;
 - (b) son choix pour la Procédure de Conciliation, qu'elle soit menée par un conciliateur unique ou par trois (3) conciliateurs ;
 - (c) une description du Différend ;
 - (d) un exposé de sa position sur le Différend ; et
 - (e) les documents pertinents qui appuient sa position.
- 60.3.4 L'autre Partie dispose d'un délai de trente (30) Jours à compter de la réception d'une notification visée au Paragraphe 60.3.3 afin de notifier à la Partie qui initie la Procédure de Conciliation que soit :
- (a) elle accepte de poursuivre la Procédure de Conciliation, auquel cas elle délivre un mémoire précisant :
 - son choix sur la Procédure de Conciliation : lorsque les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la question de savoir si la Procédure de Conciliation doit être menée par un conciliateur unique ou par trois (3) conciliateurs, la Procédure de Conciliation est menée par trois (3) conciliateurs ;
 - un exposé de sa position sur le Différend ; et
 - les documents pertinents qui appuient sa position ; ou

- (b) elle ne souhaite pas poursuivre la Procédure de Conciliation, auquel cas les Parties renvoient le Différend à la Procédure d'Expertise ou à la Procédure d'Arbitrage, le cas échéant.
- 60.3.5 Le(s) conciliateur(s) :
- (a) n'est/ne sont lié(s) par aucune règle de procédure ;
 - (b) est/sont habilité(s) à procéder à toutes les investigations sur pièces ou in situ et à recueillir les preuves utiles ;
 - (c) identifie(nt) les points contestés entre les Parties et s'efforce(nt) de trouver une solution mutuellement acceptable ; et
 - (d) peut(vent), à tout moment, recommander aux Parties les termes d'un règlement.
- 60.3.6 Les Parties coopèrent de bonne foi avec le(s) conciliateur(s) afin de leur permettre d'exercer leurs fonctions.
- 60.3.7 À tout moment au cours de la Procédure de Conciliation, toute Partie peut notifier à l'autre Partie son intention de mettre fin à la Procédure de Conciliation, auquel cas la Procédure de Conciliation cesse dès la réception d'une telle notification par l'autre Partie. Sauf accord contraire des Parties, la Procédure de Conciliation s'achève dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de l'intention de commencer la Procédure de Conciliation en vertu du Paragraphe 60.3.3. Les Parties conviennent que la notification de la Procédure de Conciliation suspend toute période de prescription applicable au Différend pour la durée de la Procédure de Conciliation.
- 60.3.8 La Procédure de Conciliation pourrait aboutir à l'un des résultats suivants :
- (a) si les Parties se mettent d'accord, le(s) conciliateur(s) rédige(nt) un procès-verbal contenant l'inventaire des points d'opposition et prenant acte de l'accord des Parties ;
 - (b) si, à une phase quelconque de la procédure, le(s) conciliateur(s) estime(nt) qu'il n'y a aucune possibilité d'accord entre les Parties, il(s) clôture(nt) la procédure et dresse(nt) un procès-verbal déclarant que le Différend a été soumis à conciliation et que les Parties n'ont pas réussi à s'entendre ;
 - (c) si l'une des Parties fait défaut ou s'abstient de participer à la Procédure de Conciliation, le(s) conciliateur(s) clôture(nt) la Procédure de Conciliation et rédige(nt) un procès-verbal déclarant que l'une des Parties n'a pas comparu ou participé à la Procédure de Conciliation ;
 - (d) si l'une des Parties met fin à la Procédure de Conciliation conformément au Paragraphe 60.3.7 ou si, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification d'une Procédure de Conciliation, aucune solution à l'amiable n'est trouvée dans le cadre de la Procédure de Conciliation, la Procédure de Conciliation est renvoyée à la Procédure d'Expertise ou à la Procédure d'Arbitrage ; et
 - (e) en cas de conciliation avec trois (3) conciliateurs, si l'avis des conciliateurs n'est pas unanime, le procès-verbal indique la position de chacun des conciliateurs.
- 60.3.9 Sauf accord contraire par écrit des Parties, aucune d'elles ne peut, au cours de la procédure se déroulant devant tout arbitre, un tribunal ou de toute autre manière, présenter ou

s'appuyer sur les opinions exprimées, les déclarations ou les propositions de règlement faites par l'autre Partie au cours de la Procédure de Conciliation, ou sur les procès-verbaux ou les recommandations qui en découlent. Sauf accord contraire par écrit des Parties, le(s) conciliateur(s) nommé(s) par les Parties dans le cadre d'un Différend ne peut(vent) être nommé(s) en qualité d'arbitre ou d'expert ou cité(s) comme témoin(s) dans le cadre d'une Procédure d'Expertise ou d'une Procédure d'Arbitrage relatif audit Différend.

60.3.10 Les frais engagés pour la Procédure de Conciliation sont supportés par le Contractant et inclus dans les Coûts Pétroliers.

60.4 Procédure d'Expertise

60.4.1 Tout différend technique pour lequel la Procédure de Conciliation n'a pu aboutir dans les formes prévues au Paragraphe 60.3, est soumis à une procédure d'expertise menée à bien en conformité avec les Règlements de la Chambre de Commerce Internationale relatifs aux Experts. L'expert nommé conformément à ces règlements doit rendre son rapport en indiquant les motifs de sa décision, dans un délai de trente (30) Jours à compter de sa nomination, sauf prorogation acceptée par les Parties. Les Parties conviennent que la soumission du Différend à la Procédure d'Expertise interrompt toute période de prescription applicable audit Différend.

60.4.2 Les différends techniques sont les Différends suivants :

- (a) ceux pour lesquels le renvoi à la Procédure d'Expertise est expressément prévu par le Contrat ; et
- (b) les différends qui touchent à des aspects techniques ou non que les Parties décideraient d'un commun accord par écrit de soumettre à la présente Procédure d'Expertise pour règlement.

60.4.3 L'expert retenu doit, dans toute la mesure du possible, avoir une expérience reconnue dans le domaine des opérations d'exploration et de production d'Hydrocarbures et être capable de mener la Procédure d'Expertise en langue française.

60.4.4 Sous réserve des stipulations du Paragraphe 60.5, les constatations et avis de l'expert ont un effet obligatoire et décisif pour les Parties étant entendu qu'en cas de désaccord avec les constatations et avis de l'expert, une Partie peut soumettre dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date à laquelle l'expert a rendu ses constatations et ses avis, le Différend à la procédure prévue au Paragraphe 60.5, pour qu'il soit définitivement tranché en arbitrage. Ce recours à la procédure prévue au Paragraphe 60.5 ne suspend pas l'obligation des Parties de se conformer aux opinions et conclusions de l'expert, sauf sursis à exécution prononcée par le tribunal arbitral.

60.4.5 Si le Différend n'a pas été réglé au moyen de la Procédure d'Expertise dans un délai de trente (30) Jours suivant la nomination de l'expert (ou autre délai convenu par les Parties), ce Différend, après notification par le Centre International d'Expertise de la Chambre de Commerce Internationale de l'achèvement de la Procédure d'Expertise, est réglé définitivement par voie d'arbitrage conformément aux stipulations du Paragraphe 60.5.

60.4.6 Les honoraires des experts, et tous les frais et dépenses encourus en rapport avec la nomination de l'expert, y compris tous les frais facturés par le Centre International d'Expertise de la Chambre de Commerce Internationale sont supportés par le Contractant et inclus dans les Coûts Pétroliers.

60.4.7 Les stipulations du présent Paragraphe 60.4 ne font pas obstacle à ce que les Parties puissent, indépendamment de tout Différend, soumettre toute question technique à la Procédure d'Expertise.

60.5 Procédure d'Arbitrage

60.5.1 Dans l'hypothèse où les Parties ne seraient pas parvenues à régler tout Différend à l'amiable par application des stipulations des Paragraphes 60.2 et 60.3 ou dans le cadre de la Procédure d'Expertise prévue au Paragraphe 60.4, ledit Différend sera réglé définitivement par voie d'arbitrage.

60.5.2 Les modalités de l'arbitrage sont convenues par les parties à l'occasion de la négociation des termes spécifiques du Contrat de Partage de Production.

60.6 Effets des procédures sur l'exécution des obligations contractuelles des Parties

60.6.1 L'introduction d'une Procédure de Conciliation, d'une Procédure d'Expertise ou d'une Procédure d'Arbitrage par l'une des Parties suspend l'exécution de l'obligation ou de la sanction (s'agissant des Différends portant sur un Manquement) contestée pour toute la durée de ladite procédure, étant précisé que les préjudices qui résulteront de cette suspension pour l'autre Partie seront supportées par la Partie qui aura succombé à l'issue de la procédure. Toutefois l'introduction d'une telle procédure ne dispense pas cette Partie de l'exécution des obligations non-contestées mises à sa charge par le Contrat.

60.6.2 Nonobstant les stipulations du Paragraphe 60.6.1, dans le cas où la procédure porte sur la détermination d'un montant à payer par le Contractant au titre du Contrat, l'obligation de payer concernée n'est pas suspendue du fait de la procédure.

Article 61. NOTIFICATIONS ET PAIEMENTS

61.1 Mode de transmission

Toutes communications ou notifications prévues au Contrat doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre au porteur contre décharge, ou par télex, télécopie ou courriel confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre au porteur contre décharge.

61.2 Adresses

(a) Les notifications à l'État doivent être faites à l'adresse ci-dessous :

MINISTÈRE DE L'EAU ET DE MINES
Avenue Patte d'Oie 04
BP 1333
Cotonou - Bénin

Tel. []
Fax : []

(b) Les notifications au Contractant doivent être faites à l'adresse ci-dessous :

[Nom et Adresse du Contractant]
Cotonou, République du Bénin

Tel. []

Fax : []

Tout changement d'adresse de l'une des Parties doit être notifié par écrit dans les formes ci-dessus à l'autre Partie.

61.3 Calcul des délais

Lorsqu'un délai stipulé au Contrat pour l'accomplissement d'une obligation vient à expiration un Jour non ouvrable, la date limite pour l'accomplissement de cette obligation est reportée au premier Jour Ouvrable suivant.

61.4 Pouvoirs

Les documents signés par une personne autre que les mandataires sociaux du Contractant, doivent être accompagnés des pouvoirs habilitant le signataire à engager le Contractant.

61.5 Des paiements effectués par le Contractant ou par toute entité membre du Contractant à l'Etat, au Fonds de Développement Pétrolier ou à l'Opérateur National

Tout paiement dû à l'Etat, au Fonds de Développement Pétrolier ou à l'Opérateur National en vertu des stipulations du Contrat est effectué respectivement dans un Compte du Trésor Public, un compte du Fonds de Développement Pétrolier et un compte de l'Opérateur National dont les coordonnées sont communiquées au Contractant par courrier établi sur papier en-tête officiel du Ministère en charge des Hydrocarbures et dûment cacheté et signé, dans les délais prévus auxdits articles.

61.6 Des paiements effectués par le Contractant à toute personne autre que l'Etat, le Fonds de Développement Pétrolier ou l'Opérateur National

Sauf accord contraire entre les Parties, la procédure suivante s'applique à tout paiement devant être effectué par le Contractant ou par toute entité membre du Contractant à une personne physique ou morale autre que l'Etat, le Fonds de Développement Pétrolier et l'Opérateur National :

- (a) au plus tard huit (8) Jours Ouvrables avant la date d'échéance du paiement concerné telle que stipulée au Contrat, l'Etat fournit au Contractant, sur papier en-tête officiel du Ministère en charge des Hydrocarbures et dûment cacheté et signé, les détails du compte du bénéficiaire qui doit être ouvert dans les livres d'un établissement bancaire dûment agréé pour l'exercice de l'activité d'établissement bancaire ou de crédit selon les lois du lieu du siège de cet établissement bancaire ;
- (b) le Ministre chargé des Hydrocarbures annexe au document visé au Paragraphe 61.6 (a) ci-dessus une attestation écrite du bénéficiaire dans laquelle celui-ci :
 - confirme : i) qu'il n'est ni un conjoint, ni un ascendant, ni un descendant, ni un affilié d'un Agent Public, qu'aucun Agent Public ne détient une participation, des droits ou intérêts de quelque nature que ce soit dans le capital du bénéficiaire, à l'endroit du bénéficiaire, envers le bénéficiaire ou en relation avec le bénéficiaire, ses actionnaires, propriétaires ou dirigeants ; ii) qu'aucun Agent Public n'a reçu ou ne recevra une partie du montant à payer ; iii) qu'aucun Agent Public ne fournit des services ou prestations de quelque nature que ce soit en rapport avec le contrat qui le lie à l'Etat ;
 - s'engage à ne pas céder et se porte fort de ce que ses actionnaires, associés ou affiliés ne cèdent des intérêts, droits, titres en relation avec le bénéficiaire et/ou le paiement effectué à un Agent Public après réception dudit paiement.

- (c) après réception de l'ensemble des documents visés aux points (a) et (b) du présent Paragraphe 61.6, le Contractant paie les sommes dues conformément aux stipulations du Contrat. Tout retard dans la fourniture de ces informations dans les délais prescrits a pour effet de prolonger les délais de paiement des sommes concernées de la durée dudit retard.

Article 62. **DES DOCUMENTS CONTRACTUELS, DE LA LANGUE ET DE LA MONNAIE DU CONTRAT**

62.1 **Langue**

62.1.1 Le Contrat est rédigé en langue française.

62.1.2 Tous rapports ou autres documents établis ou à établir en application du Contrat doivent être rédigés en langue française.

62.2 **Avenants**

Le Contrat ne peut être l'objet d'un avenant ou d'une révision, ni être changé ou complété si ce n'est par un document écrit, signé par le Ministre chargé des Hydrocarbures et par le Contractant et préalablement approuvé par le Conseil des Ministres.

62.3 **Interprétation**

En cas de contradiction entre l'une quelconque des stipulations du corps du Contrat et de celles des Annexes, les stipulations du corps du Contrat prévalent à moins qu'il ne soit expressément prévu autrement. Le corps du Contrat et ses Annexes constituent l'intégralité du Contrat entre les Parties en ce qui concerne les sujets qu'ils contiennent et prévalent sur tous autres contrats et actions, verbaux ou écrits, qui y sont relatifs intervenus entre les Parties ou leurs sociétés affiliées.

62.4 **Monnaie de compte et révision**

Sauf stipulation contraire du Contrat, les sommes figurant au Contrat, sont exprimées en devises constantes du mois de la Date d'Entrée en Vigueur, étant précisé que les montants sont révisés à la fin de chaque Année Civile à compter de la Date d'Entrée en Vigueur. La révision s'effectue en multipliant chacun des montants concernés par le facteur :

In/Ini

Avec :

- (a) « In » : l'indice d'inflation figurant à l'index mensuel du "US Consumer Prices" révisé chaque trimestre, tel qu'il apparaît à la publication "International Financial Statistics" du Fonds Monétaire International pour le mois de l'Année Civile pendant laquelle l'ajustement est effectué, correspondant au mois de la Date d'Entrée en Vigueur ;
- (b) « Ini » : le même indice d'inflation que celui mentionné au point a) du présent Paragraphe, pour le mois de l'Année Civile précédent celle pendant laquelle l'ajustement en question est réalisé, correspondant au mois de la Date d'Entrée en Vigueur.

Fait à Cotonou

En deux (2) exemplaires originaux

Pour l'Etat

Son Excellence []

Pour le Contractant

Monsieur /Madame []

ANNEXES AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

DATE [●]

entre

LA REPUBLIQUE DU BENIN

et

[●]

portant sur le bloc

[●]

TABLE DES MATIERES

ANNEXE A.....	3
ANNEXE B.....	4
CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Article 1. Objet.....	4
Article 2. Interprétation.....	4
Article 3. Modification.....	4
Article 4. Unité de compte.....	4
Article 5. Paiement.....	4
Article 6. Principe de liquidation.....	5
Article 7. Valeur des transactions.....	5
Article 8. Taux de Change.....	5
Article 9. Parties imposables, déclarations fiscales et quitus fiscal.....	6
CHAPITRE II – COMPTABILITE DES COÛTS PETROLIERS.....	7
Article 10. Principes comptables et tenue des comptes de Coûts Pétroliers.....	7
Article 11. Classification, définition et allocation des Coûts Pétroliers.....	8
Article 12. Méthodes comptables et principes d'imputations des Coûts Pétroliers.....	10
Article 13. Principes de détermination des prix de revient.....	15
Article 14. Coûts non récupérables.....	16
Article 15. Crédits et produits connexes.....	17
Article 16. Utilisation des biens, cessions, mises au rebut.....	18
Article 17. Inventaire.....	18
CHAPITRE III – COMPTABILITE GENERALE.....	20
Article 18. Principes comptables de la comptabilité générale.....	20
Article 19. Le Bilan.....	20
Article 20. Les comptes de résultat.....	20
CHAPITRE IV – ETATS – SITUATIONS.....	22
Article 21. Etats obligatoires.....	22
Article 22. Etats des Opérations de Recherche.....	22
Article 23. Etats des Opérations d'Exploitation.....	22
Article 24. Etats de variation des comptes d'immobilisations et de stocks de matériels, fournitures et de matières consommables.....	23
Article 25. Etat de récupération des Coûts Pétroliers et de partage de la production.....	23
Article 26. Etats des quantités d'Hydrocarbures transportées.....	24
Article 27. États des quantités d'Hydrocarbures enlevées et de Gaz Naturel torché.....	24
CHAPITRE V – AUDITS – SUIVI- CONTROLES PAR L'ETAT.....	26
Article 28. Droit d'audit et d'inspection de l'Etat.....	26
ANNEXE C.....	28

ANNEXE A

DELIMITATION DE LA ZONE CONTRACTUELLE DE RECHERCHE

Les coordonnées géographiques de la Zone Contractuelle de l'Autorisation de Recherche (superficie totale réputée égale à environ [●] kilomètres carrés) sont comme suit :

POINTS	LATITUDE (N)	LONGITUDE (E)
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		

ANNEXE B

PROCEDURE COMPTABLE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet

La présente Annexe portant procédure comptable a pour objet :

- a) d'une part, de définir les règles, méthodes et procédures auxquelles le Contractant est tenu de se conformer dans le cadre de la comptabilisation des opérations résultant de l'exécution du Contrat ;
- b) d'autre part, de préciser les états, déclarations, documents, informations et renseignements comptables et financiers périodiques ou non, qui doivent être obligatoirement fournis à l'Etat en plus de ceux prévus par la législation fiscale et douanière applicable au Contractant.

Nonobstant toute disposition contraire de cette Annexe, les obligations de reporting comptable et financier visées dans cette Annexe sont limitées à celles visées dans le Contrat et ses Annexes dans le cadre des Opérations Pétrolières qui y sont visées et ne s'appliquent pas à d'autres aspects financiers et comptables du Contractant.

Article 2. Interprétation

Les termes utilisés dans la présente Annexe ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le Contrat.

En cas de contradiction ou de divergence entre les stipulations de la présente Annexe et celles du Contrat, ces dernières prévalent.

Article 3. Modification

Les stipulations de la présente Annexe peuvent faire l'objet d'une révision d'accord Parties par un avenant signé par les Parties et joint au Contrat.

Article 4. Unité de compte

Tous les livres, comptes, relevés et rapports sont préparés en français et libellés en Dollars.

Article 5. Paiement

- 5.1. A moins qu'il n'en soit disposé autrement, les paiements entre les Parties sont effectués en Dollars ou en Euros et versés sur tout compte bancaire désigné par la partie bénéficiaire.
- 5.2. En cas de retard de paiement par l'une des Parties des sommes dues à l'autre Partie, lesdites sommes portent intérêt au Taux de Référence plus trois pour cent (3%) à compter du Jour où elles auraient dû être versées.

Article 6. Principe de liquidation

- 6.1.** Tous les livres, comptes, relevés et autres états comptables sont préparés sur la base des engagements (par opposition à la base des paiements effectifs). Les revenus sont imputés à la période comptable pendant laquelle ils sont acquis, et les frais et dépenses à la période pendant laquelle ils sont encourus, sans qu'il soit nécessaire de distinguer si la somme concernant une transaction a été effectivement encaissée ou payée. Les frais et dépenses sont considérés comme encourus :
- a) dans le cas des biens, pendant la période comptable au cours de laquelle le transfert de propriété a lieu ; et
 - b) dans le cas des prestations de services, pendant la période comptable au cours de laquelle ces services ont été effectués.

La base de comptabilisation peut être changée par accord mutuel des Parties si le Contractant démontre qu'un tel changement est, d'une part, équitable et, d'autre part, en accord avec les pratiques en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

- 6.2.** Nonobstant les dispositions du paragraphe 6.1, tous les états visés aux articles 21 à 27 de la présente Annexe sont préparés sur la base des paiements effectifs. Une réconciliation trimestrielle et annuelle entre les états préparés sur la base de paiements effectifs et ceux préparés sur la base des engagements est jointe aux états visés aux articles 21 à 27 ci-dessous.

Article 7. Valeur des transactions

Sauf accord contraire écrit entre l'Etat et le Contractant, toutes les transactions donnant lieu à des revenus, frais ou dépenses crédités ou débités sur les livres, comptes, relevés et états préparés, tenus ou à soumettre au titre du Contrat, sont conclues dans des conditions de pleine concurrence entre parties.

Article 8. Taux de Change

- 8.1.** Pour permettre la conversion entre le Franc CFA ou toute autre monnaie d'une part, et le Dollar ou l'Euro d'autre part, la moyenne des taux de change à l'achat et à la vente est utilisée. Cette moyenne est basée sur les taux de la BCEAO à la clôture du premier Jour du mois pendant lequel les revenus, frais ou dépenses sont enregistrés.
- 8.2.** L'enregistrement initial des dépenses ou recettes afférentes aux Opérations Pétrolières réalisées dans une monnaie autre que le Dollar ou l'Euro, y compris le Franc CFA, s'effectue en Dollars ou en Euro, à titre provisoire, sur la base des taux de change calculés conformément aux stipulations du paragraphe 8.1 de la présente Annexe.
- 8.3.** La différence de change constatée entre l'enregistrement initial et le montant résultant de l'application du taux de change en vigueur lors du règlement ou de l'encaissement est imputée aux mêmes comptes de Coûts Pétroliers que ceux qui ont été mouvementés par l'enregistrement initial.
- 8.4.** Le Contractant fait parvenir à l'Etat, avec les états trimestriels prévus aux articles 21 à 27 de la présente Annexe, un relevé des taux de change utilisés au cours du Trimestre concerné déterminés conformément aux stipulations du paragraphe 8.1 de la présente Annexe.

- 8.5. Il est de l'intention des Parties qu'à l'occasion de la conversion de devises, de la comptabilisation en Dollars ou en Euros de montants en monnaies autres que le Dollar ou l'Euros, y compris le Franc CFA, et de toutes autres opérations de change relatives aux Opérations Pétrolières, le Contractant ne réalise ni gain, ni perte qui ne soit porté aux comptes de Coûts Pétroliers.

Article 9. Parties imposables, déclarations fiscales et quitus fiscal

- 9.1. La Comptabilité des Coûts Pétroliers relative aux opérations résultant de l'exécution du Contrat, est tenue par l'Opérateur pour le compte du Contractant.
- 9.2. Chaque entité composant le Contractant souscrit auprès des administrations fiscales chargées de l'assiette des impôts, toutes les déclarations fiscales prévues par la législation en vigueur, notamment la déclaration statistique et fiscale relative à l'impôt direct sur les bénéfices. Ces déclarations doivent être accompagnées de toutes les annexes et pièces justificatives requises par la législation en vigueur.
- 9.3. Pour les besoins d'établissement de la déclaration statistique et fiscale mentionnée au paragraphe 9.2 de la présente Annexe, l'assiette taxable de l'impôt direct sur les bénéfices de chaque entité composant le Contractant est égale à la somme des ventes effectuées au titre du Cost Oil et du Profit Oil de l'Année Civile par ladite entité, valorisées au Prix du Marché Départ Champ, déduction faite des dépenses effectivement récupérées par ladite entité au titre du Cost Oil pendant la même Année Civile.
- 9.4. Chaque entité composant le Contractant est exonérée du paiement de l'impôt direct sur les bénéfices prévu par le droit commun pour ses opérations réalisées dans le cadre du Contrat puisque, la part de Profit Oil revenant à l'Etat à l'issue des affectations et des partages définis aux Articles 42 et 43 du Contrat est l'équivalent de l'impôt direct sur les bénéfices dû par les entités soumises à cet impôt en République du Bénin. Cette part de Profit Oil est portée sur les déclarations fiscales de chaque entité composant le Contractant en proportion de sa participation dans l'Autorisation d'Exploitation concernée.
- 9.5. Lorsque l'Etat perçoit sa part de Profit Oil en nature, le reversement à l'administration fiscale du produit de la commercialisation de la part de Profit Oil revenant à l'Etat incombe à l'Etat.

CHAPITRE II – COMPTABILITE DES COUTS PETROLIERS

Article 10. Principes comptables et tenue des comptes de Coûts Pétroliers

10.1. Organisation de la comptabilité

Le Contractant tient une comptabilité (ci-après désignée la "**Comptabilité des Coûts Pétroliers**") permettant de distinguer les Opérations Pétrolières régies par le Contrat des autres activités éventuellement exercées en République du Bénin.

Il doit par ailleurs enregistrer séparément dans ses livres et comptes tous les mouvements représentatifs des intérêts séparés du Contractant qui ne sont pas imputables aux Coûts Pétroliers régis par le Contrat et par les Annexes.

La Comptabilité des Coûts Pétroliers correspond à la comptabilité analytique du Contractant et à des états complémentaires de suivi et de synthèse relatifs aux Opérations Pétrolières.

La comptabilité du Contractant doit être sincère et exacte. Elle est organisée et les comptes tenus et présentés sous une forme qui permet aux entités composant le Contractant, une fois les relevés reçus, d'enregistrer normalement dans leurs livres comptables les Coûts Pétroliers relatifs aux Opérations Pétrolières que le Contractant a payés ou encourus.

10.2. Plan des comptes

Dans les deux (2) mois qui suivent la Date d'Entrée en Vigueur, le Contractant soumet à l'Etat un projet de plan des comptes relatif à ses comptes, livres, relevés et états. Ce plan doit décrire, entre autres et en détails, les bases du système comptable (comptabilité analytique, comptabilité générale) et les procédures à utiliser dans le cadre du Contrat ainsi que la liste des comptes. Ce plan est conforme aux règles, principes et méthodes comptables édictées par le plan comptable SYSCOA de l'OHADA et aux pratiques comptables généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale lorsque ces dernières ne sont pas contraires au plan comptable SYSCOA.

Dans les six (6) mois qui suivent la soumission à l'Etat de ce projet de plan comptable, le Contractant et l'Etat se mettent d'accord sur un plan comptable définitif. Suite à cet accord, le Contractant établit avec diligence, et fournit à l'Etat des copies formelles du plan des comptes détaillé et des manuels concernant la comptabilité, les écritures et la présentation des comptes, ainsi que les procédures qui doivent être observées dans l'exécution du Contrat.

10.3. Modifications du Plan des comptes

Toute modification ultérieure du plan des comptes définitif arrêté conformément aux stipulations du paragraphe 10.2 de la présente Annexe doit être soumise à l'approbation de l'Etat. La proposition de modification et le nouveau plan comptable correspondant doivent être accompagnés d'un exposé des motifs justifiant cette modification. L'Etat se prononce sur cette proposition de modification dans un délai d'un (1) mois à compter de sa date de réception. Il peut, le cas échéant, demander par écrit des révisions appropriées à ladite proposition de modification. Le silence gardé par l'Etat à l'expiration du délai mentionné au présent paragraphe 10.3 vaut approbation du projet de modification.

10.4. Registres, comptes, livres, états comptables et relevés

Le Contractant établit et conserve au lieu de son siège social ou de son principal établissement en République du Bénin, les registres, comptes, livres, états comptables et relevés complets, ainsi que les originaux des pièces justificatives, contrats, factures et autres documents relatifs à tous revenus, coûts et dépenses se rapportant aux Opérations Pétrolières, dans les conditions prévues par les textes en vigueur et conformément aux règles et procédures en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

Tous les registres, comptes, livres, états comptables et relevés complets ainsi que les originaux des pièces justificatives, contrats, factures et autres documents relatifs à tous revenus, coûts et dépenses se rapportant aux Opérations Pétrolières doivent être présentés à toute réquisition écrite et raisonnable du Ministère en charge des Hydrocarbures ou du Ministère en charge des Finances, avec un préavis minimum de dix (10) Jours.

Tous les rapports, états et documents que le Contractant est tenu de fournir à l'Etat, soit en vertu de la réglementation en vigueur, soit en application du Contrat, doivent comporter tous renseignements, informations et indications utiles au suivi du Contrat, présentés dans les conditions, formes et délais indiqués par la Législation Pétrolière et aux articles 21 à 27 de la présente Annexe.

Article 11. Classification, définition et allocation des Coûts Pétroliers

11.1. Eléments des Coûts Pétroliers

Suivant les mêmes règles et principes que ceux visés aux articles précédents, le Contractant tiend en permanence, une comptabilité faisant ressortir le détail des dépenses effectivement payées par lui et donnant droit à récupération en application des dispositions du Contrat et de la présente Annexe, les Coûts Pétroliers récupérés par le Contractant, au fur et à mesure de l'affectation de la production destinée à cet effet, ainsi que les sommes venant en déduction des Coûts pétroliers.

11.2. Ventilation des Coûts Pétroliers

Les Coûts Pétroliers sont enregistrés séparément en fonction de l'objet des dépenses. Les dépenses admises au titre des Coûts Pétroliers sont celles autorisées conformément aux stipulations de l'Article 23 du Contrat, notamment dans le cadre du Programme Annuel de Travaux et du Budget correspondant de l'Année Civile au cours de laquelle les dépenses ont été engagées. La Comptabilité des Coûts Pétroliers doit être organisée et les comptes tenus et présentés de manière à :

- a) permettre l'attribution des Coûts Pétroliers à chaque Zone Contractuelle ;
- b) ce que tous les Coûts Pétroliers soient classés et catégorisés comme suit, pour permettre leur récupération au titre de l'Article 41 du Contrat en :
 - coûts des Opérations de Recherche ;
 - coûts des Opérations de Développement ;
 - coûts des Opérations de Production ;
 - Coûts des Travaux d'Abandon.

11.2.1. Coûts des Opérations de Recherche

Pour chaque Autorisation d'Exploitation, les coûts des Opérations de Recherche sont les Coûts Pétroliers, directs et indirects, engagés dans le cadre des Opérations de Recherche réalisées à

l'intérieur de la Zone Contractuelle de Recherche avant l'attribution de ladite Autorisation, qui n'ont pas été inclus dans les Coûts Pétroliers afférents à une autre Autorisation d'Exploitation ou expressément reportés pour inclusion dans les Coûts Pétroliers pour une potentielle Autorisation d'Exploitation future. Ils comportent notamment les coûts liés aux éléments suivants :

- a) les études géophysiques, géochimiques, paléontologiques, géologiques, topographiques et les campagnes sismiques et leurs interprétations ;
- b) le personnel, le matériel, les fournitures et les services utilisés dans le carottage, le Forage des Puits d'Exploration et d'Evaluation qui ne sont pas achevés en tant que Puits de Production, et la réalisation des puits destinés à l'approvisionnement en eau ;
- c) les équipements utilisés afin de réaliser les objectifs visés aux alinéas a) et b) du présent paragraphe 11.2.1, y compris les voies d'accès ;
- d) la part des frais généraux imputable aux coûts des Opérations de Recherche en proportion de la part des coûts des Opérations de Recherche sur l'ensemble des Coûts Pétroliers.

11.2.2. Coûts des Opérations de Développement

Les coûts des Opérations de Développement sont constitués par les Coûts Pétroliers directs et indirects exposés dans le contexte des Opérations de Développement avant le commencement de la production commerciale d'Hydrocarbures, et comprennent l'ensemble des coûts liés aux éléments suivants :

- a) le Forage des Puits de Développement et de Production, y compris les Puits forés pour l'injection d'eau et de Gaz Naturel afin d'augmenter le taux de récupération des Hydrocarbures ;
- b) les Puits complétés par l'installation de tubages (casing) ou d'équipements, après qu'un Puits ait été foré, dans l'intention de le compléter en tant que Puits de Production ou Puits d'injection d'eau ou de Gaz Naturel destiné à augmenter le taux de récupération des Hydrocarbures ;
- c) les équipements liés à la production, au transport et au stockage, tels que canalisations, unités de traitement et de production, équipements sur têtes de Puits, systèmes de récupération assistée, unités de stockage, et autres équipements connexes, ainsi que les voies d'accès liées aux activités de production ;
- d) l'Ingénierie liée aux Opérations de Développement et aux Opérations de Transport ;
- e) la part des frais généraux imputable aux coûts des Opérations de Développement en proportion de la part des coûts des Opérations de Développement sur l'ensemble des Coûts Pétroliers, hors frais généraux.

11.2.3. Coûts des Opérations de Production

Les coûts des Opérations de Production sont tous les Coûts Pétroliers encourus à compter du commencement de la production commerciale d'Hydrocarbures à l'exclusion (i) des coûts des Opérations de Recherche, (ii) des coûts des Opérations de Développement et (iii) des Coûts des

Travaux d'Abandon. Les coûts des Opérations de Production comprennent en outre les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges autres que celles relatives aux Travaux d'Abandon.

La partie des frais généraux qui n'a pas fait l'objet d'une attribution aux coûts des Opérations de Recherche ou aux coûts des Opérations de Développement est incluse dans les coûts des Opérations de Production.

11.2.4. Coûts des Travaux d'Abandon

Les Coûts des Travaux d'Abandon sont l'ensemble des coûts, charges et dépenses encourus par le Contractant en vue de réaliser ou dans le cadre de l'exécution des Travaux d'Abandon prévus au Contrat. Ils sont exclusivement constitués des provisions constituées conformément aux stipulations du Paragraphe 36.3 du Contrat et de la part des coûts afférents aux Travaux d'Abandon qui excède le montant desdites provisions.

Article 12. Méthodes comptables et principes d'imputations des Coûts Pétroliers

Les Coûts Pétroliers encourus au titre du Contrat sont calculés et comptabilisés selon les définitions et principes suivants, et incluent les dépenses suivantes :

12.1. Dépenses relatives aux acquisitions d'immobilisations et biens corporels :

Il s'agit des dépenses nécessaires aux Opérations Pétrolières et se rapportant notamment à l'acquisition, la construction ou la réalisation :

- a) de terrains ;
- b) de bâtiments, installations et équipements connexes, tels que les installations de production d'eau et d'électricité, les entrepôts, les voies d'accès, les installations de traitement du Pétrole Brut et leurs équipements, les systèmes de récupération secondaire, les usines de traitement du Gaz Naturel et les systèmes de production de vapeur ;
- c) de bâtiments à usage d'habitations, équipements sociaux et installations de loisirs destinés au personnel, ainsi que les autres biens affectés à de tels bâtiments ;
- d) d'installations de production, tels que les derricks de production ;
- e) d'équipements pour têtes de Puits, d'équipements de fond pour le pompage, de tubages, de tiges de pompage, de pompes de surface, de conduites de collecte, d'équipements de collecte et d'installations de livraison et de stockage ;
- f) de biens meubles, tels que les outillages de production et de Forage en surface ou au fond, les équipements et instruments, les péniches et le matériel flottant, les équipements automobiles, les avions, les matériaux de construction, le mobilier, les agencements de bureaux et les équipements divers ;
- g) de Forages de Puits de Développement et de Production, d'approfondissement et de remise en production de tels Puits ;
- h) de voies d'accès et ouvrages d'infrastructure générale ;
- i) de moyens de transport des Hydrocarbures (canalisations d'évacuation, citernes,

etc.) dans la Zone Contractuelle d'Exploitation ;

j) de toutes autres immobilisations corporelles.

Les actifs corporels construits, fabriqués, créés ou réalisés par le Contractant dans le cadre des Opérations Pétrolières et effectivement affectés à ces Opérations Pétrolières sont comptabilisés à leur prix de revient. Ce prix de revient est déterminé selon les dispositions de l'article 13 de la présente Annexe. Il convient de noter que des opérations de gros entretiens peuvent figurer dans les actifs conformément aux normes comptables de l'industrie pétrolière à condition que ces opérations permettent d'augmenter le niveau des réserves ou le taux de récupération des Hydrocarbures.

Les dépenses d'acquisition des immobilisations corporelles sont ventilées en fonction de leur affectation effective, entre coûts des Opérations de Recherche, coûts des Opérations de Développement, coûts des Opérations de Production et Coûts des Travaux d'Abandon, dans les conditions prévues aux paragraphes 11.2.1, 11.2.2, 11.2.3 et 11.2.4 de la présente Annexe.

Lorsque des immobilisations corporelles sont affectées aux opérations réalisées à l'intérieur de plusieurs Zones Contractuelles, le Contractant procède à la ventilation des dépenses y afférentes entre les Coûts Pétroliers des Zones Contractuelles concernées, sur une base justifiée ou équitable.

12.2. Dépenses relatives aux acquisitions d'immobilisations incorporelles :

Il s'agit des dépenses nécessaires aux Opérations Pétrolières et se rapportant aux :

- a) travaux de terrain, de géologie, de géophysique et de laboratoire, aux travaux sismiques et à leurs traitements et retraitements ;
- b) Forages des Puits d'Exploration et des Puits d'Evaluation ;
- c) études et prestations de services relatives à toute immobilisation incorporelle lorsqu'une telle immobilisation incorporelle constitue un Coût Pétrolier.

Les dépenses relatives aux immobilisations incorporelles réalisées par le Contractant dans le cadre des Opérations Pétrolières et effectivement affectées à ces Opérations Pétrolières sont comptabilisées à leur prix de revient. Ce prix de revient est déterminé selon les dispositions de l'article 13 de la présente Annexe.

Les dépenses d'acquisition des immobilisations incorporelles sont ventilées sur une base périodique et en fonction de leur affectation effective, entre coûts des Opérations de Recherche, coûts des Opérations de Développement, coûts des Opérations de Production et Coût des Travaux d'Abandon, dans les conditions prévues aux paragraphes 11.2.1, 11.2.2, 11.2.3 et 11.2.4 de la présente Annexe.

Lorsque des immobilisations incorporelles sont affectées aux opérations réalisées à l'intérieur de plusieurs Zones Contractuelles, le Contractant procède à la ventilation des dépenses y afférentes entre les Coûts Pétroliers des Zones Contractuelles concernées, sur une base justifiée et équitable.

12.3. Dépenses de personnel

12.3.1. Principe

Il s'agit des paiements effectués ou des charges encourues à l'occasion de l'utilisation et pour les besoins du personnel travaillant en République du Bénin dans le cadre des Opérations Pétrolières ou pour leur supervision. Ces dépenses sont imputables aux Coûts Pétroliers sous réserve qu'elles correspondent à un travail effectif et qu'elles ne soient pas excessives eu égard aux responsabilités exercées, au travail effectué et aux pratiques habituelles de l'industrie pétrolière.

Au sens du présent paragraphe 12.3, ce personnel comprend les personnes recrutées par le Contractant et celles mises à la disposition de celui-ci par les Sociétés Affiliées ou par des Tiers.

12.3.2. Eléments de dépenses du personnel du Contractant et des besoins du Personnel

Les dépenses de personnel comprennent d'une part, toutes les sommes payées ou remboursées par le Contractant en contrepartie du travail du personnel visé ci-dessus en vertu des textes légaux et réglementaires, des conventions collectives ou accords d'établissement, des contrats de travail et du règlement propre au Contractant et, les dépenses payées ou encourues pour les besoins de ce personnel. Il s'agit notamment :

- a) des salaires, appointements d'activités ou de congés, heures supplémentaires, primes et autres indemnités ;
- b) des charges patronales et autres contributions y afférentes résultant des textes légaux et réglementaires, des conventions collectives et des conditions d'emploi, y compris les pensions et retraites obligatoires ou complémentaires souscrites en République du Bénin ou à l'étranger ;
- c) des coûts encourus par le Contractant concernant les congés payés, les vacances, maladies, pensions d'invalidité, allocations et gratifications diverses et émoluments, imputables lorsque la prise en charge de ces dépenses est prévue par le contrat de travail ou la législation du travail en vigueur en République du Bénin ;
- d) des dépenses d'assistance médicale et hospitalière et d'assurances sociales obligatoires ou complémentaires souscrites en République du Bénin ou à l'étranger ;
- e) des dépenses de transport des employés, de leurs familles et de leurs effets personnels pour les membres de leurs famille résidant en République du Bénin lorsque la prise en charge de ces dépenses est prévue par le contrat de travail ou par la législation du travail en vigueur en République du Bénin ;
- f) des dépenses de logement du personnel et de leurs familles en République du Bénin, y compris les prestations y afférentes, telles que eau, électricité, gaz ou téléphone, et des frais de scolarité des enfants du personnel pour ceux des enfants résidant en République du Bénin lorsque leur prise en charge est prévue par le contrat de travail ou par la législation du travail en vigueur en République du Bénin ;
- g) de tous autres avantages en nature accordés au personnel, lorsque ces avantages en nature sont prévus par le contrat de travail, les conventions collectives ou accords d'établissement ou la législation du travail en vigueur en République du Bénin ;
- h) des plans de préretraite et de réduction du personnel en proportion de la durée de l'affectation du personnel concerné aux Opérations Pétrolières ;
- i) des indemnités encourues ou payées à l'occasion de l'installation ou du départ du

personnel lorsque leur prise en charge est prévue par le contrat de travail ou par la législation du travail en vigueur en République du Bénin ;

- j) des dépenses afférentes au personnel administratif lorsque ces dépenses ne sont pas incluses dans les frais généraux mentionnés au paragraphe 12.7 de la présente Annexe ou sous d'autres rubriques.

Si le personnel est également affecté à une activité étrangère aux Opérations Pétrolières, les dépenses de personnel visées au présent paragraphe 12.3 sont ventilées sur la base de feuilles de présence conformément aux pratiques comptables généralement acceptées dans l'industrie pétrolière internationale.

12.4. Dépenses liées aux prestations de services techniques

Ces dépenses correspondent aux montants payés ou encourus en raison des prestations de services fournies par des Tiers (y compris les services publics), les entités composant le Contractant ou les Sociétés Affiliées.

Elles sont imputables aux Coûts Pétroliers sur la base du prix de revient réel des contrats de prestation de services, de consultants, des services publics et autres services nécessaires pour la réalisation des Opérations Pétrolières. Ce prix de revient correspond :

- a) au prix payé par le Contractant, dans le cas de services techniques exécutés par des Tiers intervenant en tant que Sous-traitants, y compris les consultants, entrepreneurs et services publics, à condition que ce prix n'excède pas ceux normalement pratiqués par d'autres entreprises pour des travaux ou des services identiques ou analogues et,
- b) au prix facturé par l'entité composant le Contractant ou la Société Affiliée, dans le cas de services techniques exécutés par une des entités composant le Contractant ou l'une des Sociétés Affiliées, à condition que ce prix n'excède pas les prix les plus favorables proposés, selon les méthodes de répartition des coûts à convenir dans le plan comptable visé au paragraphe 10.2 de la présente Annexe, à d'autres Sociétés Affiliées ou à des Tiers pour des services identiques ou analogues.

12.5. Dépenses liées aux assurances et réclamations

Ces dépenses correspondent aux primes payées pour les assurances qu'il faut normalement souscrire pour les Opérations Pétrolières, à condition que ces primes concernent une couverture prudente des risques et qu'elles n'excèdent pas celles pratiquées dans des conditions de pleine concurrence par des compagnies d'assurances qui n'ont pas la qualité de Sociétés Affiliées. Les indemnités reçues de toute assurance ou tout dédommagement viennent en déduction des Coûts Pétroliers.

Si aucune assurance n'est contractée pour la couverture d'un risque particulier, ou en cas d'assurance insuffisante, tous les frais encourus par le Contractant pour le règlement d'une perte, d'une réclamation, d'un préjudice ou d'un jugement, y compris les prestations de services juridiques afférents audit risque, ne sont pas considérés comme Coûts Pétroliers.

12.6. Frais de justice et de contentieux

Il s'agit notamment :

- a) des frais de justice et dépenses de prestations de services liés aux contentieux et litiges en relation avec les Opérations Pétrolières autres que ceux intervenus entre les Parties ;

- b) des frais encourus par le Contractant au cours d'une procédure de règlement amiable, Procédure de Conciliation ou Procédure d'Expertise administrée selon les dispositions de l'Article 60 du Contrat ;
- c) des frais encourus par le Contractant au cours d'une Procédure d'Arbitrage administrée selon les dispositions de l'Article 60 du Contrat, qui sous réserve des stipulations de cet Article concernant les frais d'arbitrage technique, ne seront inclus dans les Coûts Pétroliers que dans la mesure où le tribunal arbitral prononce sa sentence au profit du Contractant.

12.7. Frais Généraux

Les frais généraux couvrent :

- a) les dépenses de fonctionnement des bureaux principaux, des bureaux sur chantier, et les frais généraux, au sens de la législation fiscale applicable à la Date d'Entrée en Vigueur, encourus en République du Bénin. Ces dépenses comprennent sans que cette liste ne soit limitative, les coûts engagés pour la surveillance, la comptabilité et les relations avec le personnel, les Sous-traitants et le public ;
- b) une indemnité pour les frais encourus en raison des services rendus par la société mère en dehors de la République du Bénin aux fins d'assister et de gérer les Opérations Pétrolières (ci-après dénommée "**Frais de Siège de la Société Mère**").

Les Frais de Siège de la Société Mère couvrent les salaires, émoluments et charges sociales, les avantages, les frais de voyage et d'hébergement et toutes autres dépenses remboursables, versés pendant la période en question par le Contractant à la Société Mère conformément aux pratiques en usage sous réserve que le Contractant fournisse, notamment à travers des outils de reporting interne, des éléments justifiant que ces dépenses remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- o elles sont encourues par les départements de la société mère du Contractant y compris, sans que cette liste ne soit limitative, le département exploration, le département production, la direction des finances, les cellules fiscales et juridiques, les cellules de communication, les services informatiques, les départements administratifs et les services de recherche et d'Ingénierie ;
- o elles sont imputables à juste titre aux Opérations Pétrolières.

Il est entendu toutefois que les services rendus par les départements de la société mère, qui constituent des services directs rendus aux fins des Opérations Pétrolières, sont comptabilisés comme des coûts directs et sont ventilés suivant leur nature conformément aux stipulations du paragraphe 11.2 de la présente Annexe.

L'imputation aux Coûts Pétroliers, des Frais de Siège de la Société Mère, est plafonnée à un pourcentage qui ne peut excéder, en tout état de cause, la valeur correspondante à un pourcent (1%) desdits Coûts Pétroliers avant Frais de Siège de la Société Mère.

Tous les frais généraux sont ventilés conformément aux stipulations du paragraphe 11.2 de la présente Annexe, respectivement entre coûts des Opérations de Recherche, coûts des Opérations de Développement, coûts des Opérations de Production et Coûts des Travaux d'Abandon.

12.8. Intérêts et agios

Les intérêts, agios et autres charges financières, peuvent être imputés aux Coûts Pétroliers, à condition qu'ils n'excèdent pas les taux commerciaux en usage dans des conditions analogues et

qu'ils se rapportent à des prêts et crédits obtenus par le Contractant pour les besoins de financement des Opérations de Développement et des Opérations de Production.

Les plans de financement détaillés et leurs montants doivent être inclus, à titre d'information, dans chaque Programme Annuel de Travaux et Budget y afférents.

12.9. Frais de bureau dans la République du Bénin

Il s'agit des dépenses nettes supportées par le Contractant pour établir, entretenir et faire fonctionner en République du Bénin tous bureaux, y compris notamment les bureaux temporaires, chantiers, entrepôts, immeubles à usage d'habitation ou autres installations destinées aux Opérations Pétrolières.

Si une installation est affectée aux opérations réalisées à l'intérieur de plusieurs Zones Contractuelles, le Contractant procède à la ventilation des frais de bureau y afférents entre les Coûts Pétroliers des Zones Contractuelles concernées, sur une base justifiée ou équitable.

Pour les installations également affectées à des zones non régies par le Contrat, les coûts de bureau sont répartis sur une base justifiée ou équitable.

12.10. Dépenses liées à la protection de l'Environnement

Il s'agit des dépenses engagées à l'intérieur de la Zone Contractuelle conformément aux stipulations du Contrat et aux textes en vigueur en République du Bénin pour les travaux destinés à protéger l'Environnement, et notamment le patrimoine culturel et naturel, les agglomérations, les infrastructures, les terrains de culture, les plantations et les points d'eau, ainsi que les travaux écologiques qui peuvent être demandés par l'autorité compétente.

Ces dépenses incluent également les coûts des équipements destinés à lutter contre la pollution, ainsi que ceux consécutifs au contrôle de la pollution et au nettoyage suite à des épanchements d'Hydrocarbures sous réserve que ces épanchements ne résultent pas d'une faute ou de la négligence du Contractant.

12.11. Frais divers

Il s'agit de toutes les dépenses, autres que celles visées au présent article 12, encourues par le Contractant et nécessaires à la conduite des Opérations Pétrolières, y compris notamment les dépenses liées aux frais de formation et de promotion de l'emploi, aux frais de suivi juridique et financier, à la Redevance Statistique, au Prélèvement Communautaire, au Prélèvement Communautaire de Solidarité, au prélèvement de solidarité, aux PPDC à la contribution annuelle pour investissements diversifiés et aux dépenses sociales ainsi que la redevance superficière.

12.12. Double emploi des débits et des crédits

Nonobstant toute disposition contraire de la présente Annexe, il est de l'intention des Parties d'exclure tout double emploi des débits et des crédits de la Comptabilité des Coûts Pétroliers.

Article 13. Principes de détermination des prix de revient

Les équipements, matériels, matières consommables et fournitures sont :

- a) soit acquis pour utilisation immédiate, sous réserve des délais d'acheminement et,

si nécessaire, d'entreposage temporaire par le Contractant (sans toutefois qu'ils soient assimilables à ses propres stocks).

Dans ce cas, ils sont valorisés, pour imputation aux Coûts Pétroliers, à leur prix de revient rendu au lieu de leur utilisation. Ce prix de revient comprend :

- le prix d'achat après ristournes, rabais et toute autre réduction ;
- s'il y a lieu, les frais d'expédition, de transport, de manutention, de transit, les assurances, les frais d'inspection, les frais accessoires et, le cas échéant, les droits de douane et autres taxes qui ont grevé leur prix depuis le magasin du vendeur jusqu'à celui de l'acheteur ou jusqu'au lieu d'utilisation, selon le cas.

- b) soit fournis par une Société Affiliée ou une entité composant le Contractant à partir de ses propres stocks.

Dans ce cas, ils sont valorisés, pour imputation aux Coûts Pétroliers, à un prix de revient qui correspond à un montant :

- n'excédant pas celui qui serait pratiqué pour des équipements, matériels, matières consommables et fournitures comparables dans des conditions de pleine concurrence par des fournisseurs indépendants et,
- qui intègre un coefficient de dépréciation tenant compte de l'usage et de la défectuosité desdits équipements, matériels, matières consommables et fournitures.

Article 14. Coûts non récupérables

Les dépenses suivantes ne constituent pas des Coûts Pétroliers et ne peuvent pas donner lieu à récupération :

- a) le Bonus de Signature et le Bonus de Production¹ ;
- b) les coûts engagés avant la Date d'Entrée en Vigueur sauf accord contraire des Parties ;
- c) les coûts et dépenses non liés aux Opérations Pétrolières, sauf accord des Parties ;
- d) les frais relatifs à la commercialisation et au transport des Hydrocarbures sur tout Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations au-delà du Point de Mesurage ;
- e) la Redevance ad Valorem due à l'État au titre de l'Article 40 du Contrat ;
- f) les intérêts, agios et frais se rapportant aux emprunts non destinés à financer les Opérations de Développement ou les Opérations de Production et, en ce qui concerne les prêts consentis par des Sociétés Affiliées, les intérêts, agios et frais dans la mesure où taux d'intérêt global pratiqué pratiqués excède la limite du Taux de Référence plus trois pour cent (3%) ;
- g) les coûts liés à tout contrat de sous-traitance qui n'a pas été transmis au Ministre chargé des Hydrocarbures avant son début d'exécution ou qui a été passé avec une société qui n'est pas titulaire d'un agrément délivré par le Ministre chargé des Hydrocarbures l'autorisant à réaliser les services visés audit contrat ;

¹ A rendre conforme à la récupérabilité de ces bonus telle que fixée aux articles 37 et 38 du Corps du texte du CPP

- h) les coûts de personnel relatifs à toute personne recrutée par le Contractant sans l'accord du Ministre chargé des Hydrocarbures ;
- i) les contributions et dons, excepté ceux approuvés par l'État ;
- j) les remises, réductions et dons accordés aux Fournisseurs, ainsi que les dons ou commissions servis aux intermédiaires utilisés pour des contrats de services ou de fournitures ;
- k) les impôts sur les salaires dus par les employés et pris en charge par le Contractant ;
- l) les intérêts, amendes, ajustements monétaires ou augmentations de dépenses résultant de la faute du Contractant à remplir ses obligations contractuelles, à respecter les lois et règlements qui lui sont applicables ;
- m) les pertes de change résultant des risques liés à l'origine des capitaux propres et de l'autofinancement du Contractant ;
- n) toutes autres dépenses qui ne sont pas directement nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières, et les dépenses dont la déductibilité est exclue par les stipulations du Contrat.

Article 15. Crédits et produits connexes

Les produits des Opérations Pétrolières en vertu du Contrat, hors ventes commerciales d'Hydrocarbures, sont portés au crédit des comptes de Coûts Pétroliers. Il s'agit notamment et sans que cette liste ne soit exhaustive, des éléments cités ci-dessous :

- a) les quantités de Pétrole Brut consommées par le Contractant au cours des Opérations Pétrolières (consommation propre) valorisées au Prix du Marché Départ Champ ;
- b) les indemnités reçues de compagnies d'assurances, en règlement d'un contentieux ou à la suite d'une décision de justice en rapport avec les Opérations Pétrolières ;
- c) les indemnités reçues de compagnies d'assurance pour tout actif faisant l'objet d'une assurance et dont les primes d'assurances ont été débitées aux comptes de Coûts Pétroliers ;
- d) les frais de justice débités aux comptes de Coûts Pétroliers conformément aux stipulations du paragraphe 12.6 de la présente Annexe et éventuellement recouvrés par le Contractant ;
- e) les gains de change réalisés sur les créances et dettes du Contractant dans les mêmes conditions que les imputations de même nature, au titre du paragraphe 12.8 de la présente Annexe ;
- f) les revenus reçus de tierces personnes pour l'utilisation de biens ou d'actifs dont les coûts ont été débités aux comptes de Coûts Pétroliers ;
- g) toute remise reçue par le Contractant et émanant de Fournisseurs ou de leurs agents pour une pièce défectueuse, dont le coût a été au préalable débité aux comptes de Coûts Pétroliers ;

- h) les produits des locations, remboursements ou autres crédits reçus par le Contractant, correspondant à un débit aux comptes de Coûts Pétroliers, à l'exclusion toutefois de toutes indemnités accordées au Contractant en raison de la Procédure d'Expertise ou de la Procédure d'Arbitrage visées à l'Article 59 du Contrat ;
- i) les montants débités aux comptes de Coûts Pétroliers pour des biens éventuellement exportés du territoire de la République du Bénin sans avoir été utilisés pour les Opérations Pétrolières ;
- j) les rabais, remises et ristournes obtenus, s'ils n'ont pas été imputés en déduction du prix de revient des biens auxquels ils se rapportent ;
- k) les produits des ventes ou échanges, par le Contractant, d'équipements ou d'installations de la Zone Contractuelle, lorsque les coûts d'acquisition ont été débités aux comptes de Coûts Pétroliers ;
- l) les produits résultant de la vente d'informations pétrolières se rapportant à la Zone Contractuelle lorsque le coût d'acquisition de l'information a été débité aux comptes de Coûts Pétroliers ;
- m) les produits dérivés de la vente ou d'un brevet portant sur une propriété intellectuelle dont les coûts de développement ont été débités aux comptes de Coûts Pétroliers ;
- n) les produits résultant de la vente, de l'échange, de la location ou de la cession de quelque manière que ce soit de tout élément dont les coûts ont été débités aux comptes de Coûts Pétroliers.

Article 16. Utilisation des biens, cessions, mises au rebut

- 16.1. Les matériels, équipements, installations et consommables qui sont inutilisés ou inutilisables peuvent être soustraits aux Opérations Pétrolières pour être soit déclassés ou considérés comme ferrailles et rebuts, soit utilisés par le Contractant pour ses besoins propres, soit vendus à des acheteurs indépendants ou à des Sociétés Affiliées dans le respect des dispositions de la législation douanière.
- 16.2. En cas de cession de matériel, équipement, installation ou consommables aux entités composant le Contractant ou à des Sociétés Affiliées, les prix sont déterminés conformément aux stipulations de l'alinéa (b) de l'article 13 de la présente Annexe. De telles cessions sont effectuées après autorisation délivrée par le Ministre chargé des Hydrocarbures.
- 16.3. Les ventes, y compris à titre gracieux, de matériels, équipements, installations ou consommables sont effectuées par le Contractant au prix du marché après autorisation délivrée par le Ministre chargé des Hydrocarbures.
- 16.4. Les ventes et retraits de biens appartenant à l'Etat conformément aux stipulations de l'Article 28 du Contrat, sont soumis à autorisation préalable du Ministère en charge des Hydrocarbures.

Article 17. Inventaire

Le Contractant tient un inventaire permanent, en quantité et en valeur, de tous les biens meubles et immeubles affectés aux Opérations Pétrolières, selon les usages généralement admis dans l'industrie pétrolière internationale. Le Contractant procède, à des intervalles raisonnables et au moins une fois par Année Civile et ce, en présence d'un représentant de l'Etat, à un inventaire physique de tous les matériels, fournitures et consommables figurant dans ses stocks constitués dans le cadre des Opérations Pétrolières. Le rapprochement de l'inventaire physique et de l'inventaire comptable tel qu'il résulte des comptes, se fait par le Contractant. Un état détaillant les différences en plus ou en moins est fourni à l'Etat.

Le Contractant apporte les ajustements nécessaires aux comptes dès la fin des opérations d'inventaire.

CHAPITRE III – COMPTABILITE GENERALE

Article 18. Principes comptables de la comptabilité générale

- 18.1. La comptabilité générale enregistrant les activités des entités composant le Contractant, exercées dans le cadre du Contrat doit être conforme aux règles, principes et méthodes du plan comptable de l'acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière et système comptable **OHADA** en vigueur en République du Bénin (plan comptable SYSCOHADA révisé de l'OHADA).
- 18.2. Toutefois, lesdites entités ont la faculté d'appliquer les règles et pratiques comptables généralement admises dans l'industrie pétrolière dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires au plan comptable SYSCOHADA.
- 18.3. Les réalisations au titre des Opérations Pétrolières sont imputées au débit ou au crédit des comptes dès que les charges ou produits correspondants sont dus ou acquis.
- 18.4. Les charges et produits peuvent donc comprendre des imputations de sommes déjà payées ou encaissées et des sommes facturées mais non encore payées ou encaissées, ainsi que des imputations correspondant à des charges à payer ou à des produits à recevoir, c'est-à-dire des dettes ou créances certaines, non encore facturées et calculées sur la base des éléments d'estimation disponibles. Le Contractant fait diligence pour que toute imputation provisionnelle et dûment justifiée au cours d'une Année Civile, hormis la provision constituée au titre des Travaux d'Abandon, soit régularisée au plus tard lors de la clôture de l'Année Civile suivante par la comptabilisation de la dépense ou de la recette exacte.
- 18.5. Chaque entité composant le Contractant est responsable de la tenue de ses propres registres comptables et doit respecter ses obligations légales et fiscales en la matière.

Article 19. Le Bilan

- 19.1. La comptabilité générale doit refléter fidèlement la situation patrimoniale aussi bien active que passive de chaque entité composant le Contractant, et permettre l'établissement d'un bilan annuel suffisamment détaillé pour que l'Etat puisse suivre l'évolution de chaque élément de l'actif et du passif et apprécier la situation financière du Contractant.
- 19.2. Les obligations relatives au bilan sont celles normalement appliquées dans le cadre des règles du plan SYSCOA et conformes aux méthodes habituellement utilisées dans l'industrie pétrolière. Chaque entité composant le Contractant doit établir périodiquement des états correspondant aux éléments de son bilan relatifs, aux actifs immobilisés et aux stocks de matériels et matières consommables acquis, construits, fabriqués, créés ou réalisés par le Contractant dans le cadre des Opérations Pétrolières.
- 19.3. Les biens appartenant à l'Etat, en application des stipulations de l'Article 27 du Contrat, sont enregistrés dans la comptabilité de chaque entité composant le Contractant de manière à faire ressortir clairement leur statut juridique et leur valeur d'acquisition, de construction ou de fabrication.

Article 20. Les comptes de résultat

20.1. Les comptes de charges

Peuvent être portés au débit des comptes de charges et pertes, par nature, toutes les charges, pertes et frais qu'ils soient effectivement payés ou simplement dus, relatifs à l'Année Civile concernée, à condition qu'ils soient justifiés par les besoins des Opérations Pétrolières et qu'ils incombent effectivement au Contractant, à l'exclusion de ceux dont l'imputation aux Coûts Pétroliers n'est pas autorisée par les stipulations du Contrat et de la présente Annexe et les dispositions de la législation fiscale non contraires auxdites stipulations.

Les charges à payer et les produits à recevoir, c'est-à-dire les dettes et les créances certaines mais non encore facturées, payées ou encaissées, sont également pris en compte. Ils sont calculés sur la base des éléments d'estimation disponibles. Le Contractant doit faire diligence pour que toute inscription dûment justifiée de cette nature au cours d'une Année Civile, hormis la provision constituée au titre des Opérations d'Abandon, soit régularisée au plus tard lors de la clôture de l'Année Civile suivante par la comptabilisation de la charge ou du produit réel correspondant.

20.2. Les comptes de produits

Doivent être portés au crédit des comptes de produits et profits, par nature, les produits de toutes natures, liés aux Opérations pétrolières, qu'ils soient effectivement encaissés ou exigibles par le Contractant, y compris les reprises de provisions comptabilisées en application des stipulations de la présente Annexe.

CHAPITRE IV – ETATS – SITUATIONS

Article 21. Etats obligatoires

Outre les documents requis, par ailleurs, par le Contrat et la présente Annexe, le Contractant fait parvenir à l'Etat les états prévus aux articles 22 à 27 de la présente Annexe, dans les conditions, contenus et délais indiqués ci-après. Ces états précisent le détail des travaux, dépenses, coûts, recettes et ventes enregistrés dans les comptes, documents ou rapports tenus ou établis par le Contractant et relatifs aux Opérations Pétrolières.

La forme desdits documents doit être soumise à l'Etat pour validation au fur et à mesure de leur production et ce, à compter de la Date d'Entrée en Vigueur.

Article 22. Etats des Opérations de Recherche

Au plus tard le 31 mars, le 30 mai, le 31 août et le 30 novembre de chaque année, le Contractant fait parvenir, à l'Etat, un état des réalisations indiquant, pour le Trimestre précédent, le détail, la nature et les coûts des Opérations de Recherche effectuées au titre de toute Zone Contractuelle, et notamment relatifs :

- a) à la géologie, en distinguant les travaux de terrain des travaux de laboratoire ;
- b) à la géophysique par catégorie de travaux (sismiques, magnétométrie, gravimétrie, etc.) et par équipe ;
- c) aux traitements et retraitements des données sismiques ;
- d) aux analyses de laboratoires ;
- e) aux Forages des Puits d'Exploration, et ce pour chaque Puits foré ;
- f) aux Forages des Puits d'Evaluation, et ce pour chaque Puits foré ;
- g) aux autres travaux se rapportant à la Zone Contractuelle ;
- h) aux autres travaux se rapportant aux Opérations de Recherche.

Dans les quatre-vingt-dix (90) Jours qui suivent la fin d'une Année Civile, le Contractant fait parvenir à l'Etat, un état des réalisations comprenant les mêmes rubriques que celles visées au premier alinéa du présent article mais relatif aux données de l'Année Civile entière.

Article 23. Etats des Opérations d'Exploitation

Au plus tard le 31 mars, le 30 mai, le 31 août et le 30 novembre de chaque année, le Contractant fait parvenir à l'Etat, un état des réalisations indiquant, pour le Trimestre précédent, le détail, la nature et les coûts des Opérations de Développement, des Opérations de Production et, le cas échéant, les Travaux d'Abandon effectuées au titre de toute Zone Contractuelle et relatifs notamment :

- a) aux Forages de Puits de Développement et de Production, par Réservoir et par Puits ;
- b) aux reconditionnements de Puits de Développement ;

- c) aux installations, infrastructures et équipements spécifiques de développement et de production ;
- d) aux installations et moyens de transport des Hydrocarbures ;
- e) aux installations de stockage des Hydrocarbures.

Dans les quatre-vingt-dix (90) Jours qui suivent la fin d'une Année Civile, le Contractant fait parvenir à l'Etat, un état des réalisations comprenant les mêmes rubriques que celles visées au premier alinéa du présent article mais relatif aux données de l'Année Civile entière.

Article 24. Etats de variation des comptes d'immobilisations et de stocks de matériels, fournitures et de matières consommables

Au plus tard le 31 mars, le 30 mai, le 31 août et le 30 novembre de chaque année, le Contractant fait parvenir à l'Etat, un état des réalisations indiquant, pour le Trimestre précédent, le détail des acquisitions et créations d'immobilisations, de matériels, de fournitures et de matières consommables nécessaires aux Opérations Pétrolières par Gisement et par grandes catégories, ainsi que les sorties (cessions, pertes, destructions, mises hors service) de ces biens.

Dans les quatre-vingt-dix (90) Jours qui suivent la fin d'une Année Civile, le Contractant fait parvenir à l'Etat, un état des réalisations comprenant les mêmes rubriques que celles visées au premier alinéa du présent article mais relatif aux données de l'Année Civile entière.

Article 25. Etat de récupération des Coûts Pétroliers et de partage de la production

Dans les trente (30) Jours qui suivent le début de chaque Trimestre, le Contractant fait parvenir à l'Etat, un état des réalisations indiquant, pour le Trimestre précédent, les informations suivantes pour toute Zone Contractuelle d'Exploitation :

- a) les Coûts Pétroliers restant à récupérer au début du Trimestre ;
- b) les Coûts Pétroliers afférents aux activités du Trimestre ;
- c) les sommes venues en diminution des Coûts Pétroliers au cours du Trimestre ;
- d) les autorisations de dépenses (« Authorization for expenditures ») du Trimestre ;
- e) un relevé de la production du Trimestre ventilée conformément aux stipulations du Paragraphe 43.2 du Contrat ;
- f) le Prix du Marché et le Prix du Marché Départ Champ déterminés et approuvés conformément aux stipulations de l'Article 39 du Contrat ;
- g) les états contenant les calculs de la valeur de la production totale du Trimestre ventilée conformément aux stipulations du Paragraphe 43.5 du Contrat ;
- h) les quantités de la Redevance ad Valorem dues à l'Etat au titre du Trimestre précédent ;
- i) les quantités et la valeur des Hydrocarbures ayant été affectés au remboursement des Coûts Pétroliers ;
- j) le cumul, depuis la date d'attribution de l'Autorisation d'Exploitation, de la valeur au

Prix du Marché Départ Champ de la part de Pétrole Brut et le cas échéant de la valeur de la part de Gaz Naturel revenant au Contractant au titre du Cost Oil et du Profit Oil ;

- k) le cumul, depuis la date d'attribution de l'Autorisation d'Exploitation, des coûts des Opérations de Production et des Coûts des travaux d'Abandon relatifs à la Zone Contractuelle d'Exploitation concernée ;
- l) le cumul, depuis la date d'attribution de l'Autorisation d'Exploitation, des coûts des Opérations de Développement de la Zone Contractuelle d'Exploitation concernée ;
- m) le cumul, entre la Date d'Entrée en Vigueur et la date de l'octroi de l'Autorisation d'Exploitation concernée, des coûts des Opérations de Recherche à condition qu'ils n'aient pas été inclus dans les Coûts Pétroliers en rapport avec une autre Zone Contractuelle d'Exploitation ou expressément reportés pour inclusion dans une potentielle Zone Contractuelle d'Exploitation future ;
- n) la valeur du Facteur-R applicable, déterminée conformément aux stipulations de l'Article 42 du Contrat ;
- o) les quantités et la valeur des Hydrocarbures affectés, au titre du partage du Profit Oil, à chaque Partie et à chaque entité composant le Contractant ;
- p) les Coûts Pétroliers non encore recouverts à la fin du Trimestre concerné.

Dans les trente (30) Jours qui suivent la fin d'une Année Civile, le Contractant fait parvenir à l'Etat, un état des réalisations comprenant les mêmes rubriques que celles visées au premier alinéa du présent article mais relatif aux données de l'Année Civile entière.

Article 26. États des quantités d'Hydrocarbures transportées

Le cas échéant, au plus tard le quinze (15) de chaque mois, le Contractant fait parvenir à l'Etat, un état indiquant, notamment par Autorisation d'Exploitation et séparément pour le Pétrole Brut et le Gaz Naturel, les quantités d'Hydrocarbures transportées au cours du mois précédent, entre le Point de Mesurage et le Point de Livraison ainsi que le Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations utilisé et le prix payé pour le transport. Cet état indique, en outre, la répartition provisoire entre les Parties et entre les entités composant le Contractant, des quantités d'Hydrocarbures ainsi transportées.

Dans les soixante (60) Jours qui suivent la fin de l'Année Civile, le Contractant fait parvenir à l'Etat, un état des réalisations comprenant les mêmes rubriques que celles visées au premier alinéa du présent article mais relatif aux données de l'Année Civile entière.

Article 27. États des quantités d'Hydrocarbures enlevées et de Gaz Naturel torché

Au plus tard le quinze (15) de chaque mois, le Contractant fait parvenir à l'Etat, un état indiquant, notamment par Autorisation d'Exploitation et séparément pour le Pétrole Brut et le Gaz Naturel, les quantités d'Hydrocarbures enlevées au cours du mois précédent, pour exportation ou pour livraison en application des stipulations du Contrat. Cet état indique, en outre, la répartition entre les Parties et entre les entités composant le Contractant, des quantités d'Hydrocarbures ainsi enlevées.

Dans les soixante (60) Jours qui suivent la fin de l'Année Civile, le Contractant fait parvenir à l'Etat, un état des réalisations comprenant les mêmes rubriques que celles visées au premier alinéa du présent article mais relatif aux données de l'Année Civile entière.

Au plus tard le quinze (15) de chaque mois, le Contractant fait parvenir à l'Etat, un état indiquant, les quantités de Gaz Naturel brûlées à la torche au cours du mois précédent ainsi que la nature des produits de la combustion.

Dans les soixante (60) Jours qui suivent la fin de l'Année Civile, le Contractant fait parvenir à l'Etat, un état des réalisations comprenant les mêmes rubriques que celles visées au troisième alinéa du présent article mais relatif aux données de l'Année Civile entière.

CHAPITRE V – AUDITS – SUIVI- CONTROLES PAR L'ETAT

Article 28. Droit d'audit et d'inspection de l'Etat

28.1. Sous réserve des stipulations des paragraphes 28.3 et 28.4 de la présente Annexe et à condition de le notifier au Contractant au moins trente (30) Jours avant la date prévue pour le début des opérations concernées, l'Etat a le droit de procéder, pendant les heures ouvrables, à l'inspection et à l'audit de toute pièce, et de tout document comptable relatifs aux Opérations Pétrolières, notamment et sans que cette liste ne soit limitative :

- a) les archives et registres comptables ;
- b) les factures ;
- c) les bons de paiement ;
- d) les notes de débit ;
- e) les listes de prix ;
- f) les rapports sur les mouvements des fonds
- g) et toute documentation similaire.

Le Contractant met à la disposition des agents de l'Etat ou des auditeurs mandatés à l'effet de procéder aux opérations d'inspection ou d'audit, l'ensemble des pièces et documents comptables qui lui sont demandés, à son siège social ou dans son établissement principal en République du Bénin.

De plus, les agents ou auditeurs peuvent, dans le cadre de l'exécution de leurs missions, inspecter en tout temps les chantiers, lieux de travail, entrepôts et bureaux du Contractant affectés directement ou indirectement à la conduite des Opérations Pétrolières. Ils peuvent poser toute question au personnel responsable.

28.2. L'Etat peut exécuter les audits lui-même ou par l'intermédiaire d'un cabinet d'audit habilité à cet effet. Les audits réalisés doivent être conduits conformément aux normes internationales en matière d'audit.

28.3. A l'issue de la période initiale de l'Autorisation de Recherche et de chacune des périodes de renouvellement de la durée de validité de ladite autorisation, l'Etat réalise un audit des états visés aux articles 24 et 25 de l'Annexe afférents aux Opérations Pétrolières de ladite autorisation engagée sur la période écoulée. Chaque audit doit être commencé dans les dix-huit (18) mois qui suivent la fin de la période concernée.

28.4. Dès l'attribution d'une Autorisation d'Exploitation, l'Etat réalise un audit des états visés aux articles 24 et 25 de l'Annexe afférents aux Opérations Pétrolières de ladite autorisation pour chaque Année Civile. A moins que les Parties en aient convenu autrement, l'Etat dispose d'un délai de dix-huit (18) mois suivant la fin de chaque Année Civile pour commencer tout audit de l'Année Civile en question.

28.5. Si l'Etat n'effectue pas un audit des Coût Pétroliers dans le délai prévu aux paragraphes 28.3 et 28.4 de la présente Annexe, les états visés aux articles 24 à 25 de l'Annexe sont réputés exacts et définitifs.

28.6. Le Contractant met à la disposition de l'Etat, un budget qui est consacré aux audits visés aux paragraphes 28.3 et 28.4 ci-dessus. Ce budget constitue un Coût Pétrolier. Le montant dudit budget s'élève à :

- a) deux cent mille (200 000) Dollars pour chacune des Années Civile au cours desquelles

les audits sont réalisés dans le cadre de l'Autorisation de Recherche ;

- b) quatre cent mille (400 000) Dollars pour chacune des Années Civiles au cours de laquelle les audits sont réalisés dans le cadre de chaque Autorisation d'Exploitation.

Ces montants sont stipulés hors frais de transport et hors frais de vie lesquels sont pris en charge par le Contractant, pour quatre (4) agents de l'Etat ou auditeurs, étant précisé en ce qui concerne le transport aérien et terrestre, que les allers et retours doivent être effectués par la voie la plus directe jusqu'au lieu d'audit.

Les budgets d'audits prévus au présent paragraphe 28.6 sont actualisés annuellement à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, par application de l'indice défini au Paragraphe 62.4 du Contrat.

Le Contractant paie les dépenses visées au présent paragraphe sur un Compte Agréé Trésor Public dont les coordonnées lui sont communiquées au plus tard quinze (15) jours avant la date d'échéance du paiement concerné. Cependant si le Ministre chargé des Hydrocarbures, en fait la demande, le Contractant paie lesdites dépenses, directement aux prestataires chargés par l'Etat de réaliser tout ou partie de l'audit, sous réserve du respect de la procédure prévue au Paragraphe 61.6 du Contrat.

- 28.7.** Les observations d'audit sont relevées par écrit, et notifiées au Contractant dans un délai de quatre-vingt-dix (90) Jours à compter de la date de la fin de la mission d'audit. Elles font l'objet d'un échange de lettres entre le Contractant et l'Etat. Faute d'avoir relevé une ou plusieurs exceptions d'audit dans les délais sus-indiqués, le principe est acquis que les états visés aux articles 24 à 25 de la présente Annexe sont fiables et réguliers.

Le Contractant répond à toutes lettres d'observations reçues en vertu du premier alinéa du présent paragraphe 28.7, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) Jours à compter de la date de sa réception. Faute pour le Contractant d'avoir répondu dans le délai précité, l'exception d'audit est réputée acceptée.

Tous les ajustements acceptés suite à un audit et tous ceux qui résultent des observations retenues sont mis en application sans délai dans les états et la comptabilité du Contractant. Tous les paiements éventuels dus à l'Etat et résultant des ajustements susmentionnés sont réglés dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date de la notification de ces ajustements.

Si le Contractant et l'Etat ne parviennent pas à un accord sur les ajustements à apporter aux comptes, ils peuvent soumettre le différend pour résolution à la Procédure d'Arbitrage prévue à l'Article 60 du Contrat. S'il subsiste des problèmes relatifs à l'audit, le Contractant conserve les pièces y afférentes, mais autorise leur examen tant que le différend n'est pas résolu.

ANNEXE C

CARTE DE LA ZONE CONTRACTUELLE DE RECHERCHE

Les coordonnées fournies à l'Annexe A sont reflétées sur la carte ci-dessous, laquelle n'est donnée qu'à titre indicatif et ne fait pas partie intégrante du Contrat :